

**UNE ENQUÊTE SUR LA
DISPONIBILITÉ DE
TEXTILES NATIONAUX
SERVANT À LA
PRODUCTION DE
VÊTEMENTS AU CANADA**

MN-2004-001

DÉCEMBRE 2004

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2004

Catalogue n° F42-13/2004F-PDF

ISBN 0-662-78622-X

Accessible au site Web du Tribunal à l'adresse : www.tcce-citt.gc.ca

English copies also available

AVANT-PROPOS

Le 19 mai 2004, l'honorable Ralph Goodale, ministre des Finances (le ministre), a ordonné, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) de mener une enquête sur la disponibilité de certains intrants textiles auprès de fabricants de textiles canadiens et servant à la fabrication de vêtements, puis de faire rapport sur la question.

Le ministre a indiqué que la présente enquête avait pour but d'obtenir des renseignements afin d'aider à mettre en œuvre les réductions tarifaires à l'égard des intrants textiles qui ne sont pas produits au Canada à l'heure actuelle et qui représenteront une valeur approximative de 26,75 millions de dollars pour l'industrie du vêtement au cours des trois prochaines années. Il a été ordonné au Tribunal de faire rapport sur les ventes nationales et les exportations des intrants textiles visés des fabricants canadiens, selon les utilisations à des fins de fabrication de vêtements et les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements, et sur la valeur relative de ces ventes nationales de textiles par rapport à la valeur des importations des mêmes intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada. En outre, si le Tribunal jugeait qu'il y avait des ventes d'intrants textiles produits au pays et servant à la fabrication de vêtements au Canada, il a été ordonné au Tribunal de fournir au besoin une description plus détaillée des marchandises à l'égard de ces intrants textiles et de faire rapport sur l'importance de ces ventes pour les fabricants de textiles canadiens.

Ce mandat ne pouvait être accompli entièrement que si les fabricants de textiles canadiens fournissaient les renseignements nécessaires au Tribunal. Malheureusement, la grande majorité des fabricants de textiles canadiens n'ont pas répondu au questionnaire du Tribunal et, donc, le Tribunal a reçu très peu d'information en provenance de cette source. Après avoir examiné d'autres options pour obtenir des renseignements, le Tribunal a envoyé des questionnaires à quelque 200 fabricants importants de vêtements dans le but d'obtenir des renseignements sur leurs achats d'intrants textiles produits au pays. Ces renseignements ont indiqué que, au cours de la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004, 37 intrants textiles des 151 faisant l'objet de l'enquête étaient disponibles à partir de la production nationale.

Étant donné la participation très limitée des fabricants de textiles canadiens, les renseignements compris dans le rapport annexé ne sont pas aussi complets que le Tribunal l'aurait souhaité. Cependant, il s'agit du meilleur rapport possible d'après les renseignements que le Tribunal a pu obtenir dans les délais établis par son mandat.

Le Tribunal remercie tous ceux qui ont pris part à la présente enquête.

Le Tribunal remercie également son personnel de son dévouement, son excellent travail et sa capacité de s'adapter aux besoins changeants de l'enquête.

Patricia M. Close

Patricia M. Close

Membre président

Pierre Gosselin

Pierre Gosselin

Membre

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre

SOMMAIRE

Le 19 mai 2004, l'honorable Ralph Goodale, ministre des Finances (le ministre), a ordonné, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) de mener une enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits par des fabricants de textiles canadiens et servant à la fabrication de vêtements, puis de faire rapport sur la question.

Les intrants de fils et de tissus faisant l'objet de l'enquête (les intrants visés) sont ceux classés en vertu de 151 codes statistiques qui figurent aux chapitres 51 à 60 (à l'exclusion du chapitre 57) du *Tarif des douanes*. La description complète de ces produits est annexée au mandat, qui est reproduit à l'appendice I du présent rapport. Les importations de ces intrants textiles servant à la fabrication de vêtements étaient évaluées à 329 millions de dollars en 2003, dont les droits de douane perçus se chiffraient à 39 millions de dollars. Pour les six premiers mois de 2004, ces montants se chiffraient à 156 millions de dollars et 17 millions de dollars, respectivement.

La présente enquête avait pour but d'obtenir des renseignements à l'égard des intrants textiles qui ne sont pas produits au Canada à l'heure actuelle afin d'aider le ministre à mettre en œuvre les réductions tarifaires qui représenteraient une valeur approximative de 26,75 millions de dollars pour l'industrie du vêtement au cours des trois prochaines années. Il a été ordonné au Tribunal de faire rapport sur les ventes nationales et les exportations des intrants textiles visés des fabricants canadiens, selon les utilisations à des fins de fabrication de vêtements et les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements, et sur la valeur relative de ces ventes nationales de textiles par rapport à la valeur des importations des mêmes intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada. En outre, si le Tribunal jugeait qu'il y avait des ventes d'intrants textiles produits au pays servant à la fabrication de vêtements au Canada, il a été ordonné au Tribunal de fournir au besoin une description plus détaillée des marchandises à l'égard de ces intrants textiles et de faire rapport sur l'importance de ces ventes pour les fabricants de textiles canadiens.

Les fabricants de textiles canadiens sont les mieux placés pour fournir les renseignements les plus complets et précis concernant les questions dont a été saisi le Tribunal. Au départ, le Tribunal a concentré ses efforts pour obtenir les renseignements requis auprès des fabricants de textiles canadiens. Au cours de cette étape de l'enquête, le Tribunal a fait parvenir un questionnaire à l'intention des producteurs à 81 fabricants de textiles. De ce nombre, 31 entreprises se sont qualifiées de fournisseurs d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements. Cependant, seulement 2 producteurs de textiles ont soumis des réponses complètes au questionnaire; des réponses partielles ont été reçues de 2 autres entreprises.

Puisque les fabricants de textiles ont fourni très peu de renseignements en réponse au questionnaire, le Tribunal a été forcé d'envisager d'autres options pour pouvoir remplir son mandat. Premièrement, il a mené un sondage téléphonique auprès d'importateurs, en se fondant sur les données de Statistique Canada, pour déterminer si certains intrants textiles visés étaient disponibles auprès de sources canadiennes. Deuxièmement, il a examiné les données disponibles sur les exportations pour déterminer si elles pouvaient donner une indication que certains intrants textiles visés étaient produits au Canada. Ensuite, le Tribunal a procédé à

examiner ses propres dossiers de saisine sur les textiles. Enfin, lorsqu'il est devenu clair que ces différentes méthodes ne produiraient pas suffisamment de données utiles, le Tribunal a mené un sondage auprès de plus de 200 fabricants importants de vêtements dans le but d'obtenir des renseignements sur leurs achats d'intrants textiles visés produits au pays. Les renseignements recueillis par le Tribunal de cette façon sont, de par leur nature, moins complets qu'ils n'auraient été si les renseignements avaient été fournis par des fabricants de textiles.

Le Tribunal a aussi demandé le point de vue des parties intéressées sur les conclusions que renfermait son rapport provisoire. Il a reçu très peu de nouveaux renseignements sur les intrants textiles qui ont fait l'objet de commentaires, mais le cas échéant, ces renseignements ont été incorporés au présent rapport final. L'Institut canadien des textiles a soutenu que les renseignements recueillis au cours de l'enquête ne constituent qu'une « image instantanée » de la situation et ne reflète pas précisément quels intrants textiles sont disponibles auprès de fabricants canadiens et les capacités de la branche de production. La Fédération canadienne du vêtement a soutenu que les résultats de l'enquête du Tribunal démontrent qu'il y a très peu de production au Canada d'intrants textiles pour utilisation finale dans la fabrication de vêtements et que les fabricants de vêtements canadiens utilisent des intrants textiles importés pour combler la grande majorité de leurs besoins d'intrants textiles.

Étant donné la disponibilité restreinte de données, le Tribunal n'est pas en mesure de faire rapport sur certains des éléments énoncés dans le mandat. Cependant, d'après les meilleurs renseignements disponibles, le Tribunal a déterminé que, au cours de la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004, 37 intrants textiles visés (13 de plus qu'il n'était mentionné dans le rapport provisoire) des 151 faisant l'objet de l'enquête étaient disponibles à partir de la production nationale. En ce qui a trait à 19 des 37 codes statistiques visés, la valeur des achats nationaux représentait plus de 10 p. 100 de la valeur des importations en 2003 et/ou au cours des six premiers mois de 2004. Les principales portions des achats au pays, en termes de valeur, étaient formées de textiles classés au chapitre 51 (Laine et tissus), c.-à-d. 33 p. 100 en 2003 et 30 p. 100 au cours des premiers six mois de 2004, et au chapitre 60 (Étoffes de bonneterie), c.-à-d. 42 p. 100 en 2003 et 48 p. 100 au cours des premiers six mois de 2004. Les droits de douane perçus sur des importations des intrants textiles visés dans les 114 codes statistiques pour lesquels il n'y a pas de production nationale rapportée représentaient plus de 17,8 million de dollars en 2003 et 7,5 millions de dollars au cours des six premiers mois de 2004.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	i
SOMMAIRE	iii
CHAPITRE I — INTRODUCTION	1
MANDAT	1
STRUCTURE DU RAPPORT	2
PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE	2
PRODUITS VISÉS	2
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	3
a) Introduction	3
b) Phase I : Sondage auprès des fabricants de textiles canadiens	4
c) Phase II : Autres options de recherche envisagées par le Tribunal	4
d) Phase III : Sondage auprès des acheteurs d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements	6
e) Phase IV : Observations et fin du travail de classement	7
CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS	11
CHAPITRE II — DONNÉES DESCRIPTIVES ET GÉNÉRALES	15
LES BRANCHES DE PRODUCTIONS DE TEXTILES ET DE VÊTEMENTS	15
SOCIÉTÉS DE TEXTILES QUI APPROVISIONNENT LES FABRICANTS DE VÊTEMENTS AU CANADA	16
IMPORTATIONS	18
a) Importations de textiles servant à la fabrication de vêtements	18
b) Structure et taux des droits canadiens sur les textiles	18
SOURCE DES IMPORTATIONS DES TEXTILES VISÉS	21
CHAPITRE III — DISPONIBILITÉ DES INTRANTS TEXTILES	23
CHAPITRE 51 – LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN	23
a) Fabricants de textiles nationaux	23
b) Fabricants de vêtements	23
c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 51	24
d) Données sur les importations	25
e) Comparaison des achats au pays et des importations des fabricants de vêtements	26
f) Observations du Tribunal	26
CHAPITRE 52 – COTON	27
a) Fabricants de textiles nationaux	27
b) Fabricants de vêtements	27
c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 52	28
d) Données sur les importations	30
e) Comparaison des achats au pays et des importations des fabricants de vêtements	32
f) Observations du Tribunal	32

CHAPITRE 53 – AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER	33
a) Fabricants de textiles nationaux	33
b) Fabricants de vêtements	34
c) Données sur les importations	34
d) Observations du Tribunal	34
CHAPITRE 54 – FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	35
a) Fabricants de textiles nationaux	35
b) Fabricants de vêtements	35
c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 54	36
d) Données sur les importations	36
e) Comparaison des achats au pays et des importations par les fabricants de vêtements	38
f) Observations du Tribunal	38
CHAPITRE 55 – FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	39
a) Fabricants de textiles nationaux	39
b) Fabricants de vêtements	40
c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 55	40
d) Données sur les importations	41
e) Comparaison des achats au pays et des importations des fabricants de vêtements	43
f) Observations du Tribunal	43
CHAPITRE 56 – OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE	44
a) Fabricants de textiles nationaux	44
b) Fabricants de vêtements	45
c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 56	45
d) Données sur les importations	46
e) Comparaison des achats au pays et des importations des fabricants de vêtements	47
f) Observations du Tribunal	47
CHAPITRE 58 – TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES	48
a) Fabricants de textiles nationaux	48
b) Fabricants de vêtements	48
c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 58	49
d) Données sur les importations	49
e) Comparaison des achats au pays et des importations par des fabricants de vêtements	51
f) Observations du Tribunal	51
CHAPITRE 59 – TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES	52
a) Fabricants de textiles nationaux	52
b) Fabricants de vêtements	52
c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 59	52
d) Données sur les importations	53
e) Comparaison des achats au pays et des importations des fabricants de vêtements	53
f) Observations du Tribunal	54

CHAPITRE 60 – ÉTOFFES DE BONNETERIE	54
a) Fabricants de textiles nationaux	54
b) Fabricants de vêtements	55
c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 60	56
d) Données sur les importations	57
e) Comparaison des achats au pays et des importations des fabricants de vêtements	59
f) Observations du Tribunal	59
CHAPITRE IV — OBSERVATIONS DU TRIBUNAL	61
SONDAGE AUPRÈS DES FABRICANTS DE VÊTEMENTS CANADIENS	61
INTRANTS TEXTILES DISPONIBLES AUPRÈS DE FABRICANTS DE TEXTILES CANADIENS	62
INTRANTS TEXTILES NON DÉCLARÉS DISPONIBLES À PARTIR DE LA PRODUCTION NATIONALE	64
REPRÉSENTATIONS	65

LISTE DES APPENDICES

Appendice I	— Mandat	67
Appendice II	— Intrants textiles visés par l'enquête	79
Appendice III	— Fabricants de textiles sondés	98
Appendice IV	— Intrants textiles déclarés disponibles de la production nationale par les fabricants de textiles nationaux	99
Appendice V	— Lettre type envoyée au Tribunal par un fabricant de textiles [traduction]	105
Appendice VI	— Résumé des réponses au questionnaire à l'intention des acheteurs d'intrants textiles nationaux	109
Appendice VII	— Sommaire des sociétés déclarant ne pas avoir acheté d'intrants textiles visés auprès de sources nationales	116
Appendice VIII	— Sociétés qui n'ont pas répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des acheteurs	119
Appendice IX	— Réponses au questionnaire qui n'ont pas permis un classement complet	120
Appendice X	— Lettre type du Tribunal aux fabricants de textiles [traduction]	121
Appendice XI	— Lettre du ministre à l'ICT [traduction]	122
Appendice XII	— Lettre du ministre à la FCV [traduction]	124
Appendice XIII	— Lettre du Tribunal au Ministre demandant une prorogation du délai [traduction]	125
Appendice XIV	— Lettre du Tribunal à l'ICT [traduction]	127
Appendice XV	— Exposés de l'ICT [traduction]	128
Appendice XVI	— Exposés de la FCV [traduction]	139
Appendice XVII	— Système de classification des industries de l'Amérique du Nord	164
Appendice XVIII	— Personnel du Tribunal qui a participé à la saisine	165

CHAPITRE I

INTRODUCTION

MANDAT

1. Le 19 mai 2004, l'honorable Ralph Goodale, ministre des Finances (le ministre), a saisi le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, d'une enquête sur la disponibilité de certains intrants textiles produits par des fabricants canadiens de textiles servant à la fabrication de vêtements et a précisé son mandat au Tribunal afin de le guider dans le cadre de l'enquête. Le ministre indiquait que la saisine s'inscrivait dans le cadre des mesures annoncées par le gouvernement canadien visant à améliorer la compétitivité mondiale des industries du vêtement et des textiles. Il s'agit notamment de réductions tarifaires à l'égard des intrants textiles, qui représenteront une valeur approximative de 26,75 millions de dollars pour l'industrie du vêtement au cours des trois prochaines années. Le ministre a indiqué que, pour minimiser les effets de ces mesures sur les fabricants de textiles canadiens, le rapport contribuerait directement à la mise en œuvre de l'allégement tarifaire pour la branche de production de vêtements sur des intrants textiles n'étant pas actuellement produits au Canada. Il a été demandé au Tribunal de présenter son rapport au plus tard le 31 octobre 2004. Le 6 octobre 2004, le ministre a prorogé jusqu'au 31 janvier 2005 le délai de présentation du rapport. Le mandat de l'enquête figure à l'appendice I.

2. Le Tribunal a pour mandat de mener une enquête et de présenter un rapport sur la mesure dans laquelle « certains fils et tissus spécifiques » ont été produits et vendus au Canada depuis 2003. Il a été ordonné au Tribunal de faire rapport sur les ventes nationales et exportations totales, selon les utilisations à des fins de fabrication de vêtements et les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements, et sur la valeur relative de ces ventes nationales par rapport à la valeur des importations des mêmes intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada. De plus, si le Tribunal devait confirmer l'existence de ventes nationales des intrants textiles visés pour des utilisations à des fins de fabrication de vêtements, il a été ordonné au Tribunal de fournir au besoin une description plus détaillée des marchandises à l'égard de ces intrants textiles et de faire rapport sur l'importance de ces ventes pour les fabricants de textiles canadiens.

3. Il a également été ordonné au Tribunal de faire rapport sur toute autre question qu'il jugerait pertinente dans le cadre de la présente enquête.

4. Le 9 juin 2004, le Tribunal a diffusé son avis d'ouverture d'enquête (l'avis).

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

STRUCTURE DU RAPPORT

5. Le présent rapport compte quatre chapitres.
 - Le chapitre I donne de l'information générale sur la tenue de l'enquête.
 - Le chapitre II décrit brièvement les branches de production de textiles et de vêtements au Canada et donne des données générales sur les importations.
 - Le chapitre III résume, par chapitre du *Tarif des douanes*², les renseignements recueillis par le Tribunal sur la disponibilité des intrants textiles dénommés dans les chapitres 51 à 60 (à l'exclusion du chapitre 57) pour les codes statistiques de 10 chiffres³ faisant l'objet de l'enquête (les intrants visés).
 - Enfin, le chapitre IV résume les conclusions du Tribunal.

PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE

6. Le Tribunal doit mener une enquête et présenter un rapport sur la mesure dans laquelle certains intrants textiles ont été produits et vendus au Canada depuis 2003. Dans son avis, le Tribunal a fait savoir que la période visée par l'enquête était du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2004. Toutefois, étant donné les circonstances de l'enquête, le Tribunal a prorogé la période visée jusqu'en juin 2004, des données ayant été mises à sa disposition relativement à cette période prolongée.

7. Par conséquent, les renseignements inclus dans le présent rapport portent sur la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004.

PRODUITS VISÉS

8. Son mandat ordonnait au Tribunal de faire rapport à l'égard de 153 codes statistiques. Il convient de faire observer que deux de ces codes statistiques, 5309.11.90.00 et 5309.19.90.00, dénomment des utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements et que deux codes statistiques correspondent à des utilisations à des fins de fabrication de vêtements, 5309.11.10.00 et 5309.19.10.00, qui bénéficient déjà d'une entrée en franchise de droits. Les codes statistiques 5309.11.90.00 et 5309.19.90.00 ne sont donc pas pertinents pour les importateurs de tissus devant servir à la fabrication de vêtement. L'analyse du Tribunal vise donc les 151 autres codes statistiques. Ces codes sont énumérés à l'appendice II du présent rapport.

2. L.C. 1997, c. 36.

3. Les 2 derniers chiffres, ajoutés au numéro tarifaire de 8 chiffres, sont le suffixe statistique (SS). Le numéro de 10 chiffres s'appelle annotation statistique. Dans le présent rapport, l'annotation statistique de 10 chiffres sera désignée par l'expression « code statistique ».

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

a) Introduction

9. Les fabricants de textiles canadiens constituent la source la mieux en mesure de fournir les renseignements les plus complets et les plus précis sur les questions dont le Tribunal a été saisi et au sujet desquelles il lui a été ordonné de faire rapport. À l'origine, le Tribunal a tenté d'obtenir l'information nécessaire à la présente enquête auprès des fabricants de textiles, en tant que source principale. Toutefois, les fabricants de textiles ayant fourni très peu d'information en réponse au questionnaire du Tribunal, ce dernier a été contraint d'envisager d'autres options pour accomplir son mandat.

10. Premièrement, le Tribunal a procédé à un sondage téléphonique auprès des importateurs des intrants textiles visés pour tenter d'obtenir des renseignements sur la disponibilité des fils et des tissus visés auprès de sources nationales. Ces importateurs ont été choisis à partir des données sur les importations de Statistique Canada. Deuxièmement, le Tribunal a examiné des données sur les exportations pour déterminer si elles pouvaient être source de renseignements sur la disponibilité des intrants textiles nationaux visés. Troisièmement, le Tribunal a examiné les dossiers accumulés à l'occasion de ses enquêtes concernant environ 174 demandes d'allégement tarifaire présentées dans le cadre de la saisine ministérielle permanente sur les intrants textiles. Lorsqu'il est devenu manifeste que ces façons de procéder n'allaient pas déboucher sur une quantité valable de données utiles, le Tribunal a sondé les grands acheteurs d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements. L'information recueillie par le Tribunal en provenance de cette source est, de par sa nature même, moins complète que celle que les fabricants de textiles auraient pu donner.

11. À cause du caractère incomplet des données disponibles, le Tribunal ne peut faire rapport sur certains des points inclus dans le mandat. Il s'agit, notamment, des points suivants : les ventes nationales et exportations totales, par des fabricants de textiles, selon les utilisations à des fins de fabrication de vêtements et les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements; la valeur relative de ces ventes par rapport à la valeur des importations des mêmes intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada; une description plus détaillée des intrants textiles disponibles à partir de la production nationale; l'importance de ces ventes pour les fabricants de textiles canadiens.

12. En résumé, l'enquête du Tribunal s'est déroulée en quatre phases. À la **Phase I**, le Tribunal a sondé les fabricants de textiles canadiens; à la **Phase II**, il a procédé à un sondage téléphonique auprès des importateurs à partir des données de Statistique Canada, examiné les données disponibles sur les exportations des intrants textiles visés, et fouillé ses propres dossiers concernant les allègements tarifaires présentés dans le cadre de la saisine sur les textiles; à la **Phase III**, le Tribunal a sondé les fabricants de vêtements et les distributeurs qui achètent des intrants textiles servant à la fabrication de vêtements; à la **Phase IV**, le Tribunal a reçu des observations des parties intéressées sur l'information, compriess dans un rapport provisoire diffusé le 28 octobre 2004, fourni dans le cadre de l'enquête. En outre, à la Phase IV, le Tribunal a complété le classement des intrants nationaux mentionnés pour lesquels ce travail n'avait pas été terminé au moment de la diffusion du rapport provisoire et au sujet desquels il y avait suffisamment de renseignements.

b) Phase I : Sondage auprès des fabricants de textiles canadiens

13. Le 9 juin 2004, le Tribunal a envoyé des questionnaires à l'intention des producteurs à 81 fabricants potentiels d'intrants textiles⁴. L'Institut canadien des textiles (l'ICT) a été consulté afin de veiller à ce que le sondage du Tribunal englobe, le plus possible, tous les fabricants de textiles connus qui approvisionnent les fabricants de vêtements.

14. En réponse à son questionnaire, le Tribunal a reçu 2 réponses complètes et 2 réponses partielles de sociétés qui ont déclaré fabriquer les intrants textiles visés pour des utilisations à des fins de fabrication de vêtements. Vingt-sept autres sociétés ont envoyé une lettre indiquant soit qu'elles ne produisaient pas les intrants textiles visés soit qu'elles n'approvisionnaient pas les fabricants de vêtements. Par ailleurs, 24 sociétés n'ont pas fait parvenir de réponse au Tribunal. Les 26 autres fabricants de textiles ont écrit au Tribunal pour lui faire savoir que, même s'ils fabriquent certains des intrants visés⁵, ils s'opposaient à l'enquête et ne répondraient pas au questionnaire. Leurs préoccupations sur la forme et le contenu de l'enquête figurent dans une série de lettres types reçues par le Tribunal. L'appendice V donne un exemple de ces lettres types.

c) Phase II : Autres options de recherche envisagées par le Tribunal**i) Sondage téléphonique auprès des importateurs**

15. Étant donné le manque de renseignements reçus des fabricants de textiles, le Tribunal a étudié la possibilité de sonder les importateurs afin d'obtenir des données sur la disponibilité des intrants textiles visés auprès de sources nationales. Les contraintes de temps ne permettant pas un sondage portant sur tous les 151 codes statistiques, le Tribunal a choisi le code statistique assorti des versements de droits les plus élevés en 2003 dans chacun des neuf chapitres visés. En 2003, les droits perçus à l'égard de ces neuf codes statistiques ont atteint 15,9 millions de dollars, soit 34 p. 100 des droits totaux perçus à l'égard des 151 codes statistiques. Par la suite, l'identité des principaux importateurs pour chacun des codes a été établie et ils ont été rejoints par téléphone. On a demandé aux importateurs si l'activité de la société englobait les vêtements. Certaines sociétés n'œuvraient pas dans le secteur du vêtement et aucune autre question ne leur a donc été posée. Il a été demandé aux sociétés qui soit fabriquaient des vêtements soit distribuaient des textiles à des fabricants de vêtements si un produit répondant à la description des codes statistiques était disponible auprès de sources nationales.

16. Dans la plupart des cas, pour chacun des codes statistiques examinés, les importateurs ont déclaré que les produits spécifiques qu'ils importent ne sont pas disponibles au Canada. Certaines sociétés ont déclaré que, si elles avaient la possibilité d'acheter des intrants textiles nationaux, elles le feraient, car elles préféreraient éviter les tracas de l'importation comme les lettres de crédit, les frais de transport plus élevés, les problèmes d'expédition, les difficultés de communication, les plus longs délais avant la commercialisation, les modalités commerciales

4. L'appendice III donne une liste de ces sociétés.

5. L'appendice IV donne un sommaire des intrants textiles visés qualifiés, par ces sociétés, de disponibles à partir de la production nationale.

plus coûteuses et la qualité. Les importateurs ont déclaré qu'il y a relativement peu de fabricants de textiles nationaux qui approvisionnent actuellement les fabricants de vêtements.

17. À la lumière du temps et des ressources considérables qu'il aurait fallu consacrer à la tenue d'une enquête statistique complète, c'est-à-dire les 142 autres codes statistiques, et étant donné également son utilité limitée pour l'obtention de renseignements précis sur quels intrants textiles visés sont fabriqués au Canada, le Tribunal n'a pas poursuivi cette démarche davantage.

ii) Exportations de textiles

18. Le Tribunal a examiné les données sur les exportations disponibles auprès de Statistique Canada au titre de source d'information possible sur les exportations, le cas échéant, par les fabricants de textiles canadiens, des intrants textiles dénommés dans les codes statistiques faisant l'objet de l'enquête. Les données sur les exportations auraient pu indiquer si de tels intrants textiles étaient fabriqués au Canada.

19. Cependant, à cause du manque de spécificité des données de Statistique Canada et de l'impossibilité qui en résulte d'établir la concordance directe entre les exportations et les dénominations des intrants textiles visés au niveau du code statistique⁶, les données sur les exportations mises à la disposition du Tribunal ne renseignent pas utilement sur les exportations des intrants textiles dénommés dans les codes statistiques. De plus, la quantité limitée de données sur les exportations n'indique aucunement si les exportations des marchandises examinées dans le cadre de la présente enquête sont destinées à servir à la fabrication de vêtements. De ce fait, les données sur les exportations n'ont pas fait l'objet d'un examen plus approfondi. Le Tribunal n'est donc pas en mesure de renseigner le ministre sur les ventes totales à l'exportation des intrants textiles visés.

iii) Dossiers du Tribunal sur les textiles

20. Depuis 1994, à la suite d'une saisine permanente par le ministre, le Tribunal fait enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés devant servir dans le cadre de leurs

6. Le degré de détail statistique disponible pour les données sur les exportations est sensiblement moindre que pour les données sur les importations. Dans le cas des importations, les données sont disponibles au niveau du numéro de 10 chiffres, qui se compose du numéro de chapitre (les 2 premiers chiffres), de position (les 2 chiffres suivants), de sous-position (les 2 autres chiffres suivants), le numéro tarifaire (les 2 autres chiffres suivants) et l'annotation statistique (la 5^e paire de 2 chiffres). Dans le cas des exportations, les données sont disponibles au niveau du numéro de 8 chiffres. Les 6 premiers chiffres de ce code pour les exportations sont identiques aux 6 chiffres du classement des données sur les importations, c'est-à-dire chapitre, position et sous-position. Toutefois, le numéro tarifaire du code de 8 chiffres pour les importations n'est pas le même que pour les exportations. En outre, l'annotation statistique de 10 chiffres dans le cas du code du SH qui sert à classer les exportations, par rapport aux mêmes 6 chiffres du code du SH pour les importations, n'est pas aussi détaillée que le code de 10 chiffres utilisé pour les importations. Par exemple, pour le premier code du SH pour les importations visées, à savoir 5111.11.90.10, il y a 4 numéros tarifaires de 8 chiffres distincts sous 5111.11 et jusqu'à 3 différentes annotations statistiques de 10 chiffres pour chaque numéro tarifaire. En comparaison, dans le cas des exportations, pour 5111.11, il n'y a qu'un code du SH de 8 chiffres pour les exportations.

activités de fabrication. À ce jour, environ 174 demandes ont été déposées. Le Tribunal a examiné la question de savoir si les renseignements versés aux dossiers de ces enquêtes pouvaient être d'une certaine utilité dans le cadre de la présente enquête.

21. Le Tribunal a décidé de se pencher seulement sur les enquêtes d'allègement tarifaire des trois dernières années, étant donné que des enquêtes plus lointaines ne seraient vraisemblablement pas des sources de renseignements utiles vu l'évolution rapide du milieu de la fabrication des intrants textiles. L'étude du Tribunal a révélé que, depuis avril 2000, presque toutes les enquêtes ont débouché sur une recommandation d'allègement tarifaire par le Tribunal et la mise en œuvre de cette recommandation par le gouvernement. Ces intrants textiles entrent déjà en franchise de droits et ne sont pas visés dans la présente enquête. Des quatre intrants textiles qui n'ont pas fait l'objet de recommandation d'allègement tarifaire, trois (5407.42.90.11, 5407.42.90.12 et 5513.21.00.10) sont visés par la présente enquête et un (5407.82.90.11) ne l'est pas. Eu égard aux trois intrants textiles visés dans la présente enquête, les données obtenues dans le cadre de la présente saisine ont confirmé que la production nationale de ces trois intrants textiles existe toujours.

22. En résumé, la **Phase II** a dégagé peu de renseignements utiles susceptibles d'éclairer le Tribunal dans la présente enquête.

d) Phase III : Sondage auprès des acheteurs d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements

23. Le 26 août 2004, le Tribunal a envoyé un questionnaire à l'intention des acheteurs à 212⁷ des plus grands fabricants de vêtements du Canada et à six grands distributeurs d'intrants textiles. L'appendice VI résume les réponses au questionnaire reçues des sociétés qui ont déclaré avoir acheté des intrants textiles de production nationale. L'appendice VII donne une liste des sociétés qui ont déclaré ne pas avoir acheté des intrants textiles visés auprès de sources nationales. L'appendice VIII donne une liste des sociétés qui n'ont pas répondu au questionnaire à l'intention des acheteurs.

24. Au total, le Tribunal a reçu des réponses écrites de 99 sociétés. Environ 43 sociétés ont déclaré avoir acheté des intrants textiles de production nationale servant à la fabrication de vêtements durant la période visée par l'enquête⁸, dont 28 ont déclaré avoir acheté les intrants visés. Cinquante-six sociétés ont déclaré ne pas en avoir acheté. Selon les réponses, au total, l'approvisionnement d'intrants textiles auprès des producteurs nationaux représentait 24 codes statistiques. De plus, il a aussi été fait mention par plusieurs acheteurs nationaux d'intrants textiles ne faisant pas l'objet de la présente enquête.

7. Le 30 juin 2004, du personnel du Tribunal s'est réuni avec du personnel de la Fédération canadienne du vêtement (FCV) pour étudier d'autres méthodes possibles d'obtention des renseignements nécessaires pour satisfaire aux exigences de la saisine. La FCV a communiqué le nom d'environ 200 de ses principaux membres.

8. Dans le cas de huit sociétés, les renseignements fournis sur le produit ne suffisaient pas pour arriver au classement, à la Phase III, des intrants textiles achetés.

25. Le questionnaire à l'intention des acheteurs comprenait une demande de description des intrants textiles achetés auprès de fabricants de textiles canadiens. Afin de présenter cette information dans un format de code statistique tel qu'il est exigé par le mandat, le personnel du Tribunal a examiné les caractéristiques des produits décrits par les acheteurs et, dans les cas où les descriptions complètes n'avaient pas été fournies, a demandé de plus amples détails. Ensuite, le personnel a classé les produits selon les codes statistiques au moyen d'un nouveau logiciel nommé « 3CE » conçu par Logical Properties, de Montréal (Québec). La FCV avait recommandé ce logiciel et, après sa mise à l'essai initiale par le personnel du Tribunal, il a été déterminé que le logiciel aiderait à procéder à des classements de premier niveau relativement précis. Le Tribunal a retenu les services d'un expert-conseil en classement tarifaire des textiles et lui a demandé de passer en revue les classements opérés par son personnel. L'expert-conseil a confirmé la plupart de ces classements et a effectué les changements nécessaires. Les résultats des sondages présentés dans le présent rapport sont fondés sur ces classements⁹.

e) Phase IV : Observations¹⁰ et fin du travail de classement

i) Observations présentées par la branche de production de textiles

26. L'ICT a soutenu (voir l'appendice XV), en réponse au rapport provisoire du Tribunal, que la branche de production de textiles évolue présentement dans un contexte très difficile et est confrontée à de nombreux défis, compte tenu de l'élimination des contingents de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'accession de la République populaire de Chine (Chine) à l'OMC, l'élimination des contingents et l'entrée en franchise de droits des importations en provenance des pays les moins développés, la mise en œuvre aux États-Unis de la *Caribbean Basin Trade Partnership Act* et d'autres ententes semblables, ainsi que la faiblesse du dollar américain. Tout cela a contribué à la fermeture ou à la faillite de plusieurs sociétés textiles.

27. L'ICT a soutenu que la branche de production de textiles canadienne est un contributeur important à l'économie du Canada en termes d'expéditions, d'emplois, d'investissements et d'exportations. De plus, les emplois dans le secteur des textiles se trouvent dans des collectivités où la branche de production est le seul ou le principal employeur et où la possibilité d'avoir un autre emploi, particulièrement à un seuil équivalent de rémunération, est très faible. L'ICT a soutenu que les cibles de réduction tarifaire sur les textiles envisagées par le gouvernement dans son annonce de février 2004 et la méthode d'évaluation appliquée dans le cadre de l'enquête du Tribunal constitue une menace importante pour les sociétés textiles et les collectivités qui les abritent ainsi que le moyen de subsistance de leurs employés.

28. L'ICT a soutenu que le mandat de l'enquête est fondamentalement vicié (c.-à-d. de brefs délais pour fournir des données au Tribunal, l'« image instantanée » de la situation, qui ne reflète pas précisément quels textiles sont disponibles auprès de producteurs canadiens et les

9. Il convient de faire observer que malgré tous les efforts appliqués pour arriver à un classement précis, l'Agence des Services frontaliers du Canada pourrait ne pas confirmer tous les classements opérés par le personnel du Tribunal.

10. Cette portion du texte a pour but de décrire brièvement les observations clés présentées par les parties. Il ne s'agit pas d'un texte exhaustif.

capacités de la branche de production, ainsi que la méthode « par étapes » appliquée à la politique tarifaire sur les textiles, qui va à l'encontre des conclusions du Tribunal dans la saisine de 1990 et cause des problèmes en ce qui a trait aux intrants textiles substituables et au bon classement tarifaire). L'ICT a soutenu que, bien que de nombreux fabricants de textiles n'aient pas rempli le questionnaire à l'intention des producteurs nationaux en raison de leurs graves préoccupations au sujet de l'enquête, ils se sont en fait déclarés producteurs d'intrants textiles.

29. L'ICT a soutenu que les renseignements recueillis au cours de l'enquête ne constituent pas un fondement pertinent ou satisfaisant aux fins de formulation d'une politique tarifaire sur les textiles. Selon l'ICT, le rapport provisoire du Tribunal renferme très peu de renseignements utiles fournis par les producteurs de textiles, en ce sens que peu d'entreprises ont fourni des chiffres particuliers sur la production et les ventes. De plus, les tableaux figurant dans le rapport donnent une image très incomplète et inexacte des fils et tissus disponibles auprès des producteurs de textiles canadiens. L'ICT a soutenu que de nombreux textiles « techniques à plus grande valeur ajoutée » produits par des fabricants de textiles canadiens servent à la fabrication de vêtements, y compris les vêtements de protection, les vêtements de travail, les vêtements d'extérieur et les vêtements de sports, qui entrent tous dans le portée de l'enquête du Tribunal. En outre, l'ICT a soutenu que la comparaison de la valeur des importations assujetties aux codes statistiques visés et de la valeur totale des importations en vertu des chapitres du *Tarif des douanes* n'est pas pertinente et est possiblement trompeuse.

30. L'ICT a soutenu que l'application de taux différents à des produits concurrents pourrait « fausser l'utilisation des ressources » et que les producteurs de textiles canadiens ont perdu des clients en raison de la mise en œuvre de dispositions spécifiques instituant l'entrée en franchise de certains fils et tissus. De plus, des droits sur les textiles ont été réduits considérablement au cours de la dernière décennie et les autres droits sont importants pour la branche de production de textiles pour venir à bout de la concurrence globale féroce et parfois déloyale. Il a soutenu que la saisine permanente du Tribunal sur les textiles a contribué à la perte de ventes par les producteurs de textiles canadiens et qu'assouplir davantage ses paramètres et conditions exacerberait la situation.

31. L'ICT a également soutenu que les producteurs de textiles canadiens ont besoin d'un programme de traitement à l'extérieur afin d'exploiter les occasions d'affaires auprès de leurs clients actuels et futurs.

32. **Texel Inc.** a également soutenu que, dans la détermination de la disponibilité d'intrants textiles au Canada, la capacité ou la « capacité potentielle » des producteurs canadiens de satisfaire les besoins des fabricants de vêtements devrait être prise en considération, et non seulement les produits qui ont en fait été vendus aux fabricants de vêtements.

ii) Observations présentées par la branche de production de vêtements

33. La **FCV** a soutenu (voir l'appendice XVI), en réponse au rapport provisoire du Tribunal, que les éléments de preuve versés au dossier établissent qu'il se produit au Canada très peu d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements. À cet égard, la FCV a indiqué que les textiles classés dans seulement 24 des 151 codes statistiques (16 p. 100) ont été déclarés avoir été vendus aux fabricants de vêtements ou achetés auprès de fabricants de textiles

nationaux. Selon la FCV, les fabricants de textiles canadiens ont délaissé la fabrication d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements pour la remplacer par la fabrication de textiles techniques et industriels à plus grande valeur ajoutée. De plus, la FCV a soutenu que le fait que seulement 3 p. 100 des producteurs de textiles ont répondu au questionnaire du Tribunal constitue une preuve du manque important de production et de ventes d'intrants textiles canadiens servant à la fabrication de vêtements.

34. La FCV a soutenu que les 10 ans d'expérience du Tribunal en ce qui a trait aux affaires d'allégement tarifaire dans le cadre de la saisine sur les textiles ajoute d'autres éléments de preuve du manque de disponibilité d'intrants textiles produits au Canada et servant à la fabrication de vêtements. De plus, la FCV a soutenu que les éléments de preuve versés au dossier du Tribunal établissent clairement qu'un allégement tarifaire particulier n'a eu aucune incidence sur la branche de production de textiles canadienne étant donné que cette branche de production ne cible pas le secteur du vêtement canadien et que toute vente à ce secteur n'est pas importante et n'a pas rapport avec la santé globale des producteurs de textiles canadiens. Par conséquent, tout allégement tarifaire sur les intrants textiles qui pourrait résulter de l'enquête du Tribunal n'entraînerait pas de baisse du chiffre d'affaires des membres de l'ICT.

35. La FCV a soutenu que les éléments de preuve indiquent clairement que la plupart des intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada sont importés et que les fabricants de vêtements canadiens se servent et ont besoin d'intrants textiles importés pour combler la plupart de leurs besoins en matière d'intrants textiles et, dans de nombreux cas, pour les combler tous.

36. La FCV a soutenu que l'octroi d'allégement sous forme de suppression complète des taux de droits de douane à l'égard de tous les intrants faisant l'objet de l'enquête, à l'exception de certains codes statistiques où des achats ont été déclarés, n'aurait pas d'incidence sur les fabricants de textiles canadiens. La FCV a soutenu que toute mesure en vue de supprimer les droits de douane qui aiderait les fabricants de vêtements canadiens à livrer concurrence devrait être appliquée pour leur permettre de répondre aux défis commerciaux à l'échelle internationale.

37. La FCV a soutenu que les intrants textiles, simplement transformés au Canada, ne constituent pas des intrants textiles disponibles à partir de la production canadienne. Par conséquent, tout élément de preuve de vente par des ennoblisseurs d'intrants textiles qui les ont transformés à partir d'intrants textiles importés, tels que les tissus grèges, ne devrait pas être considéré comme preuve de disponibilité d'intrants textiles auprès de producteurs de textiles canadiens.

38. La FCV a soutenu que la procédure portant sur la saisine sur les textiles devrait être simplifiée (c.-à-d. l'utilisation d'un simple test de « produit ou non produit au Canada », un délai de 30 jours pour déposer une objection à un dossier complet et un allégement tarifaire rétroactif à la date à laquelle la demande d'allégement a été déposée auprès du Tribunal). De plus, la FCV a soutenu que, dans la mesure où il existe une préoccupation que les producteurs de textiles canadiens ne pourront pas mettre sur le marché de nouveaux intrants textiles en raison du statut en franchise de droits des intrants textiles accordé à la suite de l'enquête du Tribunal, un simple mécanisme (c.-à-d. une nouvelle saisine pour les producteurs de textiles)

peut être établi par lequel les producteurs de textiles canadiens, à l'exclusion des ennoblisseurs, pourraient présenter une demande au Tribunal en vue de rétablir les droits de douane sur présentation d'éléments de preuve au Tribunal de la disponibilité commerciale réelle des intrants textiles pertinents auprès des producteurs de textiles canadiens.

39. **Camice Ltd.** a soutenu que la réduction ou la suppression de droits sur les tissus spéciaux qui ne sont pas produits au Canada aiderait les entreprises de vêtements à livrer concurrence aux pays à bas-salaires. **Forsyth Shirt Company** a également appuyé le point de vue selon lequel les ennoblisseurs de textiles ne devraient pas être considérés comme des fabricants de textiles et a laissé entendre que la question devrait être renvoyée au ministère des Finances.

40. **Zenobia Collections Inc.** a soutenu que le fardeau de la preuve à l'égard de la protection tarifaire devrait être la responsabilité des producteurs de textiles nationaux et non pas de la branche de production de vêtements. **West Coast Apparel Inc.** a demandé qu'un allègement tarifaire soit accordé rétroactivement sur les intrants textiles non disponibles au Canada. En ce qui a trait aux fils, **Les tricots Main Inc.** a soutenu que tout allègement tarifaire n'aura pas d'incidence sur Les Fils Fins Atlantique Inc., mais viendrait en aide aux efforts de Les tricots Main Inc. à demeurer compétitive face à la Chine et à d'autres pays sous ce nouveau régime hors contingent.

41. **Lida Baday Ltd.** et **Zenobia Collections Inc.** ont appuyé la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent sur les finances selon lesquelles les droits de douane sur les importations devraient être supprimés sur tous les intrants de tissus qui ne sont pas produits au Canada et que toute distinction découlant des recommandations du Tribunal et fondée sur le sexe ou l'utilisation finale devrait être éliminée.

iii) Fin du travail de classement

42. Par suite de la transmission du rapport provisoire au ministre, le Tribunal a reçu 2 autres réponses au questionnaire à l'intention des acheteurs et a obtenu d'autres détails sur les produits de 5 autres sociétés dont les réponses au questionnaire ne pouvaient être analysées au complet à temps pour être incluses dans le rapport provisoire. Par conséquent, 193 autres intrants textiles ont été classés, ce qui a donné lieu à 13 autres codes statistiques déclarés comme provenant de producteurs nationaux d'intrants textiles¹¹. À la **Phase III**, les acheteurs au pays ont aussi déclaré de nombreux intrants textiles qui ne faisaient pas l'objet de la présente enquête.

11. Néanmoins, trois sociétés n'ont pas fourni suffisamment de détails sur les produits pour permettre le classement des intrants textiles achetés. Voir l'appendice IX pour les détails au sujet de ces sociétés.

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

43. La liste des événements clés dans la présente enquête suit.

- **19 mai 2004**

Le ministre a ordonné au Tribunal de mener une enquête et de présenter un rapport sur la mesure dans laquelle certains intrants textiles de tissus et de fils sont produits au Canada et vendus à des fabricants de vêtements.

- **31 mai 2004**

Le personnel du Tribunal a invité la FCV et l'ICT à présenter leurs observations sur le questionnaire à l'intention des producteurs devant servir dans le cadre de la présente enquête. Il a été tenu compte, de façon appropriée, des observations des deux parties dans le libellé du questionnaire.

- **9 juin 2004**

Le Tribunal a ouvert son enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada en diffusant un avis et en demandant à 81 fabricants de textiles de répondre au questionnaire du Tribunal au plus tard le 7 juillet 2004.

Au total, du 21 juin au 7 juillet 2004, 26 grandes sociétés productrices de textiles ont envoyé des lettres types au Tribunal pour exprimer leur opposition à l'enquête et pour l'informer de leur décision de ne pas répondre au questionnaire.

Vingt-sept autres fabricants de textiles ont écrit au Tribunal pour lui dire qu'ils ne fabriquent pas de produits servant aux fabricants de vêtements et répondant à la description des codes statistiques visés.

- **24 juin 2004**

L'ICT a écrit au ministre pour lui faire part des préoccupations qu'elle entretenait au sujet de la saisine. Il a exprimé son désaccord sur le délai et la méthodologie de recherche retenue et a soutenu que, selon lui, la branche de production de textiles est plus complexe que ne le prévoit la saisine. L'ICT a demandé au ministre de réexaminer sa décision au sujet de la saisine.

- **29 juin 2004**

Dans une lettre, le Tribunal a invité les fabricants de textiles à lui communiquer toute observation particulière susceptible de l'aider à accomplir son mandat. Le Tribunal a aussi précisé qu'il envisageait diverses méthodes de rechange pour obtenir les meilleurs renseignements possible dans le but d'assumer sa responsabilité réglementaire de se conformer à l'ordre du ministre. Voir l'appendice X.

- **30 juin 2004**

Des membres du personnel du Tribunal ont tenu une réunion avec la FCV pour examiner d'autres méthodes possibles de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution de la saisine. La FCV a fourni le nom de ses 200 plus grandes sociétés membres.

- **6 juillet 2004**

La FCV a écrit au ministre l'exhortant à confirmer de nouveau le mandat pertinent à l'enquête donné au Tribunal le 19 mai 2004 et à inviter le Tribunal à appliquer tous les moyens à sa disposition pour obtenir les renseignements nécessaires de la branche de production de textiles afin de respecter la date limite fixée au 31 octobre 2004. La FCV a aussi invité le ministre à confirmer la démarche du Tribunal consistant à se tourner vers la branche de production canadienne de textiles en tant que principale source d'information sur les produits textiles fabriqués et vendus au Canada et servant à des utilisations de fabrication de vêtements et, dans l'éventualité où l'information n'était pas communiquée pour une catégorie donnée des intrants textiles visés, de conclure que la branche de production canadienne de textiles ne fait pas opposition à l'entrée en franchise de droits de telles marchandises.

- **7 juillet 2004**

Date limite pour la présentation des réponses au questionnaire à l'intention des producteurs. Deux réponses utilisables et deux réponses partielles ont été reçues.

- **8 juillet 2004**

Des membres du personnel du Tribunal ont tenu une réunion avec l'ICT. Ce dernier a réitéré ses préoccupations, par exemple, le fait que l'enquête n'aborde pas les questions des produits concurrentiels sur le marché et des produits en cours de développement.

- **25 août 2004**

Le ministre a répondu à la lettre de l'ICT du 24 juin 2004 et à la lettre de la FCV du 6 juillet 2004. Il a précisé que le mandat régissant l'enquête est suffisamment souple pour permettre de traiter des préoccupations exprimées par l'ICT. Il a exhorté les fabricants de textiles à participer pleinement à l'enquête, à se servir du Tribunal comme tribune de discussion et à veiller à documenter pleinement leurs préoccupations dans leurs observations écrites. Voir les appendices XI et XII.

- **25 août 2004**

Le Tribunal a écrit au ministre pour lui donner un aperçu de l'état d'avancement de l'enquête, préciser les options disponibles au Tribunal et demander une prorogation, jusqu'au 31 janvier 2005, du délai pour la présentation de son rapport au gouvernement. Voir l'appendice XIII.

- **26 août 2004**

Étant donné le défaut de réponse de la branche de production de textiles, le Tribunal a envoyé une lettre et un questionnaire à l'intention des acheteurs à 212 des plus grands fabricants de vêtements au Canada et à 6 grands distributeurs de tissus, le tout dans le cadre de sa tentative visant à déterminer quels intrants textiles ont été achetés auprès de fabricants de textiles canadiens.

- **1^{er} septembre 2004**

Le Tribunal a écrit à l'ICT pour l'informer que le Tribunal avait envoyé une lettre et un questionnaire à l'intention des acheteurs aux fabricants de vêtements. Voir l'appendice XIV.

- **23 septembre 2004**

Date limite pour la réception des réponses au questionnaire à l'intention des acheteurs. Le Tribunal a reçu des réponses à ce questionnaire de 45 sociétés qui ont déclaré avoir acheté des intrants textiles auprès de fabricants de textiles nationaux.

- **6 octobre 2004**

Le ministre a accordé une prorogation, jusqu'au 31 janvier 2005, du délai pour la présentation du rapport final du Tribunal.

- **28 octobre 2004**

Le Tribunal a soumis au ministre un rapport provisoire sur les résultats de son enquête.

CHAPITRE II

DONNÉES DESCRIPTIVES ET GÉNÉRALES

LES BRANCHES DE PRODUCTIONS DE TEXTILES ET DE VÊTEMENTS

44. Le Tableau 1 donne des renseignements sur certains indicateurs clés des branches de production de textiles et de vêtements. Les données proviennent de la base de données du ministère de l'Industrie selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)¹². L'appendice XVII donne d'autres renseignements sur le SCIAN. Les usines de textiles dont il est fait mention dans le tableau représentent à la fois celles qui produisent les textiles pour les utilisations à des fins de fabrication de vêtements et pour les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements.

		2000	2001	2002
Établissements	Usine de textiles	642	626	625
	Vêtements	2,874	2,843	2,788
Employés	Usine de textiles	25,932	27,397	26,519
	Vêtements	100,820	106,226	94,622
Expéditions (\$ milliards)	Usine de textiles	4.10	4.22	4.13
	Vêtements	7.93	7.84	7.57
Exportations (\$ milliards)	Usine de textiles	1.75	1.77	1.75
	Vêtements	3.04	2.96	3.07
Importations (\$ milliards)	Usine de textiles	3.50	3.24	3.20
	Vêtements	5.31	5.90	6.09
Marché (\$ milliards)	Usine de textiles	5.84	5.69	5.58
	Vêtements	10.20	10.78	10.59
Marché d'importations Part (%)	Usine de textiles	60	57	57
	Vêtements	52	55	58

1. L'information vise l'ensemble des industries et non seuls les codes statistiques visés.
Source : Strategis, ministère de l'Industrie.

12. Cette information est tirée du tableau 301-003 de CANSIM (Enquête annuelle sur les industries manufacturières) et représente les chiffres définitifs. L'information fournie par l'ICT dans son exposé en réponse du 19 novembre 2004 est fondée sur les chiffres estimatifs tirés du tableau 304-0014 de CANSIM.

SOCIÉTÉS DE TEXTILES QUI APPROVISIONNENT LES FABRICANTS DE VÊTEMENTS AU CANADA

45. Le nombre de fabricants de textiles qui produisent des intrants textiles devant servir aux fabricants de vêtements canadiens est beaucoup plus faible que le nombre d'établissements recensés dans la grande catégorie visée par les « usines de textiles ». En 2002, le nombre d'établissements recensés pour les usines de textiles, comme le montre le Tableau 1, était de 625. Toutefois, le sondage du Tribunal auprès des fabricants de textiles et des acheteurs d'intrants textiles aux fins de fabrication de vêtements (sondages de la **Phase I**, de la **Phase III** et de la **Phase IV**) montre que le nombre de sociétés qui approvisionnent les fabricants de vêtements nationaux est relativement très faible.

46. À la **Phase I** de l'enquête, même si le Tribunal a envoyé des questionnaires à 81 fabricants de textiles recensés par le Tribunal comme producteurs potentiels d'intrants destinés à la branche de production de vêtements, seulement 31 sociétés ont fait savoir au Tribunal qu'elles produisaient des intrants textiles et en vendaient aux fabricants de vêtements canadiens. Même si l'avis du Tribunal et le questionnaire à l'intention des producteurs ont été affichés sur le site Web du Tribunal, aucune autre société ne s'est manifestée pour dire qu'elle fabriquait des intrants textiles servant à la fabrication de vêtements. Aux **Phases III** et **IV** de l'enquête, les réponses au questionnaire à l'intention des acheteurs ont indiqué que 21 autres sociétés vendent présentement des intrants textiles visés à des fabricants de vêtements canadiens.

47. Le Tableau 2 dresse la liste des 52 sociétés recensées au titre de fabricants nationaux des intrants textiles visés au cours de la période visée par l'enquête.

Tableau 2
Fabricants de textiles nationaux

Phase I	Phase III et Phase IV
Fabricants de textiles (selon les pièces de correspondance)	Autres fabricants de textiles nommés par les acheteurs (le nombre d'employés n'est pas disponible)
Employés ¹	
Les Fils Fins Atlantique Inc.	Alzintex Ltd.
Barrday, Inc.	Britex Limited
Canada Hair Cloth Company	Con-Trade Textiles
Cannon Knitting Mills Limited	Fine Cotton Factory Inc.
Cleyn & Tinker Inc.	Hubbard Fabrics
Consoltex Inc. ²	Interlock Knitting
DIFCO Tissus de Performance inc.	Janus Textiles Inc.
Doubletex	J.L. DeBall Canada Inc.
FilSpec ³	Laxer Fibre Co. Limited
Fraser & Kirkbright Weaving Company	Lucratex
Gentry Knitting Mills Limited	Magni-tex Inc.
Great Lakes Knitting Mills Ltd.	Majestic Laces Ltd.
Hafner Élastique Inc. ²	Meridian Knitting
Les Usines Huntingdon (Canada) Ltée ²	La Compagnie Nalpac
Les industries Lenrod ^{2,4}	Narroflex Inc.
Lincoln Fabrics Ltd. ²	Northeast Knitting Mills Inc.
Manoir Inc.	Sonatex Inc.
Matador Convertisseurs Cie Ltée	Superior Quilting Ltd.
Textiles Monterey (1996) Inc.	Thermolite
Parker Brothers Textile Mills Ltd.	Tissus Knitrama Inc.
Rentex Inc.	W.L. Gore & Associates
Ventes et Commerce Roopa Ltée	
Stedfast Inc.	
Les Industries Tek-knit	
Texel Inc.	
Tricot Richelieu Inc. ²	
Tricots Canada U.S. Inc.	
Tricots Liesse	
Tri-Star Textiles Ltd.	
Les lainages Victor	
WorldBest (Canada) Industries Inc.	
Total	

Notes : 1. Pour les sociétés de façon globale, non seulement eu égard aux intrants visés.

2. Ces sociétés n'ont pas indiqué les intrants textiles qu'elles fabriquent en vertu des codes statistiques visés.

3. Les données sont tirées de Strategis, ministère de l'Industrie.

4. Présentement, moins de 1 p. 100 du volume total de la production de Les Industries Lenrod est destiné à la branche de production de vêtements.

IMPORTATIONS

a) Importations de textiles servant à la fabrication de vêtements

48. Parce que le mandat ciblait exclusivement les intrants textiles servant à la fabrication de vêtements, le Tribunal s'est servi des renseignements provenant de la base de données sur le SCIAN de Statistique Canada afin d'exclure, au niveau statistique de 10 chiffres, les importations dont les utilisations finales étaient autres que pour la fabrication de vêtements.

49. Statistique Canada attribue des codes du SCIAN aux importateurs spécifiques en se fondant sur leur principale activité commerciale. Par conséquent, les principales activités commerciales des importateurs, telles qu'elles étaient relevées par l'intermédiaire des codes du SCIAN, ont servi à déterminer si les importations des intrants textiles servaient à la fabrication de vêtements. Dans les cas où les renseignements n'étaient pas concluants, il a été présumé que les importations des intrants visés, tels qu'ils étaient recensés, servaient à la fabrication de vêtements.

50. Le Tribunal a déterminé que, en 2003, les droits acquittés pour les importations visées servant à la fabrication de vêtements se chiffraient à 39 millions de dollars, par rapport à 46 millions de dollars pour les importations totales assujetties aux codes statistiques visés, ce qui comprenait des utilisations à des fins autres que les vêtements, selon les données recensées par Statistique Canada.

b) Structure et taux des droits canadiens sur les textiles

51. Aux termes de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Chili* et de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël*, tous les droits ont été supprimés pour les textiles et les produits textiles originaires de ces pays respectifs. En 2003, pour l'essentiel, tous les droits prélevés sur les importations des intrants textiles visés l'ont été aux termes du tarif de la nation la plus favorisée (NPF). Les données présentées dans le présent rapport et examinées par le Tribunal ne couvrent donc que les importations assujetties au traitement tarifaire de la NPF.

52. Le Canada accorde le traitement tarifaire de la NPF à tous ses partenaires commerciaux qui sont membres de l'OMC, ainsi qu'à ceux avec qui il a conclu une entente bilatérale prévoyant l'application du tarif de la NPF. Les taux de droits NPF moyens pour les fibres, les fils et les tissus en 2003 et en 2004 figurent au Tableau 3.

Tableau 3
Structure du tarif canadien sur les textiles

Groupe de produits	Taux NPF moyen imposable		Taux NPF Intervalle 2004
	2003	Janv. - juin 2004	
Fibres:			
Naturelles	4%	5%	5%
Artificielles	4%	4%	5%
Fils:			
Naturels	7%	7%	4%-9%
Artificiels	6%	7%	8%
Tissus			
Naturels	11%	10%	5.5%-14%
Artificiels	13%	13%	5.5%-14%
Étoffes de bonneterie	12%	11%	10%-14%
Textiles spéciaux	9%	9%	5%-18%
Tous les groupes:			
Fibres	4%	4%	5%
Fils	7%	7%	4%-9%
Produits textiles	11%	10%	5%-18%

Nota : Comprend les codes SH imposables sur tous les fils, fibres et tissus des chapitres 51 à 60, à l'exclusion du chapitre 57.
Source : *Tarif des douanes*.

53. Le Tableau 4 montre la valeur et les droits acquittés à l'égard des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements en 2003 et pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2004, comparativement aux importations totales, sans égard à l'utilisation. La même information est donnée pour chacun des chapitres visés du *Tarif des douanes*.

Tableau 4
Comparaison des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements et des importations totales, par chapitre (sans égard à l'utilisation)

Chapitre	Description du SH	2003			Janv. – juin 2004		
		Valeur totale	Droits		Valeur totale	Droits	
			Droits perçus	% du total du chapitre		Droits perçus	% du total du chapitre
51	Laine, poils fins ou grossiers, fils et tissus de crin						
	Codes à 10 chiffres visés (10 codes)	48,223,059	4,733,239	72	21,659,219	1,956,475	69
	Total chapitre 51	153,981,194	6,600,209	100	74,093,781	2,847,139	100
52	Coton						
	Codes à 10 chiffres visés (54 codes)	77,346,376	7,677,284	39	37,986,992	3,594,969	41
	Total chapitre 52	423,434,536	19,705,429	100	203,263,040	8,668,134	100
53	Tissus de fils de papier						
	Codes à 10 chiffres visés (2 codes)	2,095,629	193,689	41	780,030	98,757	40
	Total chapitre 53	15,979,955	467,056	100	8,356,250	244,389	100
54	Filaments synthétiques ou artificiels						
	Codes à 10 chiffres visés (19 codes)	63,213,600	8,405,166	36	28,548,871	3,573,207	30
	Total chapitre 54	310,159,816	23,465,234	100	157,276,330	12,063,856	100
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues						
	Codes à 10 chiffres visés (24 codes)	42,518,886	5,788,106	30	20,616,563	2,617,927	30
	Total chapitre 55	259,420,646	18,983,674	100	144,309,388	8,601,691	100
56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie						
	Codes à 10 chiffres visés (9 codes)	2,449,150	344,452	4	1,268,755	160,039	3
	Total chapitre 56	151,504,754	8,089,402	100	98,031,821	5,086,400	100
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies						
	Codes à 10 chiffres visés (8 codes)	3,719,374	467,287	7	2,321,465	273,595	8
	Total chapitre 58	78,144,089	7,159,995	100	36,473,337	3,296,204	100
59	Tissus imprégnés; enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles						
	Codes à 10 chiffres visés (3 codes)	6,729,312	384,506	6	2,767,950	186,021	6
	Total chapitre 59	155,212,613	6,315,990	100	78,941,688	3,273,581	100
60	Étoffes de bonneterie						
	Codes à 10 chiffres visés (22 codes)	83,004,702	11,212,948	50	39,738,214	4,812,843	50
	Total chapitre 60	194,712,218	22,232,919	100	94,268,537	9,586,488	100
	Total de tous les codes à chiffres visés	329,300,088	39,206,677	35	155,688,059	17,273,833	32
	Total de tous les chapitres	1,742,549,821	113,019,908	100	895,014,172	53,667,882	100

Source : Statistique Canada.

54. En 2003, selon les estimations, les importateurs des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements ont versé des droits de 39,2 millions de dollars sur les importations assujetties au traitement tarifaire de la NPF en vertu des codes statistiques visés; au premier semestre de 2004, ce chiffre a atteint 17,3 millions de dollars.

55. Le Tribunal s'est servi des données commerciales et statistiques officielles du Canada. Le Tribunal prend note que, selon la FCV, environ 30 à 50 p. 100 des déclarations douanières contiennent des erreurs de classement aux niveaux de 8 chiffres et de 10 chiffres¹³. Le Tribunal néanmoins juge qu'il est approprié de se fonder sur ces données, puisqu'il s'agit de la source officielle de données utilisée par le gouvernement pour ce qui est des négociations commerciales et de la politique tarifaire.

SOURCE DES IMPORTATIONS DES TEXTILES VISÉS

56. Le Tableau 5 montre, pour 2003, les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, par pays.

13. La revue Canadian Apparel, juillet/août 2004, à la p. 21.

Tableau 5
Importations d'intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, par pays
2003

SCAN									
CHAPITRE									
Pays	51	52	53	54	55	56	58	59	60
Chine	2,432,858	12,847,573	877,899	19,632,244	19,033,106	97,286	1,787,244	22,474	14,744,320
France	353,617	2,697,841	142,831	330,093	1,080,517	118,248	430,207	783,116	1,004,478
Allemagne	202,736	779,675	6,542	1,314,263	191,495	1,923,307	281,094	686,718	811,528
Inde	168,441	11,588,461	15,409	1,070,139	1,866,110	0	103,578	4,963	8,123
Indonésie	0	2,797,930	243	10,101,560	2,007,164	0	21,233	0	48,963
Italie	17,332,493	6,448,176	682,598	1,014,572	3,386,371	61,345	131,573	209,975	4,628,798
Japon	74,609	5,469,255	13,540	5,703,594	324,929	20,674	8,015	306,660	323,574
Corée du Sud	8,516,791	10,436,221	13,090	14,734,587	1,964,559	59,979	376,192	38,740	28,569,483
Taipei chinois	0	2,134,824	9,623	2,800,173	3,196,760	0	184,326	47,831	28,400,137
Turquie	4,952,068	1,251,863	34,694	1,592,223	2,262,495	0	78,415	20,254	68,199
États-Unis	4,658,250	8,129,665	15,173	491,004	313,800	8,284	121,921	4,164,163	881,850
PED	0	71,211	0	0	1,207	0	0	0	200
Autres pays	9,531,196	12,693,681	283,987	4,429,148	6,890,373	160,027	195,576	444,418	3,515,049
TOTAL	48,223,059	77,346,376	2,095,629	63,213,600	42,518,886	2,449,150	3,719,374	6,729,312	83,004,702
PART EN POURCENTAGE									
CHAPITRE									
Pays	51	52	53	54	55	56	58	59	60
Chine	5	17	42	31	45	4	48	0	18
France	1	3	7	1	3	5	12	12	1
Allemagne	0	1	0	2	0	79	8	10	1
Inde	0	15	1	2	4	0	3	0	0
Indonésie	0	4	0	16	5	0	1	0	0
Italie	36	8	33	2	8	3	4	3	6
Japon	0	7	1	9	1	1	0	5	0
Corée du Sud	18	13	1	23	5	2	10	1	34
Taipei chinois	0	3	0	4	8	0	5	1	34
Turquie	10	2	2	3	5	0	2	0	0
États-Unis	10	11	1	1	1	0	3	62	1
PED	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres pays	20	16	14	7	16	7	5	7	4
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : Statistique Canada.

Nota : Seulement les importations assujetties au traitement de la NPF.

CHAPITRE III

DISPONIBILITÉ DES INTRANTS TEXTILES

57. Le chapitre III donne, pour chacun des chapitres visés du *Tarif des douanes*, l'information reçue des fabricants de textiles nationaux qui ont déclaré produire des intrants textiles au Canada et des fabricants de vêtements qui ont acheté de tels intrants. Elle montre aussi des données de Statistique Canada sur les importations des intrants visés servant à la fabrication de vêtements et compare les achats au pays et les importations des fabricants de vêtements. Elle présente enfin certaines observations du Tribunal.

CHAPITRE 51 – LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN

a) Fabricants de textiles nationaux

58. À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de six sociétés (Canada Hair Cloth Company, Cleyn & Tinker Inc., Fraser & Kirkbright Weaving Company, Parker Brothers Textile Mills Ltd., Tricots Liesse et Les lainages Victor), qui ont déclaré fabriquer au Canada certains produits dénommés dans le chapitre 51.

59. L'Appendice IV énumère les intrants textiles que deux sociétés, Canada Hair Cloth Company et Cleyn & Tinker Inc., ont déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans les codes statistiques de 10 chiffres du chapitre 51. Il montre aussi que quatre autres sociétés ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de 4 chiffres ou le numéro tarifaire de 8 chiffres. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement les intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

60. À la **Phase III** et à la **Phase IV** de l'enquête, neuf sociétés de vêtements ont déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada et répondant à la description donnée par les codes statistiques visés du chapitre 51. Les ventes collectives totales faites par huit de ces sociétés à partir de la production nationale, en 2003, se chiffraient à plus de 121 millions de dollars. Le Tableau 6 montre, à la lumière des renseignements mis à la disposition du Tribunal, sous quels codes statistiques il se produit des intrants textiles au Canada.

61. Copley Apparel Group, Freda's Originals Inc. et S. Cohen Inc. ont fait observer que le choix de tissus de laine mode, haut de gamme, offert par les fournisseurs nationaux est limité. Les vêtements Cooper Inc. a affirmé que l'approvisionnement au pays est très coûteux par rapport aux importations de ces mêmes textiles. Logistik Unicorp Inc. a déclaré ne pas avoir eu de difficultés à se procurer des tissus de laine auprès de producteurs de textiles nationaux. Riviera Inc. a fait observer que le produit national n'offre pas la main et le drapé qu'il est possible d'obtenir de sources étrangères. Canada Sportswear Corp. et Riviera Inc. ont soulevé

d'autres problèmes associés à l'approvisionnement auprès des fournisseurs nationaux, à savoir les quantités minimales exigées pour les commandes, les longs délais de production et le rapport qualité-prix.

62. Ballin Inc. a également répondu au questionnaire du Tribunal à l'intention des acheteurs; toutefois, les détails sur les produits ne suffisent pas pour permettre le classement de la majorité des intrants textiles achetés. Ballin Inc. a dit avoir acheté un tissu fait d'un mélange de laine et de fibres synthétiques de Cleyn & Tinker Inc. (Voir l'appendice IX.)

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 51

63. Le Tableau 6 donne un sommaire de la disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 51. D'après les réponses au questionnaire, 4 des 10 intrants textiles visés ont été achetés auprès de fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
5111.11.90.10	aucune	
5111.20.92.00	aucune	
5111.30.91.00	aucune	
5111.30.92.00	Pace Setter Canada Sportswear Corp.	Les lainages Victor Superior Quilting Thermolite
5112.11.90.10	Ranpro Inc. Copley Apparel Group Riviera Inc.	Les lainages Victor Cleyn & Tinker Inc. Cleyn & Tinker Inc.
5112.19.91.10	Cooper Clothing Inc. Copley Apparel Group Freda's Originals Inc. Riviera Inc. S. Cohen Inc.	Cleyn & Tinker Inc. Cleyn & Tinker Inc. Cleyn & Tinker Inc. Cleyn & Tinker Inc. Cleyn & Tinker Inc.
5112.19.92.10	aucune	
5112.20.91.00	aucune	
5112.30.91.00	Riviera Inc. Logistik Unicorp Inc.	Cleyn & Tinker Inc. Cleyn & Tinker Inc.
5112.90.91.00	aucune	

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles, mais qui ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.
Source : Réponses aux questionnaires.

d) Données sur les importations

64. Le Tableau 7 montre, pour le chapitre 51, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 7				
Chapitre 51				
Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements				
\$CAN				
Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5111.11.90.10	1,952,104	146,425	998,118	54,173
5111.20.92.00	697,225	104,478	250,354	34,913
5111.30.91.00	749,998	105,768	784,857	60,313
5111.30.92.00	487,818	69,949	590,247	81,847
5112.11.90.10	22,900,974	2,383,198	8,504,583	771,979
5112.19.91.10	15,556,394	1,264,491	7,351,775	624,931
5112.19.92.10	1,584,187	189,575	1,105,192	120,938
5112.20.91.00	791,131	76,599	425,788	45,591
5112.30.91.00	2,546,758	315,975	1,313,596	149,333
5112.90.91.00	956,470	76,781	334,709	12,457
	48,223,059	4,733,239	21,659,219	1,956,475
PART EN POURCENTAGE				
Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5111.11.90.10	4	3	5	3
5111.20.92.00	1	2	1	2
5111.30.91.00	2	2	4	3
5111.30.92.00	1	1	3	4
5112.11.90.10	47	50	39	39
5112.19.91.10	32	27	34	32
5112.19.92.10	3	4	5	6
5112.20.91.00	2	2	2	2
5112.30.91.00	5	7	6	8
5112.90.91.00	2	2	2	1
	100	100	100	100
Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.				
Source : Statistique Canada.				

e) Comparaison des achats au pays et des importations des fabricants de vêtements

65. Le Tableau 8 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 51, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur des achats au pays et de la valeur estimative des importations.

Tableau 8		
Comparaison des achats au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements		
Code statistique	Achats au pays en pourcentage de la valeur des importations	
	Intervalle ¹	
	2003	Janv. - juin 2004
5111.30.92.00	>100	>25
5112.11.90.10	<10	<10
5112.19.91.10	>25	>25
5112.30.91.00	>10	>10
TOTAL	>10	>10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivants : moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>)100%.

Source : Réponses aux questionnaires et Statistique Canada.

f) Observations du Tribunal

66. Les renseignements présentés par neuf fabricants de vêtements indiquent qu'ils ont acheté auprès de la branche de production nationale de textiles des intrants textiles assujettis à quatre codes statistiques visés du chapitre 51 (5111.30.92.00, 5112.11.90.10, 5112.19.91.10 et 5112.30.91.00).

67. Au total, pour la période visée par l'enquête, la valeur de ces achats au pays a dépassé 11 millions de dollars. Trois des quatre codes statistiques représentaient la presque totalité des achats. Il s'agit des codes suivants :

- 5111.30.92.00 (tissus de laine **cardée** ou de poils fins **cardés**, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids n'excédant pas 300 g/m²);
- 5112.11.90.10 (tissus de laine **peignée** ou de poils fins **peignés**, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²);
- 5112.19.91.10 (tissus de laine **peignée** ou de poils fins **peignés**, d'un poids n'excédant pas 300 g/m²).

68. D'après les données du Tableau 6, les intrants textiles visés étaient disponibles auprès de Cleyne & Tinker Inc., de Superior Quilting Ltd., de Thermolite et de Les lainages Victor. Aucun achat n'a été déclaré auprès de Canada Hair Cloth Company, Fraser & Kirkbright Weaving Company, Parker Brothers Textile Mills Ltd. ou Tricots Liesse, des producteurs de

textiles nationaux qui ont aussi déclaré des activités de fabrication de produits visés du chapitre 51.

69. La comparaison des achats au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, pour la période visée par l'enquête, dans le cas de trois codes statistiques (5111.30.92.00, 5112.19.91.10 et 5112.30.91.00), les achats d'intrants textiles nationaux étaient de 10 p. 100 supérieurs à la valeur des importations.

70. Parmi les quatre codes statistiques au sujet desquels des achats au pays des intrants textiles visés ont été déclarés, deux (les tissus de **laine peignée** ou de **poils fins peignés** visés par les codes 5112.11.90.10 et 5112.19.91.10) représentaient plus de 70 p. 100 de la valeur totale des importations déclarées et des droits de douane acquittés en 2003 et aux six premiers mois de 2004. Les droits acquittés pour ces deux codes statistiques se chiffraient à 3,6 millions de dollars en 2003 et à 1,4 million de dollars aux six premiers mois de 2004.

71. Les droits de douane perçus à l'égard des six codes statistiques visés pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles au pays se chiffraient à environ 700 000 \$ en 2003 et 328 000 \$ aux six premiers mois de 2004.

CHAPITRE 52 – COTON

a) Fabricants de textiles nationaux

72. À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de six sociétés (Les Fils Fins Atlantique Inc., Canada Hair Cloth Company, DIFCO Tissus de Performance inc., Doubletex, FilSpec et Tricots Liesse), qui ont déclaré fabriquer au Canada des produits dénommés dans le chapitre 52. À la **Phase IV** de l'enquête, Consoltex Inc. a soutenu qu'elle produit et vend des tissus textiles à des fabricants de vêtements, lesquels tissus sont assujettis aux positions n^{os} 52.10 et 52.11.

73. L'appendice IV énumère les intrants textiles que Les Fils Fins Atlantique Inc., Canada Hair Cloth Company et FilSpec ont déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans les codes statistiques visés du chapitre 52. Il montre aussi que d'autres firmes ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de 4 chiffres ou le numéro tarifaire de 8 chiffres. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

74. À la **Phase III** et à la **Phase IV** de l'enquête, six sociétés ont déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada et répondant à la description donnée par les codes statistiques de 10 chiffres visés du chapitre 52. Les ventes collectives totales faites par ces sociétés à partir de la production nationale, en 2003, se chiffraient à plus de 233 millions de

dollars. Le Tableau 9 montre, à la lumière des renseignements mis à la disposition du Tribunal, sous quels codes statistiques il se produit des intrants textiles au Canada.

75. En ce qui a trait aux fils de coton dénommés dans la position n° 52.05 du chapitre 52, Manufacture de Lingerie Château Inc. a fait observer que deux fournisseurs nationaux peuvent fournir le type de fils dont elle a besoin, mais qu'ils ne sont pas concurrentiels au niveau des prix des fils disponibles auprès des usines d'Asie. Les tricots Main Inc. a dit avoir cessé d'acheter auprès d'une usine canadienne parce que les fils des États-Unis et de l'Inde coûtent moins cher. Australian Outback Collection (Canada) Ltd. a fait observer que les tissus de coton cirés ne sont pas disponibles auprès de fournisseurs nationaux et Canada Sportswear Corp. a dit avoir connu une expérience tout à fait négative auprès des fournisseurs nationaux parce que ces derniers ne tenaient pas certains tissus ou certaines couleurs en stock et exigeaient, pour les commandes spéciales, un prix prohibitif pour des quantités minimales. D'autre part, The Incredible Clothing Company a fait observer que, lorsqu'elle a acheté un produit national, elle n'a pas eu de problème d'approvisionnement. Logistik Unicorp Inc. a déclaré ne pas avoir eu de difficultés à se procurer des tissus de coton auprès de producteurs de textiles nationaux.

76. À la **Phase IV** de l'enquête, Hamilton Lingerie 1978 Ltd. a demandé un allègement tarifaire à l'égard du code statistique 5208.39.90.90, un des codes statistiques visés.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 52

77. Le Tableau 9 donne un sommaire de la disponibilité des intrants textiles visés du chapitre 52. D'après les réponses au questionnaire, 6 des 54 intrants textiles visés ont été achetés auprès de fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Tableau 9
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 52
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
5205.22.90.90	Main Knitting Inc. The Incredible Clothing Company Inc.	Les Fils Fins Atlantique Inc. Les Fils Fins Atlantique Inc. Laxer Fibre Co. Limited Filspec
5205.23.90.90	Manufacture de lingerie Château Inc. The Incredible Clothing Company Inc.	Les Fils Fins Atlantique Inc. Laxer Fibre Co. Limited
5208.12.30.20	aucune	
5208.19.20.90	aucune	
5208.32.90.10	Logistik Unicorp Inc.	DIFCO Tissus de Performance Inc.
5208.32.90.20	aucune	
5208.32.90.90	Australian Outback Collection (Canada) Ltd.	Doubletex
5208.33.90.00	aucune	
5208.39.90.90	aucune	
5208.41.90.00	aucune	
5208.42.90.10	aucune	
5208.42.90.20	aucune	
5208.42.90.90	aucune	
5208.43.90.00	aucune	
5208.49.90.90	aucune	
5208.51.00.00	aucune	
5208.52.90.20	aucune	
5208.52.90.90	aucune	
5208.59.90.90	aucune	
5209.12.10.00	aucune	
5209.19.20.90	aucune	
5209.31.90.90	aucune	
5209.32.90.00	Logistik Unicorp Inc.	Doubletex
5209.39.90.10	aucune	
5209.39.90.90	Canada Sportswear Corp.	Great Lakes Knitting Mills Ltd.
5209.41.90.00	aucune	
5209.43.90.00	aucune	
5209.49.00.90	aucune	
5209.51.00.90	aucune	
5209.52.00.00	aucune	
5209.59.90.10	aucune	
5209.59.90.90	aucune	
5210.29.00.11	aucune	
5210.32.00.11	aucune	
5210.32.00.90	aucune	
5210.39.00.11	aucune	
5210.39.00.90	aucune	
5210.41.00.11	aucune	
5210.41.00.90	aucune	
5210.49.00.11	aucune	
5210.49.00.90	aucune	
5210.51.00.11	aucune	
5210.51.00.90	aucune	
5211.32.00.11	aucune	
5211.39.00.11	aucune	
5211.41.00.90	aucune	
5211.43.00.11	aucune	
5211.43.00.90	aucune	
5211.49.00.11	aucune	
5211.49.00.90	aucune	
5212.11.90.00	aucune	
5212.14.90.00	aucune	
5212.23.90.00	aucune	
5212.24.90.00	aucune	

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais qui ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.

Source : Réponses aux questionnaires.

d) Données sur les importations

78. Le Tableau 10 montre, pour le chapitre 52, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 10				
Chapitre 52				
Données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements				
Code statistique	SCAN		Janv. – juin 2004	
	2003		Valeur	Droits acquittés
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5205.22.90.90	5,491,955	465,743	2,362,169	188,951
5205.23.90.90	6,853,666	582,491	3,205,391	256,400
5208.12.30.20	252,841	20,224	0	0
5208.19.20.90	146,747	11,728	31,502	2,515
5208.32.90.10	1,316,446	124,761	378,375	39,098
5208.32.90.20	1,012,011	122,288	386,173	45,953
5208.32.90.90	5,557,532	595,475	2,668,113	275,821
5208.33.90.00	2,044,405	205,051	961,052	89,747
5208.39.90.90	1,431,048	142,608	752,586	60,722
5208.41.90.00	107,696	6,871	118,142	4,394
5208.42.90.10	983,864	47,528	649,339	28,151
5208.42.90.20	350,459	35,189	121,288	12,052
5208.42.90.90	2,015,503	206,143	650,312	68,205
5208.43.90.00	904,508	68,195	412,423	28,993
5208.49.90.90	2,752,882	152,716	1,499,808	108,586
5208.51.00.00	644,668	74,876	258,971	27,330
5208.52.90.20	3,307,069	399,686	1,211,878	144,196
5208.52.90.90	20,382,659	2,359,410	10,848,019	1,203,753
5208.59.90.90	674,792	74,697	429,052	44,728
5209.12.10.00	521,185	41,679	352,742	28,214
5209.19.20.90	351,974	26,637	16,396	1,310
5209.31.90.90	1,709,338	192,453	569,171	61,567
5209.32.90.00	1,952,219	205,257	904,067	95,453
5209.39.90.10	0	0	334,378	35,311
5209.39.90.90	0	0	859,931	82,350
5209.41.90.00	855,844	97,998	452,541	49,709
5209.43.90.00	203,332	20,029	17,220	1,867
5209.49.00.90	691,056	80,034	487,470	55,567
5209.51.00.90	1,016,821	122,514	494,838	56,850
5209.52.00.00	1,017,109	104,486	204,874	21,518
5209.59.90.10	984,810 ¹	104,115	336,125	34,099
5209.59.90.90	1,442,971 ¹	173,302	784,101	90,250
5210.29.00.11	92,604	13,883	32,269	4,515
5210.32.00.11	41,156	6,119	57,280	7,988
5210.32.00.90	476,997	27,251	224,276	27,900
5210.39.00.11	291,111	33,767	44,830	5,932
5210.39.00.90	547,356	72,804	198,507	27,047
5210.41.00.11	229886	30495	255625	33905
5210.41.00.90	250,515	32,319	138,466	13,922
5210.49.00.11	759,624	53,317	76,902	7,273
5210.49.00.90	98,561	12,775	96,776	13,352
5210.51.00.11	42,354	6,336	8,985	1,255
5210.51.00.90	3,776,589	50,140	2,620,166	30,582
5211.32.00.11	384,024	46,611	182,611	20,024
5211.39.00.11	896,972	81,817	218,649	22,447
5211.41.00.90	139,684	20,783	2,575	332
5211.43.00.11	73631	8337	7392	1031
5211.43.00.90	26652	3880	13241	1852
5211.49.00.11	51,170	7,142	33,003	3,450
5211.49.00.90	1,649,167	241,421	721,543	99,266
5212.11.90.00	201,918	24,932	98,309	12,771
5212.14.90.00	68,886	5,942	41,010	4,306
5212.23.90.00	230,513	27,883	143,123	10,996
5212.24.90.00	39,596	5,146	13,007	1,163
	77,346,376	7,677,284	37,986,992	3,594,969

Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.

Source : Statistique Canada.

Tableau 10 (suite)

PART EN POURCENTAGE

Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5205.22.90.90	7	6	6	5
5205.23.90.90	9	8	8	7
5208.12.30.20	0	0	0	0
5208.19.20.90	0	0	0	0
5208.32.90.10	2	2	1	1
5208.32.90.20	1	2	1	1
5208.32.90.90	7	8	7	8
5208.33.90.00	3	3	3	2
5208.39.90.90	2	2	2	2
5208.41.90.00	0	0	0	0
5208.42.90.10	1	1	2	1
5208.42.90.20	0	0	0	0
5208.42.90.90	3	3	2	2
5208.43.90.00	1	1	1	1
5208.49.90.90	4	2	4	3
5208.51.00.00	1	1	1	1
5208.52.90.20	4	5	3	4
5208.52.90.90	26	31	29	33
5208.59.90.90	1	1	1	1
5209.12.10.00	1	1	1	1
5209.19.20.90	0	0	0	0
5209.31.90.90	2	3	1	2
5209.32.90.00	3	3	2	3
5209.39.90.10	0	0	1	1
5209.39.90.90	0	0	2	2
5209.41.90.00	1	1	1	1
5209.43.90.00	0	0	0	0
5209.49.00.90	1	1	1	2
5209.51.00.90	1	2	1	2
5209.52.00.00	1	1	1	1
5209.59.90.10	1	1	1	1
5209.59.90.90	2	2	2	3
5210.29.00.11	0	0	0	0
5210.32.00.11	0	0	0	0
5210.32.00.90	1	0	1	1
5210.39.00.11	0	0	0	0
5210.39.00.90	1	1	1	1
5210.41.00.11	0	0	1	1
5210.41.00.90	0	0	0	0
5210.49.00.11	1	1	0	0
5210.49.00.90	0	0	0	0
5210.51.00.11	0	0	0	0
5210.51.00.90	5	1	7	1
5211.32.00.11	0	1	0	1
5211.39.00.11	1	1	1	1
5211.41.00.90	0	0	0	0
5211.43.00.11	0	0	0	0
5211.43.00.90	0	0	0	0
5211.49.00.11	0	0	0	0
5211.49.00.90	2	3	2	3
5212.11.90.00	0	0	0	0
5212.14.90.00	0	0	0	0
5212.23.90.00	0	0	0	0
5212.24.90.00	0	0	0	0
	100	100	100	100

Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.

Source : Statistique Canada.

e) Comparaison des achats au pays et des importations des fabricants de vêtements

79. Le Tableau 11 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 52, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur des achats au pays et de la valeur estimative des importations.

Code statistique	Achats au pays en pourcentage de la valeur des importations	
	Intervalle ¹	
	2003	Janv. - juin 2004
5205.22.90.90	>10	<10
5205.23.90.90	>10	>10
5208.32.90.10	<10	
5208.32.90.90	<10	<10
5209.32.90.00	<10	<10
5209.39.90.90	>100	>10
TOTAL	<10	<10

¹ Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivants : moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>) 100%.

Source : Réponses aux questionnaires et Statistique Canada.

f) Observations du Tribunal

80. Les renseignements présentés par six fabricants de vêtements indiquent qu'ils ont acheté, auprès de la branche de production nationale de textiles, des intrants textiles assujettis à six codes statistiques visés du chapitre 52 (5205.22.90.90, 5205.23.90.90, 5208.32.90.10, 5208.32.90.90, 5209.32.90.00 et 5209.39.90.90).

81. Au total, pour la période visée par l'enquête, la valeur de ces achats au pays a dépassé 3 millions de dollars. Trois des six codes statistiques représentaient la presque totalité des achats. Il s'agit des codes suivants :

- 5205.22.90.90 (certains fils simples de coton, en fibres peignées, titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex);
- 5205.23.90.90 (certains fils simples de coton, en fibres peignées, titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex);
- 5209.39.90.90 (certains tissus de coton, teints, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²).

82. Les données au Tableau 9 montrent que les intrants textiles visés ont été disponibles auprès de Les Fils Fins Atlantique Inc., de DIFCO Tissus de Performance inc., de Doubletex, de FilSpec, de Great Lakes Knitting Mills Ltd. et de Laxer Fibre Co. Limited. Aucun achat n'a

été déclaré auprès de Canada Hair Cloth Company ou Tricots Liesse, des fabricants de textiles nationaux qui ont aussi déclaré des activités de fabrication de produits dénommés dans le chapitre 52.

83. La comparaison des achats au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, en 2003, dans le cas de trois codes statistiques (5205.22.90.90, 5205.23.90.90 et 5209.39.90.90), les achats d'intrants textiles nationaux étaient plus de 10 p. 100 supérieurs à la valeur des importations. Aux six premiers mois de 2004, dans le cas de deux codes statistiques (5205.23.90.90 et 5209.39.90.90), les achats d'intrants textiles nationaux étaient plus de 10 p. 100 supérieurs à la valeur des importations.

84. Le code statistique 5208.52.90.90 (certains tissus de coton, imprimés, à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²) pour lequel il n'y a pas eu d'achat au pays représentait plus de 25 p. 100 de la valeur totale des importations déclarées en 2003 et aux six premiers mois de 2004 et plus de 30 p. 100 des droits prélevés sur les intrants textiles visés pour le chapitre 52. Il s'est agi, de loin, du montant le plus élevé de droits prélevés pour tout code unique du chapitre, ce montant se chiffrant à 2,4 millions de dollars en 2003 et à 1,2 million de dollars aux six premiers mois de 2004.

85. Les droits de douane perçus à l'égard des 48 codes statistiques visés pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles au pays se chiffraient à environ 5,5 millions de dollars en 2003 et 2,5 millions de dollars aux six premiers mois de 2004.

86. Des achats d'intrants textiles nationaux auprès de Doubletex, un ennoblisseur, ont été inclus dans la disponibilité des intrants textiles visés du chapitre 52. Bien que la FCV ait suggéré que les ennoblisseurs ne soient pas inclus, la pratique du Tribunal est de les inclure et, selon lui, les ennoblisseurs fournissent un produit national à la branche de production des vêtements.

CHAPITRE 53 – AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

a) Fabricants de textiles nationaux

87. À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type d'une société, Tricots Liesse, qui a déclaré fabriquer au Canada certains produits dénommés dans la position de 4 chiffres n° 53.09, d'une vaste portée, dans le chapitre 53. Cette vaste dénomination ne confirme pas si Tricots Liesse fabrique effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés.

88. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

89. À la **Phase III** de l'enquête, aucune société n'a déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au pays et répondant à la description donnée par les codes statistiques visés du chapitre 53.

c) Données sur les importations

90. Le Tableau 12 montre, pour le chapitre 53, par code statistique, des données estimatives sur la valeur des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 12				
Chapitre 53				
Importations estimatives d'intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements				
\$ CAN				
Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5309.21.00.00	81,339	11,669	59,917	8,346
5309.29.90.00	2,014,290	182,020	720,113	90,411
	2,095,629	193,689	780,030	98,757
PART EN POURCENTAGE				
Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5309.21.00.00	4	6	8	8
5309.29.90.00	96	94	92	92
	100	100	100	100

Source : Statistique Canada.

d) Observations du Tribunal

91. Même si Tricots Liesse a dit fabriquer les intrants textiles assujettis à la position n° 53.09, cela n'a été confirmé par aucun fabricant de vêtements.

92. Les droits perçus à l'égard des deux codes statistiques visés suivants représentaient environ 194 000 \$ en 2003 et 99 000 \$ aux six premiers mois de 2004 :

- 5309.21.00.00 (tissus de lin, contenant moins de 85 p. 100 de lin, écrus ou blanchis);
- 5309.29.90.00 (tissus de lin, contenant moins de 85 p. 100 de lin, autres).

CHAPITRE 54 – FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS**a) Fabricants de textiles nationaux**

93. À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de cinq sociétés (Barrday, Inc., Canada Hair Cloth Company, Doubletex, Textiles Monterey (1996) Inc. et Tricots Liesse), qui ont déclaré fabriquer au Canada divers produits dénommés dans le chapitre 54. À la **Phase IV** de l'enquête, Consoltex Inc. a soutenu qu'elle produit et vend des tissus textiles à des fabricants de vêtements, lesquels tissus sont assujettis à la position n° 54.07, mais a omis de préciser les codes statistiques.

94. L'appendice IV énumère les intrants textiles que Canada Hair Cloth Company a déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans le code statistique de 10 chiffres visé du chapitre 54. Il montre aussi que d'autres sociétés ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de 4 chiffres ou le numéro tarifaire de 8 chiffres. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

95. À la **Phase III** et la **Phase IV** de l'enquête, d'après le Tableau 13, quatre sociétés, dont le chiffre d'affaires total provenant de la production nationale s'élevait à 59 millions de dollars en 2003, ont déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada, auprès d'Alzintex Ltd., de Consoltex Inc. et de DIFCO Tissus de Performance inc., et répondant à la description donnée par quatre codes statistiques visés du chapitre 54 (5407.42.90.11, 5407.42.90.12, 5407.61.99.32 et 5407.61.99.33).

96. Logistik Unicorp Inc. a déclaré ne pas avoir eu de difficultés à se procurer des tissus faits de filaments synthétiques ou artificiels auprès de fabricants de textiles nationaux. Metro Sportswear Ltd. a fait observer que les fournisseurs nationaux ont, à ce jour, satisfait, en quantité limitée, ses besoins en textiles. Technofil Inc. a fait mention des longs délais de livraison, de cinq à six semaines, pour les produits nationaux.

97. À la **Phase IV** de l'enquête, Accolade Embroidery Ltd. et Hamilton Lingerie 1978 Ltd. ont demandé un allègement tarifaire à l'égard du code statistique visé 5407.52.90.12. Cette dernière a également demandé un allègement tarifaire à l'égard des codes statistiques visés 5407.61.99.72 et 5407.54.00.12. Arc'teryx Equipment Inc. a demandé un allègement tarifaire à l'égard du code statistique visé 5407.52.90.12¹⁴.

14. Dans une lettre datée du 18 novembre 2004, Consoltex Inc. a indiqué qu'elle fournissait des tissus textiles à Arc'teryx Equipment Inc. et, sans connaître les caractéristiques des tissus visés, elle s'est opposée à tout allègement tarifaire. Le 25 novembre, Arc'teryx Equipment Inc. a avisé le Tribunal que Consoltex Inc. ne fournit pas à l'heure actuelle les spécifications de tolérance des tissus qu'elle importe de la Suisse.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 54

98. Le Tableau 13 donne un sommaire de la disponibilité des intrants textiles visés du chapitre 54. D'après les réponses au questionnaire, 4 des 19 intrants textiles visés ont été achetés auprès de fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

99. À la **Phase IV** de l'enquête, l'ICT a soutenu que les renseignements recueillis par le Tribunal donnent un portrait incomplet et inexact des fils et des tissus disponibles auprès des producteurs de textiles canadiens et utilisés par l'industrie du vêtement et, par conséquent, ne peuvent être utilisés pour en arriver à des conclusions sur ce qui est et n'est pas disponible au Canada. Il a déclaré notamment qu'il y a disponibilité au pays des marchandises assujetties au code statistique 5407.61.99.33, qui couvre les tissus contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments de polyester non texturés, teints, d'un poids excédant 170g/m². Cependant, il n'y a pas disponibilité au pays des marchandises assujetties aux codes statistiques 5407.61.99.31, qui couvre les tissus identiques, mais d'un poids n'excédant pas 170g/m², et 5407.52.90.13, qui couvre les tissus identiques, mais faits de filaments de polyester texturés.

Tableau 13
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 54
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
5407.20.90.00	aucune	
5407.42.90.11	Logistik Unicorp Inc. Ranpro Inc.	Consoltex Inc. DIFCO Tissus de Performance Inc.
5407.42.90.12	Logistik Unicorp Inc.	Consoltex Inc.
5407.52.90.11	aucune	
5407.52.90.12	aucune	
5407.52.90.13	aucune	
5407.54.00.12	aucune	
5407.61.99.31	aucune	
5407.61.99.32	Logistik Unicorp Inc.	Alzintex Ltd.
5407.61.99.33	Metro Sportswear Ltd. Technofil Inc.	Consoltex Inc. Consoltex Inc.
5407.61.99.72	aucune	
5407.61.99.73	aucune	
5407.72.00.11	aucune	
5407.72.00.12	aucune	
5407.92.90.31	aucune	
5407.92.90.32	aucune	
5407.92.90.81	aucune	
5407.92.90.82	aucune	
5407.93.90.32	aucune	

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais qui ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.

Source : Réponses aux questionnaires.

d) Données sur les importations

100. Le Tableau 14 montre, pour le chapitre 54, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 14
Chapitre 54
Importations estimatives d'intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

SCAN

Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5407.20.90.00	79,825	10,843	3,137	437
5407.42.90.11	2,877,545	426,551	817,170	113,338
5407.42.90.12	1,116,547	103,562	1,129,722	61,229
5407.52.90.11	879,839	122,071	425,558	55,247
5407.52.90.12	7,980,910	1,167,752	2,125,653	286,204
5407.52.90.13	8,134,300	1,089,621	3,488,346	441,181
5407.54.00.12	2,970,769	412,320	1,337,587	182,156
5407.61.99.31	736,230	79,743	318,775	30,576
5407.61.99.32	10,379,754	1,446,782	5,779,620	779,018
5407.61.99.33	8,848,553	1,245,494	4,223,753	568,723
5407.61.99.72	6,699,874	856,751	3,032,931	400,721
5407.61.99.73	437,786	63,014	168,120	23,518
5407.72.00.11	1,036,469	149,328	329,053	41,251
5407.72.00.12	569,543	80,501	347,486	48,622
5407.92.90.31	931,724	128,022	469,837	61,236
5407.92.90.32	6,619,293	640,057	2,894,356	279,842
5407.92.90.81	810,546	112,873	352,644	46,775
5407.92.90.82	1,234,030	176,569	550,546	70,163
5407.93.90.32	870,063	93,312	754,577	82,970
	63,213,600	8,405,166	28,548,871	3,573,207

PART EN POURCENTAGE

Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5407.20.90.00	0	0	0	0
5407.42.90.11	5	5	3	3
5407.42.90.12	2	1	4	2
5407.52.90.11	1	1	1	2
5407.52.90.12	13	14	7	8
5407.52.90.13	13	13	12	12
5407.54.00.12	5	5	5	5
5407.61.99.31	1	1	1	1
5407.61.99.32	16	17	20	22
5407.61.99.33	14	15	15	16
5407.61.99.72	11	10	11	11
5407.61.99.73	1	1	1	1
5407.72.00.11	2	2	1	1
5407.72.00.12	1	1	1	1
5407.92.90.31	1	2	2	2
5407.92.90.32	10	8	10	8
5407.92.90.81	1	1	1	1
5407.92.90.82	2	2	2	2
5407.93.90.32	1	1	3	2
	100	100	100	100

Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.

Source : Statistique Canada.

e) Comparaison des achats au pays et des importations par les fabricants de vêtements

101. Le Tableau 15 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 54, lorsque des achats ont été déclarés par des répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur des achats au pays et de la valeur estimative des importations.

Tableau 15		
Comparaison des achats au pays et des importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements		
Code statistique	Achats au pays en pourcentage de la valeur des importations	
	Intervalle ¹	
	2003	Janv. - juin 2004
5407.42.90.11	>10	>10
5407.42.90.12	>25	>10
5407.61.99.32	<10	<10
5407.61.99.33	<10	>10
TOTAL	<10	<10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivants : moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>)100%.

Source : Réponses aux questionnaires et Statistique Canada.

f) Observations du Tribunal

102. Les renseignements présentés par quatre fabricants de vêtements indiquent que la branche de production nationale de textiles a produit des intrants textiles assujettis à quatre codes statistiques visés du chapitre 54 :

- 5407.42.90.11 (certains tissus, teints, contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, d'un poids n'excédant pas 170 g/m²);
- 5407.42.90.12 (certains tissus, teints, contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, d'un poids excédant 170 g/m²);
- 5407.61.99.32 (certains tissus, teints, de filaments de polyester non texturés, d'un poids excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m²);
- 5407.61.99.33 (certains tissus, teints, de filaments de polyester non texturés, d'un poids excédant 170 g/m²).

103. D'après les données du Tableau 13, les intrants textiles visés étaient disponibles auprès d'Alzintex Ltd., de DIFCO Tissus de Performance inc. et de Consoltex Inc. Aucun achat n'a été déclaré auprès de Barrday, Inc., Canada Hair Cloth Company, Doubletex, Textiles Monterey (1996) Inc. ou Tricots Liesse, des producteurs de textiles nationaux qui ont aussi déclaré des activités de fabrication de produits visés du chapitre 54.

104. La comparaison des achats au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, en 2003, dans le cas de deux codes statistiques (5407.42.90.11 et 5407.42.90.12), les achats d'intrants textiles nationaux étaient de plus de 10 p. 100 supérieurs à la valeur des importations. Pour les six premiers mois de 2004, dans le cas du code statistique 5407.61.99.33, les achats d'intrants textiles nationaux étaient de plus de 10 p. 100 supérieurs à la valeur des importations.

105. Les quatre codes statistiques suivants, pour lesquels aucun achat au pays n'a été déclaré, représentaient plus de 47 p. 100 de la valeur totale des importations déclarées en 2003 et 40 p. 100 aux six premiers mois de 2004. Ces quatre codes statistiques représentaient 45 p. 100 (ou 3,8 millions de dollars) et 39 p. 100 (ou 1,4 million de dollars), respectivement, des droits de douane acquittés au cours de ces mêmes périodes.

- 5407.52.90.12 (certains tissus, teints, contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments de polyester texturés, d'un poids excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m²);
- 5407.52.90.13 (certains tissus, teints, contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments de polyester texturés, d'un poids excédant 170 g/m²);
- 5407.61.99.72 (certains tissus, imprimés, contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments de polyester non texturés, d'un poids excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m²);
- 5407.92.90.32, (certains tissus, teints, de filaments synthétiques, d'un poids excédant 170 g/m²).

106. Les droits de douane perçus à l'égard de 15 codes statistiques visés pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles produits au pays se chiffraient à environ 5,2 millions de dollars en 2003 et 2 millions de dollars aux six premiers mois de 2004.

107. L'ICT a fait des observations sur la substituabilité des intrants textiles décrits dans les codes statistiques 5407.61.99.33 et 5407.61.99.32 et de ceux décrits dans 5407.61.99.33 et 5407.52.90.13 (semblables mais faits de polyester texturé plutôt que de polyester non texturé). Eu égard au code statistique 5407.61.99.32 (excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m²), les intrants textile qui y sont décrits ont été ajoutés parce qu'ils ont été réputés avoir été fabriqués au Canada. La question d'ensemble de substituabilité ne faisait pas partie du mandat du Tribunal dans le cadre de la présente enquête.

CHAPITRE 55 – FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

a) Fabricants de textiles nationaux

108. À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de quatre sociétés (Canada Hair Cloth Company, DIFCO Tissus de Performance inc., Doubletex et Tricots Liesse), qui ont déclaré fabriquer au Canada divers produits dénommés dans le chapitre 55. À la **Phase IV** de l'enquête, Consoltex Inc. a soutenu qu'elle produit et vend des tissus textiles à des fabricants de vêtements, lesquels tissus sont assujettis aux positions n^{os} 55.12, 55.13, 55.14, 55.15 et 55.16.

109. L'appendice IV énumère les intrants textiles que Canada Hair Cloth Company a déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans le code statistique de 10 chiffres du chapitre 55. Il montre aussi que d'autres sociétés ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de 4 chiffres ou le numéro tarifaire de 8 chiffres. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

110. À la **Phase III** et la **Phase IV** de l'enquête, six sociétés ont déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada et répondant à la description donnée par les codes statistiques visés du chapitre 55. Les ventes collectives totales faites par ces sociétés à partir de la production nationale, en 2003, se chiffraient à 188 millions de dollars. Le Tableau 16 montre, à la lumière des renseignements mis à la disposition du Tribunal, sous quels codes statistiques il se produit des intrants textiles au Canada.

111. Canadelle a fait observer que le choix d'intrants textiles auprès de fournisseurs nationaux est limité et Exploits Design Inc. a signalé que certains tissus ne sont pas disponibles au Canada. Les vêtements Cooper Inc. a déclaré que l'approvisionnement au pays est très coûteux par rapport aux importations de ces mêmes textiles. Riviera Inc. a fait observer que le produit national ne présente pas les qualités de main et de drapé des tissus disponibles auprès de sources étrangères, et a présenté d'autres observations sur d'autres aspects liés aux transactions avec les fournisseurs nationaux, particulièrement les quantités minimales exigées pour les commandes, les longs délais de production et le rapport qualité-prix.

112. À la **Phase IV**, Accolade Embroidery Ltd. et Hamilton Lingerie 1978 Ltd. ont demandé un allègement tarifaire à l'égard du code statistique 5512.19.90.11.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 55

113. Le Tableau 16 donne un sommaire de la disponibilité des intrants textiles visés du chapitre 55. D'après les réponses au questionnaire, 6 des 24 intrants textiles visés ont été achetés auprès de fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Tableau 16
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 55
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
5512.19.90.11	aucune	
5512.19.90.31	aucune	
5512.29.90.00	aucune	
5513.11.90.11	aucune	
5513.11.90.21	aucune	
5513.12.90.10	aucune	
5513.21.00.10	Canadelle	DIFCO Tissus de Performance Inc. Doubletex Knitrama Fabrics Inc.
	Exploits Design Inc.	Doubletex
	Lac-Mac	Doubletex
5513.22.90.10	Logistik Unicorp Inc.	Doubletex
5513.31.90.00	aucune	
5513.41.90.10	aucune	
5514.21.00.10	Canadelle	Knitrama Fabrics Inc.
5514.22.90.10	Cooper Clothing Inc.	Doubletex
5515.11.90.00	aucune	
5515.13.90.11	Riviera Inc.	Cleyn & Tinker Inc.
5515.13.90.20	Cooper Clothing Inc.	Cleyn & Tinker Inc.
	Logistik Unicorp Inc.	Cleyn & Tinker Inc.
5516.12.00.10	aucune	
5516.14.90.10	aucune	
5516.22.00.11	aucune	
5516.22.00.90	aucune	
5516.23.90.90	aucune	
5516.32.00.00	aucune	
5516.42.00.00	aucune	
5516.92.00.00	aucune	
5516.93.90.00	aucune	

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais qui ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.

Source : Réponses aux questionnaires.

d) Données sur les importations

114. Le Tableau 17 montre, pour le chapitre 55, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 17
Chapitre 55
Importations estimatives d'intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

Code statistique	SCAN			
	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5512.19.90.11	4,376,856	610,198	1,738,322	229,105
5512.19.90.31	1,297,821	180,886	344,249	44,687
5512.29.90.00	506,922	71,085	605,873	83,521
5513.11.90.11	2,398,061	355,620	1,037,940	140,964
5513.11.90.21	1,012,110	151,691	437,451	61,226
5513.12.90.10	993,704	149,044	266,613	37,322
5513.21.00.10	3,876,214	573,509	2,159,296	301,061
5513.22.90.10	202,582	30,383	351,074	49,143
5513.31.90.00	600,620	88,290	426,030	58,996
5513.41.90.10	948,091	140,544	383,489	52,736
5514.21.00.10	739,351	110,871	362,212	43,934
5514.22.90.10	339,209	49,687	252,279	33,418
5515.11.90.00	15,447,610	1,986,274	5,947,292	699,316
5515.13.90.11	611,016	86,518	247,454	34,548
5515.13.90.20	617,358	82,491	1,579,722	208,143
5516.12.00.10	632,376	86,908	297,904	41,660
5516.14.90.10	514,636	77,141	328,403	45,391
5516.22.00.11	1,748,598	213,568	591,823	67,119
5516.22.00.90	1,451,492	167,768	956,391	101,183
5516.23.90.90	237,647	33,065	276,512	32,046
5516.32.00.00	526,501	78,375	218,482	27,371
5516.42.00.00	968,079	139,697	587,778	81,590
5516.92.00.00	1,896,440	246,955	986,460	113,653
5516.93.90.00	575,592	77,538	233,514	29,794
	42,518,886	5,788,106	20,616,563	2,617,927

Code statistique	PARTEN POURCENTAGE			
	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5512.19.90.11	10	11	8	9
5512.19.90.31	3	3	2	2
5512.29.90.00	1	1	3	3
5513.11.90.11	6	6	5	5
5513.11.90.21	2	3	2	2
5513.12.90.10	2	3	1	1
5513.21.00.10	9	10	10	11
5513.22.90.10	0	1	2	2
5513.31.90.00	1	2	2	2
5513.41.90.10	2	2	2	2
5514.21.00.10	2	2	2	2
5514.22.90.10	1	1	1	1
5515.11.90.00	36	34	29	27
5515.13.90.11	1	1	1	1
5515.13.90.20	1	1	8	8
5516.12.00.10	1	2	1	2
5516.14.90.10	1	1	2	2
5516.22.00.11	4	4	3	3
5516.22.00.90	3	3	5	4
5516.23.90.90	1	1	1	1
5516.32.00.00	1	1	1	1
5516.42.00.00	2	2	3	3
5516.92.00.00	4	4	5	4
5516.93.90.00	1	1	1	1
	100	100	100	100

Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.
Source : Statistique Canada.

e) Comparaison des achats au pays et des importations des fabricants de vêtements

115. Le Tableau 18 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 55, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur des achats au pays et de la valeur estimative des importations.

Code statistique	Achats au pays en pourcentage de la valeur des importations	
	Intervalle ¹	
	2003	Janv. - juin 2004
5513.21.00.10	>10	<10
5513.22.90.10	<10	<10
5514.21.00.10	<10	<10
5514.22.90.10	<10	<10
5515.13.90.11	<10	>10
5515.13.90.20	>25	>10
TOTAL	<10	<10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivants : moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>)100%.

Source : Réponses aux questionnaires et Statistique Canada.

f) Observations du Tribunal

116. Les renseignements présentés par six fabricants de vêtements indiquent que la branche de production nationale de textiles a produit des intrants textiles assujettis à 6 des 24 codes statistiques visés du chapitre 55. Il s'agit des codes suivants :

- 5513.21.00.10 (certains tissus, teints, à armure toile, en fibres discontinues de polyester, contenant moins de 85 p. 100 en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170g/m²);
- 5513.22.90.10 (autres tissus, teints, en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, contenant moins de 85 p. 100 en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170g/m²);
- 5514.21.00.10 (certains tissus, teints, à armure toile, en fibres discontinues de polyester, contenant moins de 85 p. 100 de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170g/m²);
- 5514.22.90.10 (autres tissus, teints, en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, contenant moins de 85 p. 100 en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170g/m²);
- 5515.13.90.11 (autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine peignée ou de poils fins peignés, d'un poids n'excédant pas 300 g/m²);

- 5515.13.90.20 (autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine peignée ou de poils fins peignés).

117. Au total, pour la période visée par l'enquête, la valeur de ces achats au pays a dépassé 1,2 million de dollars. Deux codes statistiques représentaient plus de 90 p. 100 de la valeur de ces achats, à savoir les codes statistiques 5513.21.00.10 et 5515.13.90.20.

118. D'après les données du Tableau 16, les intrants textiles visés étaient disponibles auprès de Cleyne & Tinker Inc., de DIFCO Tissus de Performance inc., de Doubletex et de Tissus Knitrama Inc. Aucun achat n'a été déclaré auprès de Canada Hair Cloth Company et Tricots Liesse, des producteurs de textiles nationaux qui ont aussi déclaré des activités de fabrication de produits visés du chapitre 55.

119. La comparaison des achats au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, en 2003, dans le cas de deux codes statistiques (5513.21.00.10 et 5515.13.90.20), les achats d'intrants textiles nationaux étaient plus de 10 p. 100 supérieurs à la valeur des importations. Aux six premiers mois de 2004, dans le cas de deux codes statistiques (5515.13.90.11 et 5515.13.90.20), les achats d'intrants textiles nationaux étaient plus de 10 p. 100 supérieurs à la valeur des importations.

120. Le code statistique 5515.11.90.00 (autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosée), au sujet duquel il n'y a pas eu d'achat au pays déclaré, représentait 36 et 29 p. 100, respectivement, de la valeur totale des importations déclarées en 2003 et aux six premiers mois de 2004 et 34 p. 100 (ou 2,0 millions de dollars) et 27 p. 100 (ou 700 000 \$), respectivement, des droits de douane acquittés au cours de ces mêmes périodes.

121. Les droits de douane perçus à l'égard de 18 codes statistiques visés pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles au pays se chiffraient à environ 4,9 millions de dollars en 2003 et 1,9 million de dollars aux six premiers mois de 2004.

CHAPITRE 56 – OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE

a) Fabricants de textiles nationaux

122. À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de six sociétés (Canada Hair Cloth Company, Doubletex, Matador Convertisseurs Cie Ltée, Steadfast Inc., Texel Inc. et Tricots Liesse), qui ont déclaré fabriquer au Canada divers produits dénommés dans le chapitre 56.

123. L'appendice IV énumère les intrants textiles que Canada Hair Cloth Company et Matador Convertisseurs Cie Ltée ont déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans le code statistique de 10 chiffres visé du chapitre 56. Il montre aussi que d'autres sociétés ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de 4 chiffres ou le numéro tarifaire de 8 chiffres. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

124. En plus des sociétés susmentionnées, Texel Inc., un fabricant de textiles, a présenté une réponse complète au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs. Elle a dit fabriquer au Canada des nontissés aiguilletés depuis 1967. Elle a dit produire des doublures pour les vêtements et les vêtements de protection tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans les codes statistiques 5603.93.90.30 (autres nontissés de polyesters, d'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²) et 5603.93.90.90 (autres nontissés, d'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²). D'après les renseignements fournis par Texel Inc., du 1^{er} janvier 2003 au 30 mars 2004, dans le cas des deux codes statistiques susmentionnés, les ventes d'intrants textiles aux fabricants de vêtements étaient de 10 p. 100 supérieures aux importations.

b) Fabricants de vêtements

125. À la **Phase III** de l'enquête, Canadelle a déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au Canada et répondant à la description donnée par le code statistique visé du chapitre 56, soit 5603.93.90.30. Canadelle a fait observer que le choix d'intrants textiles auprès de fournisseurs nationaux est limité et que le produit national de même qualité que le produit importé coûte plus cher. À la **Phase IV** de l'enquête, Logistik Unicorp Inc. a déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au pays et répondant à la description de ce même code statistique.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 56

126. Le Tableau 19 donne un sommaire de la disponibilité des intrants textiles visés du chapitre 56. D'après les réponses au questionnaire, à la fois des acheteurs et d'un producteur de textiles national, des intrants textiles assujettis à deux des neuf codes statistiques visés ont été achetés auprès de fabricants de textiles nationaux, ou vendus par ces fabricants, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Tableau 19
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 56
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
5602.21.90.00	aucune	
5603.92.90.20	aucune	
5603.92.90.30	aucune	
5603.92.90.40	aucune	
5603.92.90.50	aucune	
5603.92.90.90	aucune	
5603.93.90.30	Canadelle	Matador Convertisseurs Cie Ltée Texel Inc. ²
	Logistik Unicorp Inc.	Matador Convertisseurs Cie Ltée
5603.93.90.40	aucune	
5603.93.90.90	Texel Inc.	Texel Inc. ²

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais qui ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.

2. Tel qu'il a été déclaré par Texel Inc. dans le questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs.

Source : Réponses aux questionnaires.

d) Données sur les importations

127. Le Tableau 20 montre, pour le chapitre 56, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 20				
Chapitre 56				
Importations estimatives d'intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements				
\$CAN				
Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5602.21.90.00	866,128	108,226	427,046	51,231
5603.92.90.20	264,925	39,607	331,286	46,356
5603.92.90.30	171,424	25,698	136,388	19,088
5603.92.90.40	0	0	64,160	0
5603.92.90.50	587,690	87,604	4,144	579
5603.92.90.90	97,028	14,542	33,886	4,736
5603.93.90.30	222,585	32,881	196,660	27,525
5603.93.90.40	37,030	5,554	0	0
5603.93.90.90	202,340	30,340	75,185	10,524
	2,449,150	344,452	1,268,755	160,039
PART EN POURCENTAGE				
Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5602.21.90.00	35	31	34	32
5603.92.90.20	11	11	26	29
5603.92.90.30	7	7	11	12
5603.92.90.40	0	0	5	0
5603.92.90.50	24	25	0	0
5603.92.90.90	4	4	3	3
5603.93.90.30	9	10	16	17
5603.93.90.40	2	2	0	0
5603.93.90.90	8	9	6	7
	100	100	100	100

Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.

Source : Statistique Canada.

e) Comparaison des achats au pays et des importations des fabricants de vêtements

128. Le Tableau 21 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 56, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur des achats au pays et de la valeur estimative des importations.

Code statistique	Achats au pays en pourcentage de la valeur des importations	
	Intervalle ¹	
	2003	Janv. - juin 2004
5603.93.90.30	>100	<10
5603.93.90.90	>100	
TOTAL	>25	<10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivants : moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>)100%.

Source : Réponses aux questionnaires et Statistique Canada. L'année 2003 comprend les renseignements que Texel Inc. a déclarés eu égard à une période de 15 mois.

f) Observations du Tribunal

129. Les renseignements présentés par deux fabricants de vêtements et un producteur de textiles national indiquent que des intrants textiles assujettis à deux codes statistiques visés du chapitre 56, soit 5603.93.90.30 et 5603.93.90.90, étaient disponibles à partir de la production nationale.

130. D'après les données du Tableau 19, les intrants textiles visés étaient disponibles auprès de Matador Convertisseur Cie Ltée et de Texel Inc. Aucun achat n'a été déclaré auprès de Canada Hair Cloth Company, Doubletex, Steadfast Inc. ou Tricots Liesse, des fabricants de textiles nationaux qui ont aussi déclaré des activités de fabrication de produits du chapitre 56.

131. La comparaison des achats au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, en 2003, dans le cas de deux codes statistiques (5603.93.90.30 et 5603.93.90.90), les achats d'intrants textiles nationaux étaient supérieurs à la valeur des importations.

132. Les trois codes statistiques suivants, pour lesquels aucune production nationale n'a été déclarée, représentaient 70 et 60 p. 100, respectivement, de la valeur totale des importations déclarées en 2003 et aux six premiers mois de 2004. Ils représentaient 67 p.100 (ou 235 000 \$) et 61 p.100 (ou 98 000 \$), respectivement, des droits de douane acquittés au cours de ces mêmes périodes.

- 5602.21.90.00 (autres feutres, de laine ou de poils fins);

- 5603.92.90.20 (nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts, d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²);
- 5603.92.90.50 (nontissés, de nylon ou d'autres polyamides, d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²).

133. Les droits de douane perçus à l'égard de sept codes statistiques visés pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles produits au pays se chiffraient à environ 281 000 \$ en 2003 et 122 000 \$ aux six premiers mois de 2004.

CHAPITRE 58 – TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES

a) Fabricants de textiles nationaux

134. À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type d'une société, Tricots Liesse, qui a déclaré fabriquer au Canada des produits dénommés dans les positions de 4 chiffres, d'une vaste portée, 58.01, 58.04 et 58.06, du chapitre 58. Ces dénominations d'une vaste portée ne confirment pas si Tricots Liesse produit effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés.

135. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

b) Fabricants de vêtements

136. À la **Phase III** de l'enquête, Riviera Inc. a déclaré avoir acheté des intrants textiles produits au pays et répondant à la description donnée par les codes statistiques visés du chapitre 58, soit 5801.22.29.90 et 5801.22.90.00.

137. Riviera Inc. a fait observer que le choix d'intrants textiles mode auprès de fournisseurs nationaux est limité et que le produit national n'offre pas la main et le drapé des tissus disponibles auprès de sources étrangères. Elle a aussi fait état d'autres problèmes dans la transaction avec les fournisseurs nationaux, particulièrement les quantités minimales exigées pour les commandes, les longs délais de production et le rapport qualité-prix.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 58

138. Le Tableau 22 donne un sommaire de la disponibilité des intrants textiles visés du chapitre 58. D'après les réponses au questionnaire, deux des huit intrants textiles visés ont été achetés auprès de fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
5801.22.29.90	Riviera Inc.	J.L. DeBall Canada Inc.
5801.22.90.00	Riviera Inc.	J.L. DeBall Canada Inc.
5804.21.00.10	aucune	
5804.21.00.20	aucune	
5804.29.00.10	aucune	
5804.29.00.20	aucune	
5804.30.90.00	aucune	
5806.10.90.90	aucune	

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais qui ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.
Source : Réponses aux questionnaires.

d) Données sur les importations

139. Le Tableau 23 montre, pour le chapitre 58, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 23
Chapitre 58
Importations estimative d'intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements
\$CAN

Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5801.22.29.90	505,626	60,637	859,740	103,130
5801.22.90.00	1,615,174	229,716	780,684	109,244
5804.21.00.10	550,107	66,336	87,511	9,270
5804.21.00.20	534,343	60,762	270,877	22,248
5804.29.00.10	160,151	8,860	22,796	1,191
5804.29.00.20	86,186	1,073	117,778	3,090
5804.30.90.00	7,692	952	2,203	262
5806.10.90.90	260,095	38,951	179,876	25,160
	3,719,374	467,287	2,321,465	273,595

PART EN POURCENTAGE

Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5801.22.29.90	14	13	37	38
5801.22.90.00	43	49	34	40
5804.21.00.10	15	14	4	3
5804.21.00.20	14	13	12	8
5804.29.00.10	4	2	1	0
5804.29.00.20	2	0	5	1
5804.30.90.00	0	0	0	0
5806.10.90.90	7	8	8	9
	100	100	100	100

Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.

Source : Statistique Canada.

e) Comparaison des achats au pays et des importations par des fabricants de vêtements

140. Le Tableau 24 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 58, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur des achats au pays et de la valeur estimative des importations.

Code statistique	Achats au pays en pourcentage de la valeur des importations	
	Intervalle ¹	
	2003	Janv. - juin 2004
5801.22.29.90		<10
5801.22.90.00	<10	<10
TOTAL	<10	<10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivants : moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>) 100%.

Source : Réponses aux questionnaires et Statistique Canada.

f) Observations du Tribunal

141. Les renseignements présentés par un fabricant de vêtements indiquent que la branche de production nationale de textiles a produit des intrants textiles assujettis à deux codes statistiques visés du chapitre 58 :

- 5801.22.29.90 (velours et peluche, de coton, coupés, côtelés);
- 5801.22.90.00 (autres velours et peluche, coupés, côtelés).

142. D'après les données du Tableau 22, les intrants textiles visés étaient disponibles auprès de J.L. DeBall Canada Inc. Aucun achat n'a été déclaré auprès de Tricots Liesse.

143. La comparaison des achats au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, dans le cas des intrants textiles assujettis aux codes statistiques 5801.22.29.90 et 5801.22.90.00, les achats au pays étaient de 10 p. 100 inférieurs aux importations au cours de la période visée par l'enquête. Ces deux codes statistiques représentaient 57 et 71 p. 100, respectivement, de la valeur totale des importations déclarées en 2003 et aux six premiers mois de 2004. Ensemble, ces deux codes représentaient 62 p. 100 (ou 290 353 \$) et 78 p. 100 (ou 212 374 \$), respectivement, des droits de douane acquittés en 2003 et aux six premiers mois de 2004.

144. Les droits de douane perçus à l'égard de six codes statistiques visés pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles au pays se chiffraient à environ 177 000 \$ (37 p. 100) en 2003 et 61 000 \$ (22 p. 100) aux six premiers mois de 2004.

CHAPITRE 59 – TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES**a) Fabricants de textiles nationaux**

145. À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de cinq sociétés (Barrday, Inc., Canada Hair Cloth Company, Matador Convertisseurs Cie Ltée, Steadfast Inc. et Tricots Liesse), qui ont déclaré fabriquer au Canada certains produits dénommés dans le chapitre 59. À la **Phase IV** de l'enquête, Consoltext Inc. a soutenu qu'elle produit et vend des tissus textiles à des fabricants de vêtements, lesquels tissus sont assujettis à la position n° 59.03.

146. L'appendice IV énumère les intrants textiles que Canada Hair Cloth Company et Matador Convertisseurs Cie Ltée ont déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans le code statistique de 10 chiffres visé du chapitre 59. Il montre aussi que d'autres sociétés ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de 4 chiffres ou le numéro tarifaire de 8 chiffres. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

147. À la **Phase IV**, Texel Inc. s'est opposée à l'allégement tarifaire à l'égard des codes statistiques 5602.21.90.00, 5603.93.90.30, 5603.93.90.40 et 5603.93.90.90. Cependant, elle a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à l'allégement tarifaire à l'égard des codes statistiques 5603.92.90.20, 5603.92.90.30, 5603.92.90.40, 5603.92.90.50 et 5603.92.90.90.

b) Fabricants de vêtements

148. À la **Phase IV** de l'enquête, deux sociétés ont déclaré qu'elles avaient acheté des intrants textiles produits au pays et répondant à la description du code statistique visé 5903.90.29.00 du chapitre 59. Arc'teryx Equipment Inc. a également demandé un allégement tarifaire à l'égard du code statistique 5903.90.29.00.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 59

149. Le Tableau 25 donne un sommaire de la disponibilité des intrants textiles visés du chapitre 59. D'après les réponses au questionnaire, un des trois intrants textiles visés a été acheté auprès de fabricants de textiles nationaux entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Tableau 25
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 59
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004

Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
5903.90.10.10	aucune	
5903.90.10.90	aucune	
5903.90.29.00	Logistik Unicorp Inc. Med-Eng Systems Inc.	W. L. Gore & Associates Inc. Sonatex Inc.

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais qui ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.

Source : Réponses aux questionnaires.

d) Données sur les importations

150. Le Tableau 26 montre, pour le chapitre 59, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 26
Chapitre 59
Importations estimatives d'intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements
SCAN

Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5903.90.10.10	529,759	76,537	269,234	37,660
5903.90.10.90	16,169	2,331	12,608	1,763
5903.90.29.00	6,183,384	305,638	2,486,108	146,598
	6,729,312	384,506	2,767,950	186,021

PART EN POURCENTAGE

Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
5903.90.10.10	8	20	10	20
5903.90.10.90	0	1	0	1
5903.90.29.00	92	79	90	79
	100	100	100	100

Source : Statistique Canada.

e) Comparaison des achats au pays et des importations des fabricants de vêtements

151. Le Tableau 27 donne, pour chaque code statistique visé du chapitre 59, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur des achats au pays et de la valeur estimative des importations.

Tableau 27
Comparaison des achats au pays et des importations des intrants textiles visés
servant à la fabrication de vêtements

Code statistique	Achats aux pays en pourcentage de la valeur des importations	
	Intervalle ¹	
	2003	Janv. - juin 2004
5903.90.29.00	<10	<10
TOTAL	<10	<10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivants : moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>)100%.

Source : Réponses aux questionnaires et Statistique Canada.

f) Observations du Tribunal

152. Les renseignements fournis par deux fabricants de vêtements indiquent que la branche de production nationale de textiles a produit des intrants textiles assujettis au code statistique 5903.90.29.00 (autres tissus textiles contenant des fibres synthétiques ou artificielles).

153. La comparaison des achats au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, pour les intrants textiles assujettis à ce code statistique, les achats d'intrants textiles nationaux représentaient moins de 10 p. 100 de la valeur des importations au cours de la période visée par l'enquête. Le code statistique 5903.90.29.00 représentait 92 et 90 p. 100 respectivement de la valeur totale des importations déclarées en 2003 et aux six premiers mois de 2004. Il représentait 79 p. 100 (305 638 \$ en 2003 et 146 598 \$ aux six premiers mois de 2004) des droits de douane acquittés au cours de la période visée par l'enquête.

154. Les droits de douane perçus à l'égard des deux autres codes statistiques visés pour lesquels les renseignements du Tribunal indiquaient qu'il n'y avait pas eu d'achat d'intrants textiles au pays se chiffraient à environ 78 868 \$ (21 p. 100) en 2003 et 39 423 \$ (21 p. 100) aux six premiers mois de 2004.

CHAPITRE 60 – ÉTOFFES DE BONNETERIE

a) Fabricants de textiles nationaux

155. À la **Phase I** de l'enquête, le Tribunal a reçu une lettre type de neuf sociétés (Cannon Knitting Mills Limited, Doubletex, Gentry Knitting Mills Limited, Manoir Inc., Rentex Inc., Ventes et Commerce Roopa Ltée, Les Industries Tek-knit, Tricots Canada U.S. Inc. et Tricots Liesse), qui ont déclaré fabriquer au Canada des produits dénommés dans le chapitre 60.

156. L'appendice IV énumère les intrants textiles que Cannon Knitting Mills Limited, Rentex Inc. et Ventes et Commerce Roopa Ltée ont déclaré fabriquer tels qu'ils sont spécifiquement dénommés dans les codes statistiques de 10 chiffres visés du chapitre 60. Il montre aussi que d'autres sociétés ont déclaré produire des intrants textiles tels qu'ils sont dénommés dans la position de 4 chiffres ou le numéro tarifaire de 8 chiffres. Toutefois, ces dénominations d'une portée plus vaste ne confirment pas si ces fabricants produisent

effectivement l'un ou l'autre des intrants textiles visés. Il n'y a pas eu dépôt d'autres données ou renseignements, comme des factures, des descriptions de produits ou des chiffres sur le volume de production, pour prouver la production au Canada des intrants textiles visés, même si de tels renseignements avaient été demandés dans le questionnaire du Tribunal.

157. En plus des sociétés susmentionnées, Great Lakes Knitting Mills Ltd., un fabricant de textiles, a aussi présenté une réponse au questionnaire du Tribunal à l'intention des producteurs et a déclaré fabriquer des étoffes de bonneterie assujetties au code statistique 6004.10.90.90 (certaines étoffes de bonneterie, d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 p. 100 ou plus de fils d'élastomères).

158. De plus, le Tribunal a reçu des réponses partielles de Tri-Star Textiles Ltd. et WorldBest (Canada) Industries Inc. Tri-Star Textiles Ltd. a déclaré produire des intrants textiles dénommés dans les codes statistiques 6001.92.90.10, 6004.10.90.10, 6004.10.90.90, 6006.31.90.19, 6006.32.90.11, 6006.32.90.14, 6006.32.90.19, 6006.33.90.19, 6006.34.90.19 et 6006.42.90.19. WorldBest (Canada) Industries Inc. a dit produire au Canada les intrants textiles visés assujettis aux numéros tarifaires de 8 chiffres suivants : 6006.31.90, 6006.32.90, 6006.33.90 et 6004.10.90. Tri-Star Textiles Ltd. et WorldBest (Canada) Industries Inc. n'ont pas fourni de renseignements au niveau du code statistique de 10 chiffres à l'appui des ventes des intrants textiles visés à partir de la production nationale.

b) Fabricants de vêtements

159. À la **Phase III** et la **Phase IV** de l'enquête, 24 sociétés ont confirmé la disponibilité des intrants textiles produits au pays et répondant à la description donnée par les codes statistiques visés du chapitre 60. Les ventes collectives totales à partir de la production nationale en 2003, par 20 de ces sociétés qui ont fourni cette information, se chiffraient à environ 482 millions de dollars.

160. Certains fabricants de vêtements ont fait observer que, d'une façon générale, le choix d'étoffes de bonneterie offert par les sources nationales est limité et qu'il devient de plus en plus difficile d'acheter des « produits canadiens » puisqu'il ne se produit pas au Canada de produits uniques. En outre, certains fabricants ont affirmé que les producteurs de textiles nationaux ne peuvent pas livrer concurrence aux produits importés et que la qualité, l'uniformité de la couleur et les prix des étoffes importées en provenance de fournisseurs d'Extrême-Orient ne peuvent se comparer à ceux des produits nationaux. Les fabricants ont fait observer d'autres problèmes liés aux transactions avec les fournisseurs nationaux, particulièrement les délais de livraison, le coût élevé des étoffes, les exigences minimales de série, les longs délais de développement de nouveaux produits et l'obtention des volumes voulus dans les délais prescrits. L'appendice VI donne plus de détails sur les observations de ces fabricants. Deux fabricants de vêtements (Med-Eng Systems Inc. et Logistik Unicorp Inc.) ont déclaré ne pas avoir eu de difficultés à se procurer les intrants requis auprès de sources canadiennes.

161. À la **Phase IV**, Accolade Embroidery Ltd. a demandé un allègement tarifaire à l'égard du code statistique 6006.32.90.19. Hamilton Lingerie 1978 Ltd. a demandé un allègement tarifaire à l'égard des codes statistiques 6001.22.00.11, 6001.22.00.12, 6001.92.90.10 et 6006.32.90.11. Picadilly Fashions a demandé un allègement tarifaire à l'égard du code statistique 6004.10.90.90.

c) Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 60

162. Le Tableau 28 donne un sommaire de la disponibilité des intrants textiles visés du chapitre 60. D'après les réponses au questionnaire, fournies par les acheteurs et un fabricant national de textiles en l'espèce, 12 des 22 intrants textiles visés ont été achetés auprès de fabricants de textiles nationaux, ou vendus par ces fabricants, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 juin 2004.

Tableau 28		
Disponibilité au pays des intrants textiles visés du chapitre 60		
Du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2004		
Code statistique	Entreprise déclarante	Disponible au Canada auprès de ¹
6001.92.90.10	Ranpro Inc.	Les Usines Huntingdon (Canada) Ltée
	Standard Knitting Ltd.	Les Usines Huntingdon (Canada) Ltée
6002.40.90.11	aucune	
6002.40.90.19	aucune	
6002.40.90.91	aucune	
6002.40.90.99	Bravado Designs Inc.	Narroflex Inc.
	Canadelle	Narroflex Inc.
		Britex Limited
6002.90.90.91	aucune	
6004.10.90.10	aucune	
6004.10.90.90	Ballin	Cannon Knitting Mills Limited
	Bravado Designs Inc.	Gentry Knitting Mills Limited
		Manoir Inc.
	Canadelle	La compagnie Nalpac
		Hafner Élastique Inc.
		Britex Limited
	Coquette Int. Inc.	Hafner Élastique Inc.
	Donna Fashions Mfg. Ltd.	Magni-Tex Inc.
		Tricots Liesse
		La compagnie Nalpac
		Manoir Inc.
	Effigi Inc.	Lucratex Inc.
		La compagnie Nalpac
	Lululemon Athletica	La compagnie Nalpac
	Mondor Ltée	Hafner Élastique Inc.
		La compagnie Nalpac
		Tricots Liesse
		Les Usines Huntingdon (Canada) Ltée
	Ranpro Inc.	Tricots Liesse
	S G S Sports Inc.	Con-Trade Textiles Inc.
	Stanfield's Ltd.	Agmont Inc.
		Tricots Liesse
	Talula Babaton Manufacturing Inc./Aritzia	S/O
	Teenflo (163972 Canada Inc.)	Tricots Liesse
	Wing Son Garments Ltd.	Meridian Knitting
	Great Lakes Knitting Mills Ltd.	Great Lakes Knitting Mills Ltd. ²

Tableau 28 (suite)

6005.22.90.90	Effigi Inc.	Janus Textiles Inc.
6005.31.90.23	Logistik Unicorp Inc.	Les Industries Tek-knit
6005.32.90.21	Alpine Joe Sportswear Ltd.	Doubletex
6005.32.90.23	Lac-Mac Limited	Rentex Inc.
	Logistik Unicorp Inc.	Les Industries Tek-knit
6005.32.90.24	aucune	
6005.32.90.29	Logistik Unicorp Inc.	Ventes et Commerce Roopa Ltée
6005.34.90.23	aucune	
6006.31.90.19	aucune	
6006.32.90.11	Canadelle	Knitrama Fabrics Inc.
		Hubbard Fabrics
6006.32.90.14	Hamilton Lingerie 1978 Ltd.	Tri-Star Textiles Ltd.
		Northeast Knitting Mills
	Logistik Unicorp Inc.	Ventes et Commerce Roopa Ltée
	Med-Eng Systems Inc.	Majestic Laces Ltd.
	Mondor Ltée	Ventes et Commerce Roopa Ltée
	Pace Setter Sportswear	Interlock Knitting
	Standard Knitting Ltd.	Tricots Canada U.S. Inc.
	Wing Son Garments Ltd.	Meridian Knitting
6006.32.90.19	Logistik Unicorp Inc.	Ventes et Commerce Roopa Ltée
	Trimark Athletic Supplies Inc.	Fine Cotton Factory, Inc.
6006.33.90.19	The Hockey Company / Sport Maska Inc.	Knitrama Fabrics Inc.
6006.34.90.19	aucune	
6006.42.90.19	aucune	

1. Tel qu'il a été déclaré par les répondants au questionnaire. Peut comprendre les sociétés qui distribuent des intrants textiles mais qui ne sont pas nécessairement des fabricants de textiles.

2. Tel qu'il a été déclaré par Great Lakes Knitting dans le questionnaire à l'intention des producteurs.

Source : Réponses aux questionnaires.

d) Données sur les importations

163. Le Tableau 29 montre, pour le chapitre 60, des données estimatives sur les importations des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements, pour la période visée par l'enquête.

Tableau 29
Chapitre 60
Importations estimatives d'intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements

Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
6001.92.90.10	5,141,408	770,965	1,219,138	170,620
6002.40.90.11	13,064	1,776	13,929	1,948
6002.40.90.19	6,114,838	79,943	4,201,881	23,012
6002.40.90.91	809,999	121,260	331,960	46,433
6002.40.90.99	3,470,448	357,599	1,865,978	202,078
6002.90.90.91	79,413	11,829	21,135	2,919
6004.10.90.10	1,198,551	179,596	642,652	86,263
6004.10.90.90	34,911,885	5,177,452	20,537,542	2,808,141
6005.22.90.90	545,105	79,677	116,638	16,325
6005.31.90.23	1,385,492	207,144	906,196	126,824
6005.32.90.21	546,598	81,930	279,110	38,007
6005.32.90.23	7,019,511	1,045,885	2,774,896	383,527
6005.32.90.24	135,516	20,314	28,454	3,980
6005.32.90.29	192,746	28,884	80,682	11,282
6005.34.90.23	496,447	74,003	461,266	64,540
6006.31.90.19	511,617	76,350	171,645	24,011
6006.32.90.11	6,494,705	971,044	2,072,963	286,787
6006.32.90.14	3,052,922	457,335	1,210,895	169,469
6006.32.90.19	8,054,502	1,142,970	1,794,716	246,182
6006.33.90.19	224,816	33,702	47,715	6,672
6006.34.90.19	1,579,133	223,011	535,289	74,682
6006.42.90.19	1,025,986	70,279	423,534	19,141
	83,004,702	11,212,948	39,738,214	4,812,843

PART EN POURCENTAGE

Code statistique	2003		Janv. – juin 2004	
	Valeur	Droits acquittés	Valeur	Droits acquittés
6001.92.90.10	6	7	3	4
6002.40.90.11	0	0	0	0
6002.40.90.19	7	1	11	0
6002.40.90.91	1	1	1	1
6002.40.90.99	4	3	5	4
6002.90.90.91	0	0	0	0
6004.10.90.10	1	2	2	2
6004.10.90.90	42	46	52	58
6005.22.90.90	1	1	0	0
6005.31.90.23	2	2	2	3
6005.32.90.21	1	1	1	1
6005.32.90.23	8	9	7	8
6005.32.90.24	0	0	0	0
6005.32.90.29	0	0	0	0
6005.34.90.23	1	1	1	1
6006.31.90.19	1	1	0	0
6006.32.90.11	8	9	5	6
6006.32.90.14	4	4	3	4
6006.32.90.19	10	10	5	5
6006.33.90.19	0	0	0	0
6006.34.90.19	2	2	1	2
6006.42.90.19	1	1	1	0
	100	100	100	100

Les codes statistiques ombragés indiquent que les achats nationaux ont été inclus dans ces codes.

Source : Statistique Canada.

e) Comparaison des achats au pays et des importations des fabricants de vêtements

164. Le Tableau 30 montre, pour chaque code statistique visé du chapitre 60, lorsque des achats ont été déclarés par les répondants au questionnaire, une comparaison, en pourcentage, de la valeur des achats au pays et de la valeur estimative des importations.

Code statistique	Achats au pays en pourcentage de la valeur des importations	
	Intervalle ¹	
	2003	Janv. - juin 2004
6001.92.90.10	>10	>50
6002.40.90.99	>25	>25
6004.10.90.90	>10	>10
6005.22.90.90	<10	
6005.31.90.23		<10
6005.32.90.21	<10	<10
6005.32.90.23	<10	<10
6005.32.90.29	<10	
6006.32.90.11	<10	<10
6006.32.90.14	>10	>25
6006.32.90.19	<10	<10
6006.33.90.19	<10	>10
TOTAL	>10	>10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivants : moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>) 100%.

Source : Réponses aux questionnaires et Statistique Canada.

f) Observations du Tribunal

165. Les renseignements présentés par 23 fabricants de vêtements et un producteur de textiles national indiquent que la branche de production nationale de textiles a produit des intrants textiles assujettis à 12 codes statistiques visés du chapitre 60 (6001.92.90.10, 6002.40.90.99, 6004.10.90.90, 6005.22.90.90, 6005.31.90.23, 6005.32.90.21, 6005.32.90.23, 6005.32.90.29, 6006.32.90.11, 6006.32.90.14, 6006.32.90.19 et 6006.33.90.19).

166. Au total, pour la période visée par l'enquête, la valeur des achats au pays a dépassé 15 millions de dollars. Cinq des douze codes statistiques représentaient la presque totalité des achats. Il s'agit des codes suivants :

- 6001.92.90.10 (certaines étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur excédant 30 cm);
- 6002.40.90.99 (autres étoffes de bonneterie, contenant en poids 5 p. 100 ou plus de fils d'élastomères, d'une largeur n'excédant pas 30 cm);

- 6004.10.90.90 (autres étoffes de bonneterie, contenant en poids 5 p. 100 ou plus de fils d'élastomères, d'une largeur excédant 30 cm);
- 6006.32.90.14 (certaines étoffes de bonneterie, teintes, de fibres synthétiques, deux fontures);
- 6006.32.90.19 (autres étoffes de bonneterie, teintes, de fibres synthétiques).

167. Les données du Tableau 28 indiquent que les intrants textiles visés étaient disponibles auprès de 28 différents fabricants de textiles.

168. La comparaison des achats au pays et des importations, en termes de valeur, montre que, pour la période visée par l'enquête, dans le cas de quatre codes statistiques (6001.92.90.10, 6002.40.90.99, 6004.10.90.90 et 6006.32.90.14), les achats d'intrants textiles nationaux étaient plus de 10 p. 100 supérieurs à la valeur des importations. En outre, les achats au pays des étoffes dénommées dans le code statistique 6006.33.90.19 étaient plus de 10 p. 100 supérieurs à la valeur des importations aux six premiers mois de 2004.

169. Le code statistique 6004.10.90.90 représentait 42 et 52 p. 100, respectivement, de la valeur totale des importations déclarées en 2003 et aux six premiers mois de 2004. Ce code représentait 46 p. 100 (ou 5,2 millions de dollars) et 58 p. 100 (ou 2,8 millions de dollars), respectivement, du total des droits de douane acquittés au cours de ces mêmes périodes.

170. Les droits de douane perçus à l'égard de 10 codes statistiques pour lesquels l'information mise à la disposition du Tribunal n'indiquait pas d'achat d'intrants textiles au pays se chiffraient à environ 858 000 \$ en 2003 et 347 000 \$ aux six premiers mois de 2004.

CHAPITRE IV

OBSERVATIONS DU TRIBUNAL

SONDAGE AUPRÈS DES FABRICANTS DE VÊTEMENTS CANADIENS

171. Après avoir reçu de la branche de production de textiles très peu de renseignements sur la production au Canada des intrants textiles visés, et lorsqu'il est devenu évident que les différentes méthodes (c.-à-d. un sondage téléphonique auprès des importateurs ainsi qu'un examen des données sur les exportations et des dossiers de saisine sur les textiles) ne produisaient pas beaucoup de données, le Tribunal a fait parvenir 218 questionnaires à d'importants acheteurs d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements. Le Tableau 31 donne un résumé statistique des activités menées dans le cadre de ce sondage.

Questionnaires à l'intention des acheteurs envoyés		218 ¹
Réponses reçues		
A acheté des intrants textiles nationaux	45	
N'a pas acheté d'intrants textiles nationaux	56	
N'a pas voulu participer	4	
Retiré des affaires	<u>3</u>	108
N'a pas répondu		110
Réponses spontanées		
A acheté des intrants textiles nationaux	2	
N'a pas acheté d'intrants textiles nationaux	<u>3</u>	5
Nombre de classements tarifaires effectués par le personnel du Tribunal		531
Nombre de codes statistiques visés en vertu desquels des achats ont été faits		37

1: Le personnel du Tribunal a communiqué avec toutes ces sociétés au moins à trois reprises.		

172. Tandis que 47 fabricants de vêtements ont déclaré avoir acheté des intrants textiles auprès de fabricants de textiles canadiens au cours de la période visée par l'enquête, seulement 36 entreprises ont déclaré avoir acheté des intrants textiles visés. En 2003, les ventes totales de ces 36 entreprises s'élevaient à plus de 575 millions de dollars. Cinquante-neuf fabricants de vêtements ont déclaré n'acheter aucun des intrants textiles visés auprès de fabricants de textiles canadiens.

INTRANTS TEXTILES DISPONIBLES AUPRÈS DE FABRICANTS DE TEXTILES CANADIENS

173. Les intrants textiles assujettis à 37 des 151 codes statistiques visés ont été déclarés vendus à des fabricants de vêtements ou achetés auprès de fabricants de textiles canadiens. La valeur des achats des intrants textiles visés auprès de fabricants de textiles canadiens déclarée par les société de vêtements et la valeur des ventes des intrants visés de production nationale déclarée par Texel Inc. et Great Lakes Knitting Mills Ltd. représentaient 26 millions de dollars en 2003 et 11 millions de dollars au cours des six premiers mois de 2004, ou environ 8 et 7 p. 100 respectivement de la valeur des importations estimatives des intrants textiles visés servant à la fabrication de vêtements au cours de la période visée par l'enquête. Comme il est indiqué au Tableau 32, pour 19 des 37 codes statistiques visés, la valeur des achats nationaux s'élevait à plus de 10 p. 100 de la valeur des importations en 2003 et/ou au cours des six premiers mois de 2004. Les portions principales des achats nationaux, en termes de valeur, ont été déclarées au chapitre 51 (Laine et tissus), c.-à-d. 33 p. 100 en 2003 et 30 p. 100 au cours des premiers six mois de 2004, et au chapitre 60 (Étoffes de bonneterie), c.-à-d. 42 p. 100 en 2003 et 48 p. 100 au cours des premiers six mois de 2004.

Tableau 32
Achats au pays par rapport aux importations des intrants visés devant servir à la
confection de vêtements

Code statistique	Achats au pays en pourcentage de la valeur des importations	
	Intervalle ¹	
	2003	Janv. - juin 2004
5111.30.92.00	>100	>25
5112.11.90.10	<10	<10
5112.19.91.10	>25	>25
5112.30.91.00	>10	>10
5205.22.90.90	>10	<10
5205.23.90.90	>10	>10
5208.32.90.10	<10	
5208.32.90.90	<10	<10
5209.32.90.00	<10	<10
5209.39.90.90	>100	>10
5407.42.90.11	>10	>10
5407.42.90.12	>25	>10
5407.61.99.32	<10	<10
5407.61.99.33	<10	>10
5513.21.00.10	>10	<10
5513.22.90.10	<10	<10
5514.21.00.10	<10	<10
5514.22.90.10	<10	<10
5515.13.90.11	<10	>10
5515.13.90.20	>25	<10
5603.93.90.30	>100	<10
5603.93.90.90	>100	
5801.22.29.90		<10
5801.22.90.00	<10	<10
5903.90.29.00	<10	<10
6001.92.90.10	>10	>50
6002.40.90.99	>25	>25
6004.10.90.90	>10	>10
6005.22.90.90	<10	
6005.31.90.23		<10
6005.32.90.21	<10	<10
6005.32.90.23	<10	<10
6005.32.90.29	<10	
6006.32.90.11	<10	<10
6006.32.90.14	>10	>25
6006.32.90.19	<10	<10
6006.33.90.19	<10	>10

1. Les intervalles de variation qui forment la présente échelle sont les suivants :
 moins de (<) 10%; supérieur à (>) 10%; supérieur à (>) 25%; supérieur à (>) 50% et supérieur à (>)100%.

Source : Réponses aux questionnaires et Statistique Canada.

INTRANTS TEXTILES NON DÉCLARÉS DISPONIBLES À PARTIR DE LA PRODUCTION NATIONALE

174. Le Tableau 33 donne un résumé, par chapitre du *Tarif des douanes*, du nombre de codes statistiques visés où aucun achat et aucune production n'ont été déclarés. Le montant des droits de douane payés sur les importations d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements assujettis à ces codes y figure également.

Chapitre	Codes statistiques visés où il n'y a eu aucun achat au pays et aucune vente d'intrants effectués par de fabricants de textiles nationaux	Droits de douane payés \$CAN	
		2003	Janv.-juin 2004
51	6 / 10	700,000	328,000
52	48 / 54	5,471,000	2,539,000
53	2 / 2	194,000	99,000
54	15 / 19	5,183,000	2,051,000
55	18 / 24	4,855,000	1,948,000
56	7 / 9	282,000	122,000
58	6 / 8	177,000	61,000
59	2 / 3	79,000	39,000
60	<u>10 / 22</u>	<u>858,000</u>	<u>347,000</u>
Total	114 / 151	17,799,000	7,534,000

175. Il n'y a eu aucun achat au pays et aucune vente par les fabricants de textiles déclarés pour 114 des 151 codes statistiques visés. Les droits de douane perçus sur les importations des intrants textiles visés assujettis à ces 114 codes statistiques représentaient plus de 17,8 millions de dollars en 2003 et 7,5 millions de dollars au cours des six premiers mois de 2004.

176. Le Tableau 34 donne un résumé des 10 principaux codes statistiques visés pour lesquels aucun achat national n'a été déclaré et les droits de douane payés sur les importations assujetties à ces codes.

Tableau 34
Droits de douane payés eu égard aux 10 principaux codes statistiques visés pour lesquels aucun achat national et aucune vente n'ont été déclarés

Code statistique	Droits de douane payés \$CAN	
	2003	Janv. - juin 2004
5208.52.90.90	2,359,410	1,203,753
5515.11.90.00	1,986,274	699,316
5407.52.90.12	1,167,752	286,204
5407.52.90.13	1,089,621	441,181
5407.61.99.72	856,751	400,721
5407.92.90.32	640,057	279,842
5512.19.90.11	610,198	229,105
5407.54.00.12	412,320	182,156
5208.52.90.20	399,686	144,196
5513.11.90.11	<u>355,620</u>	<u>140,964</u>
Total	9,877,689	4,007,438

REPRÉSENTATIONS

177. Un thème commun se dégage des commentaires reçus des acheteurs en réponse au questionnaire à l'intention des acheteurs du Tribunal. En général, la disponibilité des intrants textiles servant à la fabrication de vêtements auprès de fabricants de textiles canadiens est limitée : les tissus mode et tissus exclusifs ne sont pas disponibles au Canada, et d'autres tissus ne sont pas disponibles à des prix concurrentiels à ceux obtenus de sources à l'étranger. Les fabricants de vêtements ont également traité d'autres questions, particulièrement, les quantités minimales de commande, les longs délais de production et le rapport prix-qualité. Cependant, quelques-uns ont déclaré qu'ils n'avaient pas de difficultés à se procurer des intrants textiles auprès de sources canadiennes.

178. Au cours de la dernière étape de l'enquête, le Tribunal a demandé aux parties intéressées de lui faire part de leurs commentaires sur ses conclusions. On peut trouver un résumé de ces commentaires à la Phase IV sous la rubrique Déroulement de l'enquête. Les exposés de l'ICT et de la FCV se trouvent aux appendices XV et XVI.

179. Le Tribunal fait observer que certaines déclarations faites dans le cadre des exposés, tels l'établissement d'un programme de traitement à l'extérieur et des modifications à la saisine permanente sur les textiles sont des questions qui sont hors du mandat du Tribunal dans le cadre de la présente enquête. Eu égard à la déclaration de la FCV selon laquelle les ennoblisseurs de textiles ne doivent pas être considérés comme des fabricants de textiles, le Tribunal, tel qu'il est indiqué dans ses observations au chapitre 52, n'accepte pas cette déclaration, puisque le fait de l'accepter irait à l'encontre des pratiques établies du Tribunal dans le cadre d'affaires relevant de la saisine sur les textiles et au fait qu'il juge que les ennoblisseurs fournissent un produit national à la branche de production des vêtements. La substituabilité, question aussi soulevée par l'ICT, ne relève pas du mandat du Tribunal dans le cadre de la présente enquête et a aussi été mentionnée plus haut dans ses observations au chapitre 54.

APPENDICE I

MANDAT

Le 19 mai 2004

M. Pierre Gosselin
Président
Tribunal canadien du commerce extérieur
17^e étage, Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Monsieur,

Par la présente, j'ordonne, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) de mener une enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits par des fabricants de textiles canadiens et servant à la fabrication de vêtements, puis de faire rapport sur la question.

Comme vous le savez, le 27 février 2004, le gouvernement a annoncé des mesures visant à améliorer la compétitivité internationale des industries du vêtement et des textiles. Il s'agit notamment de réductions tarifaires à l'égard des intrants textiles, qui représenteront une valeur approximative de 26,75 millions de dollars pour l'industrie du vêtement au cours des trois prochaines années.

Pour minimiser les effets éventuels de ces mesures sur les fabricants de textiles canadiens, je prévois faire porter l'allégement tarifaire sur les intrants textiles qui ne sont pas actuellement produits au Canada. Les renseignements qui seront obtenus dans le cadre de l'enquête et présentés dans le rapport contribueront directement à la mise en œuvre de l'allégement tarifaire annoncé.

Dans cette optique,

1. J'ordonne au Tribunal de mener une enquête et de présenter un rapport sur la mesure dans laquelle chacun des intrants textiles de tissus et de fils énumérés à l'annexe I¹⁵ (intrants textiles) et produits au Canada depuis 2003¹⁶ ont été vendus à des fabricants de vêtements, ce qui comprend :

15. L'annexe I dresse la liste des intrants textiles de tissus et de fils à examiner selon les codes de marchandises de 10 chiffres de la consolidation ministérielle du *Tarif des douanes* établie par l'Agence des services frontaliers du Canada.

16. Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut envisager une période plus longue.

- a) les ventes nationales et exportations totales, selon les utilisations à des fins de fabrication de vêtements¹⁷ et les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements¹⁸;
 - b) dans le cas de ventes nationales pour des utilisations à des fins de fabrication de vêtements, la valeur relative de ces ventes par rapport à la valeur des importations des mêmes intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada.
2. Si le Tribunal confirme l'existence de ventes nationales d'intrants textiles pour des utilisations à des fins de fabrication de vêtements¹⁹, je lui ordonne :
- a) de fournir au besoin une description plus détaillée des marchandises à l'égard de ces intrants textiles que celle fournie à l'annexe I;
 - b) de faire rapport sur l'importance de ces ventes pour les fabricants de textiles canadiens.
3. J'ordonne également au Tribunal de faire rapport sur toute autre question qu'il juge pertinente dans le cadre de la présente enquête.

Le Tribunal devra mener son enquête dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, en veillant à prendre des mesures raisonnables pour informer toutes les parties intéressées et à donner à toutes les parties qui auront communiqué leur intention de participer à l'enquête la possibilité de faire connaître leur point de vue, sous la forme de réponses à des questionnaires, d'un exposé écrit ou d'une comparution à une audience publique, selon ce que le Tribunal jugera approprié ou nécessaire. Le Tribunal fondera son rapport sur les meilleurs renseignements mis à sa disposition.

Le Tribunal devra soumettre son rapport au plus tard le 31 octobre 2004.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ralph Goodale

17. Les utilisations à des fins de fabrication de vêtements comprennent les vêtements mode, les vêtements d'entraînement et les uniformes.

18. Les utilisations autres qu'à des fins de fabrication de vêtements comprennent les tapis et moquettes, les ameublements, les produits industriels, les produits et vêtements de protection, les produits automobiles, les produits de sports et de loisirs autres que des vêtements, les produits hygiéniques, médicaux, agricoles, de construction, de communication et aéronautiques.

19. Ce qui comprend les tissus contenant des poils fins ou des fils d'élastomères.

ANNEXE I

INTRANTS TEXTILES VISÉS

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
Chapitre 51		Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :
5111.11		--D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
5111.11.90		---Autres
	5111.11.90.10	----Pour les vêtements
5111.20		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
		---Autres :
	5111.20.92.00	----D'un poids excédant 300 g/m ²
5111.30		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
		---Autres :
	5111.30.91.00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
	5111.30.92.00	----D'un poids excédant 300 g/m ²
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :
5112.11		--D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²
5112.11.90		---Autres
	5112.11.90.10	----Pour les vêtements
5112.19		--Autres
		---Autres :
5112.19.91		----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
	5112.19.91.10	----Pour les vêtements
5112.19.92		----D'un poids excédant 300 g/m ²
	5112.19.92.10	----Pour les vêtements
5112.20		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
		---Autres :
	5112.20.91.00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
5112.30		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
		---Autres :
	5112.30.91.00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
5112.90		-Autres
		---Autres :
	5112.90.91.00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
Chapitre 52		Coton
52.05		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.
		-Fils simples, en fibres peignées :
5205.22		--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
		---Autres
5205.22.90		----Autres
	5205.22.90.90	----Autres
5205.23		--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5205.23.90		---Autres
52.08	5205.23.90.90	----Autres Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² . -Écrus :
5208.12		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
5208.12.30		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements
5208.19	5208.12.30.20	----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)
5208.19.20		--Autres tissus ---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements
	5208.19.20.90	----Autres -Teints :
5208.32		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
5208.32.90		---Autres
	5208.32.90.10	----Popelines et draps
	5208.32.90.20	----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)
	5208.32.90.90	----Autres
5208.33		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.33.90.00	---Autres
5208.39		--Autres tissus
5208.39.90		---Autres
	5208.39.90.90	----Autres -En fils de diverses couleurs :
5208.41		--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
	5208.41.90.00	---Autres
5208.42		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
5208.42.90		---Autres
	5208.42.90.10	----Popelines et draps
	5208.42.90.20	----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)
	5208.42.90.90	----Autres
5208.43		--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.43.90.00	---Autres
5208.49		--Autres tissus
5208.49.90		---Autres
	5208.49.90.90	----Autres -Imprimés :
5208.52	5208.51.00.00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
5208.52.90		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² ---Autres
	5208.52.90.20	----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)
	5208.52.90.90	----Autres
5208.59		--Autres tissus
5208.59.90		---Autres
	5208.59.90.90	----Autres
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² . -Écrus :
5209.12		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.12.10.00	---Devant servir à la fabrication de vêtements

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5209.19		--Autres tissus
5209.19.20		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements
	5209.19.20.90	----Autres
		-Teints :
5209.31		--À armure toile
5209.31.90		---Autres
	5209.31.90.90	----Autres
5209.32		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.32.90.00	---Autres
5209.39		--Autres tissus
5209.39.90		---Autres
	5209.39.90.10	----Armure satin
	5209.39.90.90	----Autres
		-En fils de diverses couleurs :
5209.41		--À armure toile
	5209.41.90.00	---Autres
5209.43		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.43.90.00	---Autres
5209.49.00		--Autres tissus
	5209.49.00.90	----Autres
		-Imprimés :
5209.51.00		--À armure toile
	5209.51.00.90	----Autres
	5209.52.00.00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
5209.59.90		--Autres tissus
	5209.59.90.10	----Armure satin
	5209.59.90.90	----Autres
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .
		-Blanchis :
5210.29.00		--Autres tissus
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5210.29.00.11	-----Pour les vêtements
		-Teints :
5210.32.00		--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5210.32.00.11	-----Pour les vêtements
	5210.32.00.90	----Autres
5210.39.00		--Autres tissus
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5210.39.00.11	-----Pour les vêtements
	5210.39.00.90	----Autres
		-En fils de diverses couleurs :

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5210.41.00		--À armure toile ----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5210.41.00.11	-----Pour les vêtements
	5210.41.00.90	-----Autres
5210.49.00		--Autres tissus ----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5210.49.00.11	-----Pour les vêtements
	5210.49.00.90	-----Autres
5210.51.00		-Imprimés:/ --À armure toile ----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5210.51.00.11	-----Pour les vêtements
	5210.51.00.90	-----Autres
52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mêlangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ² . -Teints :
5211.32.00		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5211.32.00.11	-----Pour les vêtements
5211.39.00		--Autres tissus ----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5211.39.00.11	-----Pour les vêtements
5211.41.00		-En fils de diverses couleurs : --À armure toile
	5211.41.00.90	-----Autres
5211.43.00		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5211.43.00.11	-----Pour les vêtements
	5211.43.00.90	-----Autres
5211.49.00		--Autres tissus ----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5211.49.00.11	-----Pour les vêtements
	5211.49.00.90	-----Autres
52.12		Autres tissus de coton. -D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :
5212.11		--Écrus
	5212.11.90.00	---Autres
5212.14		--En fils de diverses couleurs
	5212.14.90.00	---Autres
5212.23		-D'un poids excédant 200 g/m ² :
	5212.23.90.00	--Teints
		---Autres
5212.24		--En fils de diverses couleurs
	5212.24.90.00	---Autres

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
Chapitre 53		Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
53.09		Tissus de lin.
		-Contenant au moins 85 % en poids de lin :
5309.11		--Écrus ou blanchis
	5309.11.90.00	---Autres
5309.19		--Autres
	5309.19.90.00	---Autres
		-Contenant moins de 85 % en poids de lin :
	5309.21.00.00	--Écrus ou blanchis
5309.29		--Autres
	5309.29.90.00	---Autres
Chapitre 54		Filaments synthétiques ou artificiels
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.
5407.20		-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires
	5407.20.90.00	---Autres
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :
5407.42		--Teints
5407.42.90		---Autres
		----Pour les vêtements :
	5407.42.90.11	-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.42.90.12	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :
5407.52		--Teints
5407.52.90		---Autres
		----Pour les vêtements :
	5407.52.90.11	-----D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²
	5407.52.90.12	-----D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.52.90.13	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
5407.54.00		--Imprimés
		----Pour les vêtements :
	5407.54.00.12	-----D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :
5407.61		--Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés
		Autres :
5407.61.99		---Autres
		----Teints, pour les vêtements :
	5407.61.99.31	-----D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²
	5407.61.99.32	-----D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.61.99.33	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
		----Imprimés, pour les vêtements :
	5407.61.99.72	-----D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.61.99.73	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5407.72.00		--Teints ----Pour les vêtements :
	5407.72.00.11	-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.72.00.12	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
5407.92		-Autres tissus :
5407.92.90		--Teints ---Autres ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :
	5407.92.90.31	-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.92.90.32	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
		----Autres, pour les vêtements :
	5407.92.90.81	-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²
	5407.92.90.82	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
5407.93		--En fils de diverses couleurs
5407.93.90		---Autres ----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :
	5407.93.90.32	-----D'un poids excédant 170 g/m ²
Chapitre 55		Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues. -Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :
5512.19		--Autres
5512.19.90		---Autres ----Teints :
	5512.19.90.11	-----Pour les vêtements
		----Imprimés :
	5512.19.90.31	-----Pour les vêtements -Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
5512.29		--Autres
	5512.29.90.00	---Autres
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² . -Écrus ou blanchis :
5513.11		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile
5513.11.90		---Autres ----Écrus :
	5513.11.90.11	-----Pour les vêtements
		----Blanchis :
	5513.11.90.21	-----Pour les vêtements
5513.12		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède 4
5513.12.90		---Autres
	5513.12.90.10	----Pour les vêtements
		-Teints :
5513.21.00		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5513.21.00.10	----Pour les vêtements
5513.22		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5513.22.90		---Autres
	5513.22.90.10	----Pour les vêtements
5513.31		-En fils de diverses couleurs :
	5513.31.90.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile
5513.41		---Autres
5513.41.90		-Imprimés :
	5513.41.90.10	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile
55.14		---Autres
		----Pour les vêtements
		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² .
		-Teints :
5514.21.00		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5514.21.00.10	---Pour les vêtements
5514.22		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
5514.22.90		---Autres
	5514.22.90.10	----Pour les vêtements
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.
		-De fibres discontinues de polyester :
5515.11		--Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose
	5515.11.90.00	---Autres
5515.13		--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
5515.13.90		---Autres
		----Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine peignée
		ou de poils fins peignés :
	5515.13.90.11	-----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
	5515.13.90.20	----Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine peignée ou de poils fins peignés
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :
5516.12.00		--Teints
	5516.12.00.10	----De rayonne viscose
5516.14		--Imprimés
5516.14.90		---Autres
	5516.14.90.10	----De rayonne viscose
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :
5516.22.00		--Teints
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :
	5516.22.00.11	-----Pour les vêtements
	5516.22.00.90	----Autres

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5516.23		--En fils de diverses couleurs
5516.23.90		---Autres
	5516.23.90.90	----Autres -Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :
	5516.32.00.00	--Teints -Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :
	5516.42.00.00	--Teints -Autres :
	5516.92.00.00	--Teints
5516.93		--En fils de diverses couleurs
	5516.93.90.00	---Autres
Chapitre 56		Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés. -Ouates; autres articles en ouates :
5602.21		--De laine ou de poils fins
	5602.21.90.00	---Autres
56.03		Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés. -Autres :
5603.92		--D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²
5603.92.90		---Autres
	5603.92.90.20	----Imprégnés, enduits ou recouverts
	5603.92.90.30	----Autres, de polyesters
	5603.92.90.40	----Autres, de polypropylène
	5603.92.90.50	----Autres, de nylon ou d'autres polyamides
	5603.92.90.90	----Autres
5603.93		--D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²
5603.93.90		---Autres
	5603.93.90.30	----Autres, de polyesters
	5603.93.90.40	----Autres, de polypropylène
	5603.93.90.90	----Autres
Chapitre 58		Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n ^{os} 58.02 ou 58.06. -De coton :
5801.22		--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés ---Uniquement de coton :
	5801.22.29	----Autres
	5801.22.29.90	----Autres
	5801.22.90.00	---Autres
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n ^{os} 60.02 à 60.06. -Dentelles à mécanique :
5804.21.00		--De fibres synthétiques ou artificielles
	5804.21.00.10	----D'une largeur n'excédant pas 30 cm
	5804.21.00.20	----D'une largeur excédant 30 cm

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
5804.29.00		--D'autres matières textiles
	5804.29.00.10	----D'une largeur n'excédant pas 30 cm
	5804.29.00.20	----D'une largeur excédant 30 cm
5804.30		-Dentelles à la main
	5804.30.90.00	---Autres
58.06		Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).
5806.10		-Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge
5806.10.90		---Autres
	5806.10.90.90	----Autres
Chapitre 59		Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.
5903.90		-Autres
5903.90.10		---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles
	5903.90.10.10	----De coton
	5903.90.10.90	----Autres
	5903.90.29.00	---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles : ----Autres
Chapitre 60		Étoffes de bonneterie
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie.
		-Autres :
6001.92		--De fibres synthétiques ou artificielles
6001.92.90		---Autres
	6001.92.90.10	----D'une largeur excédant 30 cm, non imprégnées ni enduites ni recouvertes ni stratifiées
60.02		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.
6002.40		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc
6002.40.90		---Autres
	6002.40.90.11	----De coton :
	6002.40.90.19	----Dentelles
		----Autres
	6002.40.90.91	----D'autres matières textiles :
	6002.40.90.99	----Dentelles
		----Autres
6002.90		-Autres
6002.90.90		---Autres
	6002.90.90.91	----D'autres matières textiles : ----Dentelles
60.04		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.
6004.10		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc
6004.10.90		---Autres
	6004.10.90.10	----Dentelles
	6004.10.90.90	----Autres

Code du SH de 2004	Intrants visés	Description des marchandises de 2004
60.05		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n ^{os} 60.01 à 60.04.
6005.22		-De coton :
6005.22.90		--Teintes
	6005.22.90.90	---Autres
		----Autres
6005.31		-De fibres synthétiques :
6005.31.90		--Écruées ou blanchies
		---Autres
	6005.31.90.23	----Autres, pour vêtements :
		-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters
6005.32		--Teintes
6005.32.90		---Autres
	6005.32.90.21	----Autres, pour vêtements :
		-----Contenant au moins 85% en poids de nylon ou d'autres polyamides
	6005.32.90.23	-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters
	6005.32.90.24	-----Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique
	6005.32.90.29	-----D'autres fibres synthétiques
6005.34		--Imprimées
6005.34.90		---Autres
	6005.34.90.23	----Autres, pour vêtements :
		-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters
60.06		Autres étoffes de bonneterie.
		-De fibres synthétiques :
6006.31		--Écruées ou blanchies
6006.31.90		---Autres
	6006.31.90.19	----Pour les vêtements :
		-----Autres
6006.32		--Teintes
6006.32.90		---Autres
	6006.32.90.11	----Pour les vêtements :
		-----Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters
	6006.32.90.14	-----Deux fontures (y compris « interlock »)
	6006.32.90.19	-----Autres
6006.33		--En fils de diverses couleurs
6006.33.90		---Autres
	6006.33.90.19	----Pour les vêtements :
		-----Autres
6006.34		--Imprimées
6006.34.90		---Autres
	6006.34.90.19	----Pour les vêtements :
		-----Autres
6006.42		-De fibres artificielles :
6006.42.90		--Teintes
		---Autres
	6006.42.90.19	----Pour les vêtements :
		-----Autres

APPENDICE II

INTRANTS TEXTILES VISÉS PAR L'ENQUÊTE²⁰

Chapitre 51

LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS
DE CRIN

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			
5111.11		--D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²			
5111.11.90		---Autres		14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 10% mais ne doit pas excéder 2,86\$/kg
	10	---Pour les vêtements	KGM		
5111.20		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
		---Autres :			
5111.20.92	00	---D'un poids excédant 300 g/m²	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12% TCR : 10%
5111.30		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			
		---Autres :			
5111.30.91	00	---D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	KGM	14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 10% mais ne doit pas excéder 2,86\$/kg
5111.30.92	00	---D'un poids excédant 300 g/m²	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12% TCR : 10%
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			
5112.11		--D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²			
5112.11.90		---Autres		14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 16% mais ne doit pas excéder 4,56\$/kg
	10	---Pour les vêtements	KGM		

20. Les intrants textiles visés sont en **caractère gras**.

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5112.19		--Autres			
		---Autres :			
5112.19.91		----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²		14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 16% mais ne doit pas excéder 4,56\$/kg
	10	----Pour les vêtements	KGM		
5112.19.92		----D'un poids excédant 300 g/m ²		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 12% TCR: 14%
	10	----Pour les vêtements	KGM		
5112.20		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
		---Autres :			
5112.20.91	00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	KGM	14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 16% mais ne doit pas excéder 4,56\$/kg
5112.30		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			
		---Autres			
5112.30.91	00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	KGM	14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 16% mais ne doit pas excéder 4,56\$/kg
5112.90		-Autres			
		---Autres :			
5112.90.91	00	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	KGM	14% mais ne doit pas excéder 5,40\$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 16% mais ne doit pas excéder 4,56\$/kg

Chapitre 52

COTON

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
52.05		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.			
		-Fils simples, en fibres peignées :			
5205.22		--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)			
5205.22.90		---Autres		8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5.5%
	90	---Autres	KGM		
5205.23		--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)			
5205.23.90		---Autres		8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5.5%
	90	---Autres	KGM		
52.08		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .			
		-Écrus :			
5208.12		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²			
5208.12.30		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements		8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5%
	20	---Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)	KGM		
5208.19		--Autres tissus			
5208.19.20		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements		8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5%
	90	---Autres	KGM		
		-Teints :			
5208.32		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²			
5208.32.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	10	---Popelines et draps	KGM		
	20	---Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)	KGM		
	90	---Autres	KGM		
5208.33		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5208.33.90	00	---Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5208.39		--Autres tissus			
5208.39.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	90	---Autres	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5208.41		--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²			
5208.41.90	00	--Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5208.42		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²			
5208.42.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	10	---- <i>Popelines et draps</i>	KGM		
	20	---- <i>Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
5208.43		--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5208.43.90	00	--Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5208.49		--Autres tissus			
5208.49.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
		-Imprimés :			
5208.51.00	00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5208.52		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²			
5208.52.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	20	---- <i>Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés)</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
5208.59		--Autres tissus			
5208.59.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² .			
		-Écrus :			
5209.12		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5209.12.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5%
5209.19		--Autres tissus			
5209.19.20		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements		8%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5%
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
		-Teints :			
5209.31		--À armure toile			
5209.31.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5209.32		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5209.32.90	00	---Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5209.39		--Autres tissus			
5209.39.90		---Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	10	---Armure satin	KGM		
	90	---Autres	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
5209.41		--À armure toile			
5209.41.90	00	---Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5209.43		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5209.43.90	00	---Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5209.49.00		--Autres tissus		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	90	---Autres	KGM		
		-Imprimés :			
5209.51.00		--À armure toile		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	90	---Autres	KGM		
5209.52.00	00	--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
5209.59.90		--Autres tissus		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	10	---Armure satin	KGM		
	90	---Autres	KGM		
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .			
		-Blanchis :			
5210.29.00		--Autres tissus		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	---Pour les vêtements	KGM		
		-Teints :			
5210.32.00		--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	---Pour les vêtements	KGM		
	90	---Autres	KGM		

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5210.39.00		--Autres tissus		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		---- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
5210.41.00		--À armure toile		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		---- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
5210.49.00		--Autres tissus		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		---- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
		-Imprimés :			
5210.51.00		--À armure toile		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 8% TAU: 8% TCR: 10%
		---- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ² .			
		-Teints :			
5211.32.00		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		---- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
5211.39.00		--Autres tissus		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		---- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
5211.41.00		--À armure toile		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5211.43.00		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI TC : En fr. TCR : 10%
		---- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
5211.49.00		--Autres tissus		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		---- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
52.12		Autres tissus de coton.			
5212.11		-D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :			
		--Écrus			
5212.11.90	00	---Autres	KGM	13%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 10%
5212.14		--En fils de diverses couleurs			
5212.14.90	00	---Autres	KGM	13%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 10%
		-D'un poids excédant 200 g/m ² :			
5212.23		--Teints			
5212.23.90	00	---Autres	KGM	13%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 10%
5212.24		--En fils de diverses couleurs			
5212.24.90	00	---Autres	KGM	13%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 10%

Chapitre 53

**AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE
PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER**

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
53.09		Tissus de lin.			
		-Contenant moins de 85% en poids de lin :			
5309.21.00	00	--Écrus ou blanchis	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14% TCR: 10%
5309.29		--Autres			
5309.29.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14% TCR: 10%

Chapitre 54

FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.			
5407.20		-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires			
5407.20.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :			
5407.42		--Teints			
5407.42.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		---- <i>Pour les vêtements :</i>			
	11	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m²	KGM		
	12	----D'un poids excédant 170 g/m²	KGM		
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :			
5407.52		--Teints			
5407.52.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		---- <i>Pour les vêtements :</i>			
	11	----D'un poids n'excédant pas 50 g/m²	KGM		
	12	----D'un poids excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m²	KGM		
	13	----D'un poids excédant 170 g/m²	KGM		
5407.54.00		--Imprimés		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		---- <i>Pour les vêtements :</i>			
	12	----D'un poids excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m²	KGM		
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :			
5407.61		--Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés			
		---Autres :			
5407.61.99		----Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		---- <i>Teints, pour les vêtements :</i>			
	31	----D'un poids n'excédant pas 50 g/m²	KGM		
	32	----D'un poids excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m²	KGM		
	33	----D'un poids excédant 170 g/m²	KGM		
		---- <i>Imprimés, pour les vêtements :</i>			
	72	----D'un poids excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m²	KGM		
	73	----D'un poids excédant 170 g/m²	KGM		
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.72.00		--Teints		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		---- <i>Pour les vêtements :</i>			
	11	----- <i>D'un poids n'excédant pas 170 g/m²</i>	KGM		
	12	----- <i>D'un poids excédant 170 g/m²</i>	KGM		
		-Autres tissus :			
5407.92		--Teints			
5407.92.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		---- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :</i>			
	31	----- <i>D'un poids n'excédant pas 170 g/m²</i>	KGM		
	32	----- <i>D'un poids excédant 170 g/m²</i>	KGM		
		---- <i>Autres, pour les vêtements :</i>			
	81	----- <i>D'un poids n'excédant pas 170 g/m²</i>	KGM		
	82	----- <i>D'un poids excédant 170 g/m²</i>	KGM		
5407.93		--En fils de diverses couleurs			
5407.93.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		---- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :</i>			
	32	----- <i>D'un poids excédant 170 g/m²</i>	KGM		

Chapitre 55

FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES
DISCONTINUES

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :			
5512.19		--Autres			
5512.19.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		---- <i>Teints</i> :			
	11	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
		---- <i>Imprimés</i> :			
	31	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5512.29		--Autres			
5512.29.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² .			
		-Écrus ou blanchis :			
5513.11		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
5513.11.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		---- <i>Écrus</i> :			
	11	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
		---- <i>Blanchis</i> :			
	21	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
5513.12		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède 4			
5513.12.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
		- <i>Teints</i> :			
5513.21.00		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	10	----- <i>Pour les vêtements</i>	KGM		
5513.22		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5513.22.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	10	---Pour les vêtements	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
5513.31		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
5513.31.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		-Imprimés :			
5513.41		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
5513.41.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 8% TAU: 8% TCR: 14%
	10	---Pour les vêtements	KGM		
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² .			
		-Teints :			
5514.21.00		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	10	---Pour les vêtements	KGM		
5514.22		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5514.22.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	10	---Pour les vêtements	KGM		
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.			
		-De fibres discontinues de polyester :			
5515.11		--Mêlées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose			
5515.11.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
5515.13		--Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
5515.13.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14% TCR: 14%
		----Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine peignée ou de poils fins peignés :			
	11	---D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	KGM		
	20	---Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine peignée ou de poils fins peignés	KGM		
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5516.12.00		--Teints		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	10	----De rayonne viscose	KGM		
5516.14		--Imprimés			
5516.14.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	10	----De rayonne viscose	KGM		
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :			
5516.22.00		--Teints		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	----Pour les vêtements	KGM		
	90	----Autres	KGM		
5516.23		--En fils de diverses couleurs			
5516.23.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
	90	----Autres	KGM		
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
5516.32.00	00	--Teints	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14% TCR: 14%
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :			
5516.42.00	00	--Teints	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%
		-Autres :			
5516.92.00	00	--Teints	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI: En fr. TCR: 14%
5516.93		--En fils de diverses couleurs			
5516.93.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 14%

Chapitre 56

**OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS
SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES;
ARTICLES DE CORDERIE**

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
		-Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :			
5602.21		--De laine ou de poils fins			
5602.21.90	00	---Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 8.5%
56.03		Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
		-Autres :			
5603.92		--D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²			
5603.92.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	20	---Imprégnés, enduits ou recouverts	KGM		
	30	---Autres, de polyesters	KGM		
	40	---Autres, de polypropylène	KGM		
	50	---Autres, de nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	90	---Autres	KGM		
5603.93		--D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²			
5603.93.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	30	---Autres, de polyesters	KGM		
	40	---Autres, de polypropylène	KGM		
	90	---Autres	KGM		

Chapitre 58

**TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES
TOUFFETÉES; DENTELLES;
TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES**

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n ^{os} 58.02 ou 58.06.			
		-De coton :			
5801.22		--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés			
		---Uniquement de coton :			
5801.22.29	00	----Autres		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8%
	90	----Autres	KGM		
5801.22.90	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14% TCR: 10%
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n ^{os} 60.02 à 60.06.			
		-Dentelles à la mécanique :			
5804.21.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8.5%
	10	---D'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM		
	20	---D'une largeur excédant 30 cm	KGM		
5804.29.00		--D'autres matières textiles		7%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5% TCR: 5%
	10	---D'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM		
	20	---D'une largeur excédant 30 cm	KGM		
5804.30		-Dentelles à la main			
5804.30.90	00	---Autres	KGM	12%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 9%
58.06		Rubannerie autre que les articles du n ^o 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).			
5806.10		-Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge			
5806.10.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	90	---Autres	KGM		

Chapitre 59

**TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU
STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES
TEXTILES**

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.			
5903.90		-Autres			
5903.90.10		---Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 10%
	10	--- <i>De coton</i>	KGM		
	90	--- <i>Autres</i>	KGM		
		---Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.90.29	00	---Autres	KGM	14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10% TCR: 10%

Chapitre 60

ÉTOFFES DE BONNETERIE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie.			
		-Autres :			
6001.92		--De fibres synthétiques ou artificielles			
6001.92.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	10	----D'une largeur excédant 30 cm, non imprégnées ni enduites ni recouvertes ni stratifiées	KGM		
60.02		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.			
6002.40		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc			
6002.40.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----De coton :			
	11	-----Dentelles	KGM		
	19	-----Autres	KGM		
		----D'autres matières textiles :			
	91	-----Dentelles	KGM		
	99	-----Autres	KGM		
6002.90		-Autres			
6002.90.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----D'autres matières textiles :			
	91	-----Dentelles	KGM		
60.04		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.			
6004.10		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc			
6004.10.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	10	-----Dentelles	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
60.05		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.			
		-De coton :			
6005.22		--Teintes			
6005.22.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
	90	-----Autres	KGM		
		-De fibres synthétiques :			
6005.31		--Écrués ou blanchis			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6005.31.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Autres, pour vêtements :			
	23	-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
6005.32		--Teintes			
6005.32.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Autres, pour vêtements :			
	21	-----Contenant au moins 85% en poids de nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	23	-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
	24	-----Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique	KGM		
	29	-----D'autres fibres synthétiques	KGM		
6005.34		--Imprimées			
6005.34.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Autres, pour vêtements :			
	23	-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
60.06		Autres étoffes de bonneterie.			
		-De fibres synthétiques :			
6006.31		--Écruées ou blanchies			
6006.31.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Pour les vêtements :			
	19	-----Autres	KGM		
6006.32		--Teintes			
6006.32.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Pour les vêtements :			
	11	-----Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
	14	-----Deux fontures (y compris « interlock »)	KGM		
	19	-----Autres	KGM		
6006.33		--En fils de diverses couleurs			
6006.33.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Pour les vêtements :			
	19	-----Autres	KGM		
6006.34		--Imprimées			
6006.34.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		----Pour les vêtements :			
	19	-----Autres	KGM		
		-De fibres artificielles :			
6006.42		--Teintes			

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.42.90		---Autres		14%	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10%
		---- <i>Pour les vêtements :</i>			
	19	----- <i>Autres</i>	KGM		

APPENDICE III

FABRICANTS DE TEXTILES SONDÉS

Le 9 juin 2003, le Tribunal a envoyé un questionnaire à l'intention des producteurs de textiles aux sociétés ci-dessous :

Albarrie Canada Limited	J.B. Martin Ltée	Rubyco (1987) Inc.
Barrday, Inc.	J.L. DeBall Canada Inc.	Siltex Mills Ltd.
Beckwith Bemis	Kute-Knit Mfg. Inc.	Sonatex Inc.
Bermatex, Inc.	La Compagnie Nalpac	St. Lawrence Textiles Inc.
Bonneterie Paris Star Inc.	LaGran Canada Inc.	Stedfast Inc.
Calko (Canada) Inc.	Lainages Victor	Sunshine Mills Inc.
Canada Hair Cloth Company	Lanatex Yarns Ltd.	Swift Denim
Canada Pad Lining Inc.	Les Entoilages Interforme Inc.	Tandem Fabrics Inc.
Cannon Knitting Mills Limited	Les Fils Fins Atlantique Inc.	Texel Inc.
Cleyn & Tinker Inc.	Les industries Lenrod	Textiles 3A Ltée
Compagnie 3M Canada	Les Industries Tek-knit	Textiles Du-Ré
Consoltex Inc.	Les Tricots imprimés de Trois Rivières Inc.	Textiles Monterey (1996) Inc.
Cookshiretex Inc.	Les Usines Huntingdon (Canada) Ltée	Texturon Inc.
Coraltext, Teinture et Finition Inc.	Lincoln Fabrics Ltd.	The Bennett Fleet Group Inc.
CVT Knitting Mills Inc.	Loominations	The Rumpel Felt Co. Ltd.
DIFCO Tissus de Performance inc.	Manoir Inc.	Tissus Knitrama Inc.
Doubletex	Martintek Inc.	Tobelle Textiles Inc.
E.I. du Pont Canada Company	Matador Convertisseurs Cie Ltée	Tricot Richelieu Inc.
Edward Textiles Inc.	Natpro Inc.	Tricots Canada U.S. Inc.
Filatures J.A. Duval Inc.	Nova Scotia Textiles, Limited	Tricots Liesse
FilSpec	Parapad Inc.	Tri-Star Textiles Ltd.
Fine Cotton Factory Inc.	Parisian Knitting Mills	Union Felt Products Inc.
Fraser & Kirkbright Weaving Company	Parker Brothers Textile Mills Ltd.	Ventes et Commerce Roopa Ltée
Gants Laurentide Ltée	Quebectex Canada Inc.	Vintex Inc.
Gentry Knitting Mills Limited	Rayonese Textiles Inc.	Waterloo Textiles Limited
Great Lakes Knitting Mills Ltd.	Régitex Inc.	WHK Woven Labels Ltd.
Hafner Inc.	Rentex Inc.	WorldBest (Canada) Industries Inc.

APPENDICE IV

INTRANTS TEXTILES DÉCLARÉS DISPONIBLES DE LA PRODUCTION
NATIONALE PAR LES FABRICANTS DE TEXTILES NATIONAUX

Chapitre	Codes statistiques visés	Nom de la compagnie
51 / Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin		
	5111	<i>Lainages Victor</i>
		<i>Parker Brothers Textile Mills Ltd.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5111.11.90	<i>Fraser & Kirkbright Weaving Company</i>
	5111.11.90.10	Canada Hair Cloth Company
	5111.20.92.00	Canada Hair Cloth Company
	5111.30.91.00	Canada Hair Cloth Company
	5111.30.92.00	Canada Hair Cloth Company
	5112	<i>Lainages Victor</i>
		<i>Parker Brothers Textile Mills Ltd.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5112.11.90	<i>Fraser & Kirkbright Weaving Company</i>
	5112.11.90.10	Canada Hair Cloth Company
		Cleyn & Tinker Inc.
	5112.19.91.10	Canada Hair Cloth Company
		Cleyn & Tinker Inc.
	5112.19.92.10	Canada Hair Cloth Company
		Cleyn & Tinker Inc.
	5112.20.91.00	Canada Hair Cloth Company
		Cleyn & Tinker Inc.
	5112.30.91.00	Canada Hair Cloth Company
		Cleyn & Tinker Inc.
	5112.90.91.00	Canada Hair Cloth Company
		Cleyn & Tinker Inc.
52 / Coton		
	52	<i>DIFCO Tissus de Performance inc.</i>
	5205	<i>Tricots Liesse</i>
	5205.22.90.90	Les Fils Fins Atlantique Inc.
		FilSpec
	5205.23.90.90	FilSpec
	5208	<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5208.12.30.20	Canada Hair Cloth Company
	5208.19.20.90	Canada Hair Cloth Company
	5208.32.90.10	
	5208.32.90.20	
	5208.32.90.90	Canada Hair Cloth Company
	5208.33.90.00	Canada Hair Cloth Company
	5208.39.90.90	Canada Hair Cloth Company
	5208.41.90.00	
	5208.42.90.10	
	5208.42.90.20	
	5208.42.90.90	Canada Hair Cloth Company
	5208.43.90.00	
	5208.49.90.90	Canada Hair Cloth Company
	5208.51.00.00	Canada Hair Cloth Company

Chapitre	Codes statistiques visés	Nom de la compagnie
	5208.52.90.20	
	5208.52.90.90	Canada Hair Cloth Company
	5208.59.90.90	Canada Hair Cloth Company
	5209	<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5209.12.10.00	Canada Hair Cloth Company
	5209.19.20.90	Canada Hair Cloth Company
	5209.31.90.90	Canada Hair Cloth Company
	5209.32.90.00	Canada Hair Cloth Company
	5209.39.90.10	
	5209.39.90.90	Canada Hair Cloth Company
	5209.41.90.00	Canada Hair Cloth Company
	5209.43.90.00	Canada Hair Cloth Company
	5209.49.00.90	Canada Hair Cloth Company
	5209.51.00.90	Canada Hair Cloth Company
	5209.52.00.00	
	5209.59.00.10	
	5209.59.00.90	Canada Hair Cloth Company
	5210	<i>Consoltex Inc.</i>
		<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5210.29.00.11	Canada Hair Cloth Company
	5210.32.00.11	Canada Hair Cloth Company
	5210.32.00.90	
	5210.39.00.11	
	5210.39.00.90	
	5210.41.00.11	Canada Hair Cloth Company
	5210.41.00.90	
	5210.49.00.11	Canada Hair Cloth Company
	5210.49.00.90	
	5210.51.00.11	
	5210.51.00.90	
	5211	<i>Consoltex Inc.</i>
		<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5211.32.00.11	Canada Hair Cloth Company
	5211.39.00.11	Canada Hair Cloth Company
	5211.41.00.90	Canada Hair Cloth Company
	5211.43.00.11	Canada Hair Cloth Company
	5211.43.00.90	
	5211.49.00.11	Canada Hair Cloth Company
	5211.49.00.90	
	5212	<i>Doubletex</i>
	5212.11.90.00	Canada Hair Cloth Company
	5212.14.90.00	Canada Hair Cloth Company
	5212.23.90.00	Canada Hair Cloth Company
	5212.24.90.00	Canada Hair Cloth Company
53 / Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier		
	5309	<i>Tricots Liesse</i>
	5309.21.00.00	
	5309.29.90.00	

Chapitre	Codes statistiques visés	Nom de la compagnie
54 / Filaments synthétiques ou artificiels		
	5407	<i>Barrday, Inc.</i>
		<i>Consoltex Inc.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
		<i>Doubletex</i>
	5407.20.90.00	Canada Hair Cloth Company
	5407.42.90	<i>Textiles Monterey (1996) Inc.</i>
	5407.42.90.11	Canada Hair Cloth Company
	5407.42.90.12	Canada Hair Cloth Company
	5407.52.90	<i>Textiles Monterey (1996) Inc.</i>
	5407.52.90.11	Canada Hair Cloth Company
	5407.52.90.12	Canada Hair Cloth Company
	5407.52.90.13	Canada Hair Cloth Company
	5407.54.00.12	Canada Hair Cloth Company
	5407.61.99	<i>Textiles Monterey (1996) Inc.</i>
	5407.61.99.31	Canada Hair Cloth Company
	5407.61.99.32	Canada Hair Cloth Company
	5407.61.99.33	Canada Hair Cloth Company
	5407.61.99.72	
	5407.61.99.73	Canada Hair Cloth Company
	5407.72.00.11	Canada Hair Cloth Company
	5407.72.00.12	Canada Hair Cloth Company
	5407.92.90.31	Canada Hair Cloth Company
	5407.92.90.32	Canada Hair Cloth Company
	5407.92.90.81	Canada Hair Cloth Company
	5407.92.90.82	Canada Hair Cloth Company
	5407.93.90.32	Canada Hair Cloth Company
55 / Fibres synthétiques ou artificielles discontinues		
	55	<i>DIFCO Tissus de Performance inc.</i>
	5512	<i>Consoltex Inc.</i>
		<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5512.19.90.11	Canada Hair Cloth Company
	5512.19.90.31	Canada Hair Cloth Company
	5512.29.90.00	Canada Hair Cloth Company
	5513	<i>Consoltex Inc.</i>
		<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5513.11.90.11	Canada Hair Cloth Company
	5513.11.90.21	
	5513.12.90.10	Canada Hair Cloth Company
	5513.21.00.10	Canada Hair Cloth Company
	5513.22.90.10	Canada Hair Cloth Company
	5513.31.90.00	Canada Hair Cloth Company
	5513.41.90.10	Canada Hair Cloth Company
	5514	<i>Consoltex Inc.</i>
		<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5514.21.00.10	
	5514.22.90.10	Canada Hair Cloth Company

Chapitre	Codes statistiques visés	Nom de la compagnie
	5515	<i>Consoltex Inc.</i>
		<i>Doubletex</i>
	5515.11.90.00	Canada Hair Cloth Company
	5515.13.90.11	Canada Hair Cloth Company
	5515.13.90.20	
	5516	<i>Consoltex Inc.</i>
		<i>Doubletex</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5516.12.00.10	Canada Hair Cloth Company
	5516.14.90.10	Canada Hair Cloth Company
	5516.22.00.11	Canada Hair Cloth Company
	5516.22.00.90	
	5516.23.90.90	Canada Hair Cloth Company
	5516.32.00.00	
	5516.42.00.00	
	5516.92.00.00	Canada Hair Cloth Company
	5516.93.90.00	Canada Hair Cloth Company
56 / Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie		
	5602	<i>Doubletex</i>
		<i>Stedfast Inc.</i>
		<i>Stedfast Inc.</i>
	5602.21.90.00	Canada Hair Cloth Company
		Matador Convertisseurs Cie Ltée
	5603	<i>Doubletex</i>
		<i>Stedfast Inc.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5603.92.90.20	Matador Convertisseurs Cie Ltée
	5603.92.90.30	Matador Convertisseurs Cie Ltée
	5603.92.90.40	Matador Convertisseurs Cie Ltée
	5603.92.90.50	
	5603.92.90.90	Matador Convertisseurs Cie Ltée
	5603.93.90.30	Matador Convertisseurs Cie Ltée
		Texel Inc.
	5603.93.90.40	Matador Convertisseurs Cie Ltée
		Texel Inc.
	5603.93.90.90	Matador Convertisseurs Cie Ltée
		Texel Inc.
58 / Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies		
	5801	<i>Tricots Liesse</i>
	5801.22.29.90	
	5801.22.90.00	
	5804	<i>Tricots Liesse</i>
	5804.21.00.10	
	5804.21.00.20	
	5804.29.00.10	
	5804.29.00.20	
	5804.30.90.00	
	5806	<i>Tricots Liesse</i>
	5806.10.90.90	

Chapitre	Codes statistiques visés	Nom de la compagnie
59 / Tissus, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles		
	5903	<i>Barrday, Inc.</i>
		<i>Consoltex Inc.</i>
		<i>Stedfast Inc.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	5903.90.10.10	Canada Hair Cloth Company
	5903.90.10.90	Canada Hair Cloth Company
		Matador Convertisseurs Cie Ltée
	5903.90.29.00	Canada Hair Cloth Company
		Matador Convertisseurs Cie Ltée
60 / Étoffes de bonneterie		
	6001	<i>Gentry Knitting Mills Limited</i>
		<i>Tricots Canada U.S. Inc.</i>
	6001.92.90.10	Ventes et Commerce Roopa Ltée
		Tri-Star Textiles Ltd.
	6002	<i>Tricots Liesse</i>
	6002.40.90.11	
	6002.40.90.19	
	6002.40.90.91	
	6002.40.90.99	
	6002.90.90.91	
	6004	<i>Gentry Knitting Mills Limited</i>
		<i>Rentex Inc.</i>
		<i>Tricots Canada U.S. Inc.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	6004.10	<i>Ventes et Commerce Roopa Ltée</i>
	6004.10.90	<i>WorldBest (Canada) Industries Inc.</i>
	6004.10.90.10	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textiles Ltd.
	6004.10.90.90	Cannon Knitting Mills Limited
		Great Lakes Knitting Mills Ltd.
		Tri-Star Textiles Ltd.
	6005	<i>Doubletex</i>
		<i>Les Industries Tek-knit</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	6005.22.90.90	
	6005.31.90.23	Rentex Inc.
	6005.32.90.21	Rentex Inc.
	6005.32.90.23	Rentex Inc.
	6005.32.90.24	Rentex Inc.
	6005.32.90.29	
	6005.34.90.23	Rentex Inc.
	6006	<i>Gentry Knitting Mills Limited</i>
		<i>Manoir Inc.</i>
		<i>Les Industries Tek-knit</i>
		<i>Tricots Canada U.S. Inc.</i>
		<i>Tricots Liesse</i>
	6006.31.90	<i>WorldBest (Canada) Industries Inc.</i>
	6006.31.90.19	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textiles Ltd.
	6006.32	<i>Ventes et Commerce Roopa Ltée</i>
	6006.32.90	<i>WorldBest (Canada) Industries Inc.</i>

Chapitre	Codes statistiques visés	Nom de la compagnie
	6006.32.90.11	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textiles Ltd.
	6006.32.90.14	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textiles Ltd.
	6006.32.90.19	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textiles Ltd.
	6006.33.90	<i>WorldBest (Canada) Industries Inc.</i>
	6006.33.90.19	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textiles Ltd.
	6006.34.90.19	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textiles Ltd.
	6006.42	<i>Ventes et Commerce Roopa Ltée</i>
	6006.42.90.19	Cannon Knitting Mills Limited
		Tri-Star Textiles Ltd.
Nota : Aucun code n'a été identifié par Hafner Inc., Les Usines Huntingdon (Canada) Ltée, Les industries Lenrod, Lincoln Fabrics Ltd. et Tricot Richelieu Inc.		

APPENDICE V

LETTRE TYPE ENVOYÉE AU TRIBUNAL PAR UN FABRICANT DE
TEXTILES [TRADUCTION]

Le 22 juin 2004

Madame Grimes,

Consoltex a reçu le « Questionnaire sur les textiles à l'intention des producteurs », et a été priée de le remplir dans le cadre de l'*Enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada* du TCCE.

Consoltex produit au Canada une grande quantité de produits textiles qui entrent dans la portée des 150 codes de marchandises inclus dans votre liste et qui font l'objet de l'enquête. En fait, en gros, nous avons relevé dans cette liste jusqu'à 57 codes de marchandises sous lesquels nos produits sont classés. Tous nos tissus sont produits au Canada dans nos usines de Cowansville (installations de tissage et de teinture/apprêtage), Montmagny (usine de tissage), et Montréal (siège social et entrepôt), où nous employons présentement 750 personnes. Plus tôt cette année, la société a annoncé la fermeture de son usine de teinture et d'apprêtage d'Alexandria, mettant à pied environ 160 personnes dans cette ville d'environ 3 000 habitants. Nous vendons nos tissus à des clients au Canada et sur les marchés à l'exportation. Plus de 80 p. 100 de notre production globale est destinée à des utilisations finales qui sont des utilisations à des fins de fabrication de vêtements telles que les définit votre questionnaire (c.-à-d. des marchandises des chapitres 61 et 62 du SH).

Cependant, nous ne remplissons pas le questionnaire que vous nous avez fait parvenir. Vous trouverez ci-après un bref résumé de nos motifs et de nos préoccupations.

Nous croyons comprendre que l'enquête du Tribunal a pour objet de recueillir des données pour déterminer quels textiles sont produits au Canada afin de transmettre au ministre des Finances une information qui servira de fondement à la réduction ou à la suppression des droits sur les textiles qui ne sont pas produits au Canada. Nous entretenons de profondes réserves à l'égard d'une telle façon d'aborder ledit exercice de « recherche des faits », qui ne tient pas compte des éléments suivants.

- 1) Le fait que les ventes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2004, ne sont pas représentatives de la capacité de Consoltex de produire et de fournir tous les types de tissus à ses clients actuels et futurs. Autrement dit, les données que vous demandez dans le questionnaire ne donneront pas au ministre la réponse à la question suivante : Quels textiles sont, ou ne sont pas, disponibles à partir de la production canadienne?

Premièrement, la conjoncture du marché durant cette période a été médiocre, beaucoup de nos clients réduisant ou interrompant leur achat en raison de la demande lacunaire à l'endroit de leurs produits ou de l'accès fructueux, par l'intermédiaire du TCCE, à des tissus en franchise de droits. Un tel état de choses a eu des effets négatifs sur notre activité commerciale (c.-à-d. des ventes et une utilisation de la capacité inférieures à la

moyenne), et a entraîné la diminution de la gamme de tissus vendus à un plus petit nombre de clients.

Deuxièmement, la période réglementaire de 18 mois représente un « moment dans le temps ». Nos gammes de produits évoluent constamment pour répondre aux besoins de nos clients. Ce que nous fabriquons aujourd'hui diffère de ce que nous fabriquons il y a deux, trois ou cinq ans. Nos produits d'aujourd'hui sont également différents des produits que nous fabriquerons à l'avenir pour répondre à la demande du marché. Il s'agit là de la nature de notre activité. Votre questionnaire demande des données pertinentes à une période très restreinte, et si l'intention du ministre est de réduire ou d'éliminer les droits sur les marchandises qui ne sont pas disponibles à partir de la production nationale compte tenu des réponses des sociétés sondées se rapportant à cette période, la décision de procéder aura des conséquences graves (et non intentionnelles) pour Consoltex et pour la plupart, sinon la totalité, des fabricants de textiles.

Troisièmement, ce que nous produisons et vendons dans toute période donnée a un caractère illustratif, et non pas définitif, de nos pleines capacités. En fait, Consoltex a consenti de lourds investissements au cours de la dernière décennie afin de disposer d'équipements polyvalents et productifs pour nous permettre de produire la gamme variée de produits dont la branche de production de vêtements a besoin. La raison pour laquelle nous fabriquons certains tissus et n'en fabriquons pas certains autres réside dans le fait que nous avons des clients pour les tissus que nous fabriquons. Il n'existe aucun obstacle d'ordre technique ou lié à notre capacité qui nous empêcherait de produire une gamme de tissus beaucoup plus vaste si le marché l'exigeait.

Malheureusement, notre expérience à l'occasion de notre participation à de nombreuses affaires afférentes à la saisine sur les textiles du TCCE a été que le Tribunal n'a jamais tenu compte de la réalité susmentionnée de la branche de production de textiles au détriment du secteur de tissus pour les vêtements mode de Consoltex. En 1994, la valeur de nos ventes de tissus mode à nos clients au Canada a atteint 34 millions de dollars. En raison des conclusions du Tribunal et, par voie de conséquence, de l'établissement de l'entrée en franchise de divers articles par les Finances, notre secteur du vêtement mode a connu une érosion spectaculaire depuis 10 ans, nos clients remplaçant l'achat de nos tissus par l'achat de tissus concurrents importés en franchise de droits. Les conséquences ont été désastreuses sur notre activité, surtout à cause du refus du Tribunal de considérer l'effet cumulatif de ses recommandations sur les producteurs de textiles canadiens, comme nous. Aujourd'hui encore, à l'occasion de la présente enquête, le Tribunal n'examinera qu'une période de temps limitée, une période qui ne reflète pas la performance de la branche de production de textiles. Si une décision est rendue à savoir quels tissus doivent entrer en franchise à partir de ce qui a été produit ou vendu au cours de l'année dernière ou à peu près, il n'y aura plus d'occasion de produire et de vendre des tissus aux clients et il sera gravement porté atteinte à tout développement de nouveaux tissus.

- 2) Le fait que la question de savoir ce qui est et ce qui n'est pas fabriqué par notre société et par la branche de production canadienne de textiles est une question complexe et il manque à votre examen plusieurs facteurs clés. L'établissement d'une liste de ce qui n'est censément « pas fabriqué » à partir d'un sondage de la production et des ventes de

- la branche de production à un moment ponctuel ne convient pas pour évaluer la « disponibilité des intrants textiles canadiens ». Comme il a déjà été indiqué, les ventes courantes sur un segment donné du marché ne sont pas synonymes de la disponibilité canadienne. L'hypothèse sous-jacente selon laquelle les droits peuvent être supprimés sur certains produits sans effet sur les ventes des autres produits n'est pas valide, et s'est révélée dommageable pour Consoltex (effondrement de son secteur Mode) et indubitablement pour d'autres fabricants de textiles.
- 3) Le fait que la façon dont vous abordez la question est viciée pour ce qui est d'évaluer quels droits pourraient être supprimés avec une incidence minimale sur les producteurs canadiens de textiles. Le Tribunal adopte le même point de vue étroit qu'il a adopté dans toutes les enquêtes menées dans le cadre de la Saisine sur les textiles. Si personne au Canada n'a vendu les tissus classés dans un certain code de marchandises du SH entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mars 2004, cela ne veut pas dire pour autant que la suppression des droits pour ce code du SH n'aura pas d'incidence négative sur un producteur canadien, ou des producteurs canadiens, de textiles. Beaucoup de tissus, en fait la plupart, se livrent concurrence entre eux sur le marché, et l'établissement d'un avantage en faveur de l'un et en défaveur d'un autre (particulièrement lorsque cet avantage porte sur les prix proposés) motivera nos clients à changer de source d'approvisionnement ou à envisager la possibilité de remplacer l'achat de nos tissus par l'achat de nouveaux tissus importés en franchise.
 - 4) Le fait que le sondage englobe des lignes tarifaires largement définies et correspondant à la définition de nombreux produits divers et que la réduction ou la suppression des droits sur une partie des marchandises que nous fabriquons au Canada a des répercussions sur notre activité commerciale globale, même si les produits désignés ne représentent pas nécessairement 100 p. 100 de notre production. La perte de ventes se répercute sur nos résultats nets, chacun des tissus que nous fabriquons contribuant à nos frais généraux et à notre viabilité.
 - 5) Le fait qu'il est tout simplement impossible de fournir dans les délais prescrits l'information que vous demandez sous la forme demandée. Si, comme vous l'affirmez dans les documents complémentaires, l'absence de réponse sera interprétée comme l'absence de production canadienne, les résultats de votre sondage et les conclusions tirées seront lacunaires car il n'est pas vraisemblable que beaucoup de sociétés pourront satisfaire aux exigences.

Formuler ensuite une politique tarifaire sur les textiles fondée sur les résultats de votre sondage, étant donné les difficultés dont il est fait mention ci-dessus, mettrait en péril l'investissement et l'emploi de la branche de production de textiles.

En outre, aux termes de la Saisine sur les textiles, le Tribunal a constamment recommandé des suppressions tarifaires sur divers textiles importés et dont les utilisations finales étaient liées à la fabrication de vêtements, ce qui a contribué à l'érosion de l'emploi chez Consoltex. En 2001, nous avions cinq usines et 1 100 employés; la société a fermé une usine en 2002 et a réduit son effectif à 900 employés et, ainsi qu'il a déjà été précisé, a fermé une autre usine en 2004 et exploite maintenant trois usines, avec un effectif de 750 employés. Les effets cumulatifs de toutes ces décisions ont contribué à la perte de 350 emplois directs et

probablement d'environ 500 emplois indirects. Chacun des emplois directs perdus a privé les économies régionales de collectivités comme Sherbrooke, Cowansville, Alexandria et Montréal de salaires et d'avantages sociaux d'une valeur atteignant environ 45 000 \$ par année, soit environ 15 millions de dollars au total. Les emplois indirects liés à ces pertes d'emploi dans le secteur des textiles représentent une perte supplémentaire de revenu de 15 à 20 millions de dollars.

Je vous soumets donc les questions suivantes :

- Combien de nouveaux emplois ont-ils été créés par suite de vos décisions?
- Quel gain y a-t-il pour le Canada à supprimer des emplois bien rémunérés dans le secteur des textiles dans des collectivités où les autres occasions d'emploi, pour peu qu'il en existe, sont rares?

Nous, en tant que société, avons constaté de première main les conséquences de vos recommandations qui ont eu une incidence sur notre activité et nous sommes convaincus que d'autres, dans d'autres régions, subissent des effets négatifs similaires. Cette nouvelle enquête ajoutera au dommage porté à notre branche de production car il est très clair que vous poursuivez la même voie qui consiste à traiter de ce qui est/n'est pas fabriqué et que vous continuez à ne pas tenir compte de la mesure dans laquelle les tissus se livrent concurrence entre eux sur le marché.

En conclusion, nous croyons que de très graves lacunes entachent la saisine que vous avez reçue du ministre des Finances et la méthode que vous avez entrepris d'appliquer; notre société, pour les motifs déjà décrits dans la présente lettre, ne croit pas qu'il soit indiqué de remplir le questionnaire.

Veuillez agréer, Madame Grimes, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président et chef de la direction,

Marcel Thibault

APPENDICE VI

RÉSUMÉ DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE À L'INTENTION DES
ACHETEURS D'INTRANTS TEXTILES NATIONAUX

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Alpine Joe Sportswear Ltd.	Tissus : Doublure tricot 100 % nylon Tissus maillés 100 % nylon 100 % nylon enduit de PU	Consoltex Inc. Doubletex Rentex Inc. Eltes Textiles	La plupart des tissus requis ne sont pas disponibles au Canada, notamment : tissus extensibles, quatre sens, de coton/de mélange. Certains tricots de polyester et tissus de nylon, certains tissus pour « bas » de polyester/coton Il devient de plus en plus difficile d'acheter auprès de producteurs canadiens, puisqu'ils ne fabriquent pas les tissus uniques requis.
Australian Outback Collection (Canada) Ltd.	Drap tissé 100 % coton	Doubletex	Les producteurs nationaux ne peuvent fournir le tissu de coton ciré.
Ballin Inc.	Divers tissus : 100% polyester, mélanges polyester/laine, mélanges polyester/viscose, coton/spandex, polyester/rayonne	Syd Textiles and Sales Fabtrends International Inc. Cannon Knitting Mills Limited J. P. Doumak, Inc. Budmark Textiles International Inc. Consoltex Inc. Cleyn & Tinker Inc.	
Behar Hathaway Apparel Ltd.	Tissus à armure toile 60 % coton/40 % polyester drap	Doubletex	La plupart des articles requis doivent être importés. Il ne se produit pas au Canada de tissus uniquement de coton des comptes (titres) de 90/2 x 100/2 et de tissus de fils teints.
Bravado Designs Inc.	Tricots : Mélanges coton/lycra Mélanges nylon/lycra Mélanges coton/spandex	Manoir Inc. Gentry Knitting Mills Ltd. Narroflex Inc.	

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Canadelle	Divers produits de tricot Produits de rubanerie Rubanerie	Magni-Tex Inc., La Compagnie Nalpac, Aikinco, WorldBest (Canada) Industries Inc., Narroflex Inc., Britex Limited, Doubletex, Matador Convertisseurs Cie Ltée, DIFCO Tissus de Performance inc., Foamex Canada, Acolam Inc., Tissus Knitrama Inc., Les Tissus Hubbard, Productions Ranger, Cansew Inc., Hafner Inc., Belding Corticelli, Coats Bell, American & Efird Canada, Inc.	Plusieurs des usines qui avaient l'habitude de fournir Canadelle sont maintenant fermées. Disponibilité limitée au Canada. À qualité égale, les intrants canadiens coûtent plus cher.
Canada Sportswear Corp.	Mélanges pour doublures nylon et coton, polyester/coton, garniture de tricot, mélanges de laine, 100 % polyester	Superior Quilting Ltd., Thermolite, Fab-Knit Textiles Inc., Trim Knit, Consoltex Inc., Great Lakes Knitting Mills Ltd., Ventes et Commerce Roopa Ltée, Calko (Canada) Inc., Fine Cotton Factory Inc., Siltex Mills Ltd., Lainages Victor	À l'été 2004, nous nous sommes informés auprès de cinq fournisseurs de tissus canadiens, sans succès. Les commandes de tissus ou de couleurs spécifiques étaient assujetties à des exigences de quantité minimum, et les prix étaient prohibitifs.
Manufacture de lingerie Château Inc.	Fils de coton	Les Fils Fins Atlantique Inc.	Deux fournisseurs nationaux peuvent fournir le type de fil requis, mais leur prix ne sont pas concurrentiels avec celui des usines d'Asie.
Les vêtements Cooper Inc.	Divers mélanges polyester/laine et tissus 100 % laine	Cleyn & Tinker Inc., Doubletex, Consoltex Inc.	Les stocks nationaux coûtent très cher par rapport aux mêmes textiles importés.
Copley Apparel Group	Divers tissus de laine et de mélanges de laine	Cleyn & Tinker Inc.	Mis à part les tissus de laine, nous trouvons difficile de nous procurer la qualité de tissus requise dans le segment du vêtement haut de gamme pour hommes.
Coquette Int. Inc.	Tissus longs poils Tricot nylon/spandex	Glenoit Fabrics (H.G.) Corporation, Hafner Inc.	Très difficile d'acheter des tissus des producteurs canadiens. Les coûts sont trop élevés. Il ne reste presque plus de tissus de disponibles.

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Deux Par Deux par Minimome	Tricots Tricots en mélange polyester/coton Tricots 100 % nylon	Doubletex, Taxitex Knitting Inc., 4071336 Canada Inc.	
Dickies Canada Co.	Doublures pour poches à armure sergé, écru, mélange polyester/coton	Doubletex	Choix limité de textiles canadiens.
Donna Fashions Mfg. Ltd.	Tricots Mélange nylon/spandex Mélange nylon/lycra Mélange viscose/spandex Mélange micropolyester/spandex Mélange rayonne/polyester Mélange coton/polyester Tissu rayonne/polyester	Magni-Tex, Tricots Liesse, La Compagnie Nalpac, Manoir Inc., Ultra Tex Knitting, K & S Garment Inc., Consoltex Inc.	Choix limité auprès des sources nationales.
Effigi Inc.	Divers tricots	Lucratex Inc., La Compagnie Nalpac, Janus Textiles Inc.	Il est de plus en plus difficile d'obtenir des produits nationaux tel qu'ils sont décrits aux chapitres 51, 52 et 54. La qualité des produits nationaux est acceptable.
Exploits Design Inc.	Tissus Mélange polyester/rayonne Mélange polyester/coton, teint	Consoltex Inc. Doubletex	Le tissu de coton ciré utilisé par le compagnie ne se produit pas au Canada.
Fersten/Jilly Originals Inc. et Fersten Mode Ltd.	Tricot 50 % polyester/-50 % coton	Britex Limited	
Freda's Originals Inc.	Tissus : Laine, Mélanges polyester/laine/lycra	Cleyn & Tinker Inc.	Choix limité. Les tissus ne sont pas suffisamment à la mode.
Gemini Fashions of Canada Ltd.	Tricots : Achète au Canada seulement les catégories velours et produits synthétiques molletonnés	Glenoit Corp., Les Usines Huntingdon (Canada) Ltée	N'achète pas d'autres catégories pour diverses raisons : 1) qualité non facilement disponible, 2) exigences de commande minimum trop élevées, 3) délai de développement trop long, 4) tissu non disponible, 5) coût trop élevé.
Hamilton Lingerie 1978 Ltd.	Étoffes éponge : Tricots en mélange polyester/coton Tricots 100 % polyester	Tri-Star Textiles Ltd. North East Knitting Mills Inc.	Vive concurrence. Les fabricants de textiles nationaux ne peuvent soutenir la concurrence dans le cas de la majorité des tissus.
Helly Hansen Canada Ltd.	Tissus à armure toile, mélange polyester/coton et tissu de nylon	Consoltex Inc.	Achète des tissus de nylon et des tissus de polyester/coton de Consoltex Inc. depuis plusieurs années.

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Nise N Kosy Incorporated s/n The Incredible Clothing Company	Divers fils de coton	Les Fils Fins Atlantique Inc. Cavalier Specialty Yarn Fibres et fil Laxer Ltée	Aucun problème d'approvisionnement, les produits ont été reçus comme demandés.
Lac-mac Limited	Divers tissus pour drap de lit en polyester/coton, flanellette, popeline, drap, tricot chaîne	Springs Canada Inc. Doubletex Rentex Inc.	
Logistik Unicorp Inc.	Divers	Cleyn & Tinker Inc., Lainages Victor, DIFCO Tissus de Performance inc., Tricot Canavan Inc., Doubletex, Calko (Canada) Inc., National Dyers Ltd., Consoltex Inc., Rentex Inc., Alzintex Ltd., Les Usines Huntingdon (Canada) Ltée Textiles Monterey (1996) Inc., Les Industries Tek-knit, Matador Convertisseurs Cie Ltée, Ventes et Commerce Roopa Ltée, Majestic Laces Ltd., W.L. Gore & Associates Inc., Zinman Textiles Ltd.	Produit des uniformes. Aucune difficulté à obtenir les tissus faits de laine, de coton ou de filaments synthétiques ou artificiels.
Lululemon Athletica	Tricotés : mélange nylon/lycra	La Compagnie Nalpac	Achète à la fois des tricotés et des tissus en fibres synthétiques et en fibres naturelles au Canada. N'éprouve aucune difficulté à se procurer les produits, mais le prix est parfois un obstacle.
Les tricotés Main Inc.	Divers fils de coton	Les Fils Fins Atlantique Inc.	A acheté des fils auprès de Les Fils Fins Atlantique Inc. au début de 2003, mais a mis fin à ces achats lorsqu'elle a trouvé des fils à plus bas prix aux États-Unis et en Inde.
Maison Bouvrier Inc.	Tissus à armure toile en mélange acrylique/laine	Cleyn & Tinker Inc.	Très peu de sociétés canadiennes peuvent ou veulent produire les tissus de la composition, de la structure et des finis voulus.

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Med-Eng Systems Inc.	5407.42 5512.19 5514.22 5806.10	J. Ennis Fabrics Ltd., Consoltex Inc., Specialty Gaskets, Sonatex Inc. Metro Textiles Inc., Majestic Laces Ltd., Velcro Canada Inc., American & Efird Canada, Inc. Hansler Smith Ltd.	Producteurs de systèmes de protection personnelle contre les explosifs, pour le déminage, et pour le contrôle de la température corporelle. Aucune difficulté à obtenir des intrants auprès de sources canadiennes.
Metro Sportswear Ltd.	Tissus à armure toile, mélanges polyester/coton	Consoltex Inc.	À ce jour, a pu combler des besoins limités en textiles. Toutefois, les pressions croissantes sur l'approvisionnement et les prix ont obligé le développement de tissus à l'étranger.
Mondor Ltée	Tricots : Mélange nylon/lycra Mélange coton/lycra Mélange coton/nylon/lycra Mélange polyester/lycra 100 % polyester	Hafner Élastique Inc. La Compagnie Nalpac Tricots Liesse Les Usines Huntingdon (Canada) Ltée Ventes et Commerce Roopa Ltée	Le coût des tissus provenant des fournisseurs nationaux est prohibitif.
Pace Setter Sportswear	Tricots : Mélange coton/polyester 100 % coton Tissus : Autre mélange laine/nylon	Tex Leader International Ltée Interlock Knitting Lainages Victor Siltex Mills Ltd.	
Vêtements Peerless Inc.	s/o	Consoltex Inc.	Fabricants de vêtements d'extérieur pour le MDN. Tous les produits doivent être obtenus de source nationale et faits à partir de tissus canadiens.
Please Mum/Elia Fashions Ltd.	Tricots de coton et tissu en mélange polyester/laine	Manoir Inc. Frazer & Kirkbright Weaving Company	A déplacé presque toute la production à l'étranger, pour être concurrentielle au niveau des prix. Les coûts liés aux droits de douane, aux contingents et à la livraison sont inférieurs aux économies de coût de main- d'œuvre.
Ranpro Inc.	Tissus utilisés dans la production d'habillement protecteur	Les Usines Huntingdon (Canada) Ltée, Lainages Victor, Steadfast Inc., DIFCO Tissus de Performance inc., Consoltex Inc.	

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
Riviera Inc.	Laines peignées de base Coton et mélanges de coton Mélange polyester/acrylique	Cleyn & Tinker Inc. J.L. DeBall Canada Inc. Consoltex Inc.	A tenté à plusieurs reprises d'obtenir le produit auprès de sources nationales. Les textiles modes commerciallement populaires ne sont pas disponibles. Vendabilité limitée des tissus nationaux. Les tissus nationaux n'ont pas la main et le drapé recherchés. Autres problèmes : commande d'une quantité minimum exigée, délai de production, rapport qualité-prix
S G S Sports Inc./Body Glove Kids	Tricots : mélange coton/nylon/spandex Jersey Jacquard : polyester/coton/spandex, etc.	La Compagnie Nalpac Diaz Tex Inc. Con-Trade Textiles Inc.	Bonne expérience de l'achat national, bonne livraison, mais coût élevé.
S. Cohen Inc./ Vêtements S & F Ltée	100 % laine peignée	Cleyn & Tinker Inc.	Impossible d'obtenir de source nationale la laine fine, de haute qualité voulue, c.-à-d. : moins de 18,5 microns
Standard Knitting Ltd./Tundra	Divers tricots molletonnés, éponge, velours et interlock	Tricots Canada U.S. Inc. Les Usines Huntingdon (Canada) Ltée	Les intrants requis dans les chapitres 51 et 52 ne sont pas disponibles à partir de la production nationale. N'a pas pu trouver un producteur national pour les fils dont elle a besoin.
Stanfield's Ltd.	Tricots de fils simples, cardés, de 100 % coton, à fibres libérées : mélanges polyester/spandex molletonné 100 % polyester mélanges coton/spandex	Les Fils Fins Atlantique Inc. FilSpec Tricots Liesse Elite International Agmont Inc.	Les fils produits par filature à fibres libérées sont facilement disponibles. Capacité limitée pour les fils produits par filature à anneaux et prix supérieurs aux prix internationaux. Tricot disponible à prix plus élevé, mais en série minimum moindre.
Sterling Glove/Klondike Holdings Inc.	Doublures velours	Les Usines Huntingdon (Canada) Ltée	Achète les doublures velours seulement de source nationale.
Talula Babaton Manufacturing Inc./Aritzia	Tricots, mélange nylon/lycra	s/o	Aucune difficulté à acheter auprès des producteurs nationaux.
Technofil Inc.	Tissus 100 % polyester, mélanges polyester/coton	Consoltex Inc., Doubletex	Délai de livraison de 5 à 6 semaines.
Teenflo 163972 Canada Inc.	Tricots de mélange rayonne/spandex	Tricots Liesse	Les tissus de qualité ne sont pas disponibles au Canada.

Nom de la société	Divers intrants textiles achetés au Canada	Fournisseur national	Observations
The Hockey Company/ Sport Maska Inc.	Tricots 100 % polyester	Rentex Inc. Tissus Knitrama Inc.	A acheté régulièrement des tissus nationaux.
Trimark Athletic Supplies Inc.	Tricots : 100 % coton mélange coton/polyester	Fine Cotton Factory Inc.	Long délai de développement de nouveaux tissus nationaux. Séries non uniformes de tissus teints.
West Coast Apparel Inc.	Tissus de laine	Cleyn & Tinker Inc.	Importe ses tissus dans une proportion de 99 %.
Wing Son Garments Ltd.	Divers tricots : molletonné, jersey, interlock	Tricots Meridian Ltée	Grand utilisateur de tricot de coton. Il existe des fournisseurs canadiens; cependant, la livraison à temps, les volumes requis dans des délais précis, la qualité, l'uniformité de la couleur et les prix ne peuvent se comparer aux fournisseurs d'Extrême-Orient.

APPENDICE VII

SOMMAIRE DES SOCIÉTÉS DÉCLARANT NE PAS AVOIR ACHETÉ D'INTRANTS TEXTILES VISÉS AUPRÈS DE SOURCES NATIONALES

Nom de la société	Observations
Amerella of Canada Ltd.	
Apparatex/J. Ennis Fabrics Ltd.	Ne distribue aucun textile fait au Canada. Tous les tissus de la gamme Apparatex sont importés.
Arabesque Design Ltd.	
Ash-City/GH Imported Merchandise and Sales Ltd.	Problème de rapport qualité-prix.
Atlantex Imaged Wear Ltd.	
B & L Industries Enr.	
Christine Vancouver	Il ne se produit pas au Canada d'étoffe de soie, de produits associés et de dentelle haute qualité.
Clockwise Fashions Ltd.	Ne peut trouver de fabricants nationaux qui produisent les tissus qui satisfont les besoins de ses clients.
Copasetic Creative (Spontané)	
Modes Corwik	Importe des vêtements finis de l'Orient.
Danier Leather Inc.	Il ne se produit pas au Canada d'intrant textile dont Danier Leather Inc. a besoin. Danier Leather Inc. a tenté, sans succès, d'acheter un produit canadien.
David E. Rea Dresses Ltd.	
Do-Gree Fashions Ltd.	Utilise des fils 100 % acrylique et 100 % laine qui ne sont pas disponibles au Canada.
Doris Hosiery Mills Ltd.	
ETO Clothes Ltd./Yumi Eto	
Fabtrends International Inc. (Spontané)	Fournit plusieurs grands fabricants de vêtements pour femmes. Les produits voulus ne sont pas disponibles au Canada.
Fantastic-T Knitters Inc.	
Franco Mirabelli Design Inc.	
Golden Brand Clothing Canada Ltd.	
Gordon Fabrics Ltd.	Distributeur. Les fabricants de vêtements canadiens demandent des tissus impossibles à obtenir à partir de la production canadienne.
Groupe j.s. international	
Hamil Group/Take 2 Textile Inc.	
Productions Hémisphère Inc.	
Honey Fashions Ltd.	
J.A. Besner International	N'achète pas d'intrants canadiens à cause des prix élevés et des styles désuets.
Compagnie Manufacturière Jack Spratt Inc.	Il ne se produit plus de denim au Canada. Par le passé, a acheté auprès de Swift Denim, avant la fermeture de cette usine.
Keystone Industries (1970) Ltd.	Aucune usine ne produit de denim au Canada. A acheté du denim auprès de Swift Denim en 2003 et en 2004, jusqu'à la fermeture de l'usine.
Lasania Sportswear	
Lida Baday Ltd.	Le tissu nécessaire pour le vêtement mode haut de gamme n'est pas disponible au Canada. N'a reçu aucune visite des fournisseurs nationaux.

Nom de la société	Observations
Adorable Lingerie Inc. Lingerie Belimage Inc. Little Princess Children's Wear Inc./auparavant s/n Glamour Girls Inc. mac & jac/Westcoast Contempo Fashions Limited	Ne peut trouver des fabricants nationaux qui produisent des tissus qui satisfont les besoins de ses clients.
Mared Manufacturing Ltd.	Personne n'a jamais communiqué avec la société pour offrir des produits canadiens
Mark Edwards Apparel Inc.	La qualité voulue n'est pas disponible au Canada. La société a communiqué avec plusieurs tricoteurs locaux par le passé, mais aucun ne pouvait satisfaire aux exigences.
Modes Distex Inc. Mondetta Clothing Company Nancy G Apparel Group Inc. Neto Enterprises Ltd. Nu-Mode Apparel Inc. Nygard International Oscardo Inc.	Pas intéressée
Vêtements Peerless Inc.	Vêtements Peerless Inc. n'a acheté aucun intrant textiles visé auprès de sources canadiennes.
Phantom Industries Inc. Picadilly Fashions Ranka Enterprises Inc. Redstone Apparel Group Inc. Street Sport Mfg. Ltd. Les industries Splend'Or Ltée T. Lipson & Sons Ltd.	Prix non concurrentiels Importe des produits finis.
TAG — The Apparel Group Ltd. The John Forsyth Shirt Company Ltd.	Il ne se produit pas au Canada de textiles comme des tissus haute qualité en fils à deux brins, ratières, popelines fines et sergé, jacquard. Le Canada ne fournit pas la valeur voulue du point de vue de la mode, de la qualité et de la souplesse.
Les vêtements de sports Tribal Inc.	Il ne se produit pas au Canada de tissu pour chemises et de tissus pour chemises à fils teints.
Les vêtements de sports Tribal Inc.	Impossibilité de se procurer les produits requis auprès des sources nationales.
Universal Manufacturing Inc.	La plupart des intrants voulus ne sont pas fabriqués au Canada. Flanelle imprimée ou à fils teints 100 % coton, tissu, imprimé, estampé, 65/35 polyester/coton et tricot nylon calandré. Non disponible à des prix concurrentiels.
Utex Corporation Venture III Industries Inc. Vêtement Impérial Inc. Western Glove Works Ltd.	Le produit textile principalement utilisé est le denim, qui ne se produit plus au Canada. N'a pas déclaré d'achat auprès d'ennoblisseurs. Achète certains tissus d'ennoblisseurs canadiens. Western Glove Works Ltd. estime que ces marchandises sont importées et simplement teintes ou finies au Canada.

Nom de la société	Observations
Whiz Fashions Ltd.	Ne peut trouver des producteurs nationaux qui produisent des tissus qui satisfont les besoins de ses clients.
Wing Wing Garments Ltd. (Spontané)	Les clients choisissent des tissus et aucun ne sont achetés au Canada.
Zenobia Collections Inc.	Produit national non disponible. Tissu de couturier haut de gamme.
Zonda Nellis Design Inc.	

APPENDICE VIII

SOCIÉTÉS QUI N'ONT PAS RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE DU
TRIBUNAL À L'INTENTION DES ACHETEURS

Abbyshot Clothiers Limited	Groupe RGR	Modrobes Saldebus Lounge Clothing Inc.
Aero Garment Corporate Arc'teryx Equipment Inc.	Haggar Canada Hamilton Sportswear Co. Ltd.	MWG Apparel Corp. Nationwide Sportswear Corp. (Tang Apparel Co.) Nova Scotia Textiles, Limited Oceanic Sportswear 1995 Ltd.
Ardent Sportswear Inc. Attraction Inc.	Harlon Canada Inc. Hi Fibre Textiles Ltd./Sugoi Athletic Apparel	Outdoor Outfits Ltd. PAAT Inc. Pacific Safety Products Inc. Pantalons Star Laurierville Ltée Papillon Blanc Parasuco Clothing Co. Perlimpinpin Inc. Petite Originals Company Limited
Avon Sportswear/Victory Group Balfour Clothing Company Ltd. Bombardier Produits Récréatifs Braemore Neckwear Co. Brightline Sportswear Mfg. Brunzack Canada Inc. Brüzer Sportsgear Ltd. C.J. Grenier Ltée	Hoax Couture Inc. Hollywood Jeans/Era Clothing Inc. Howick Apparel Ltd. I.D. Fashions Sportswear Ltd. Imperial Pants Co. Ltd./Pantofino Industries Troie Inc. Intimode Canada Inc. Itty Bitty Baby Clothing Co.	Pimlico Apparel Ltd. Protex Athletics Inc. Re-Al-Ge Inc. Richlu Sportswear Ltd. Roots (Greenbud Mfg.) Rose E Dee (International) Ltd. Ross Mayer Design Inc. Royal Shirt Co. Ltd. S.F.I. Apparel Corporation S.T.G. Industries (Sima Trading Group) Sally Fourmy & Associates Samuelsohn Ltée Saxon Athletic Mfg. Inc. Snug Industries Spring Knitwear Inc.
Camp Canada Limited Canadian Garment Exporters Ltd. Cardinal Clothes Inc. Caulfeild Apparel Group Celsius/Gary Gurmukh Sales Christina Canada Inc. Claudel Lingerie Inc./Lingerie Vanessa Codet Inc. Collection Arianne Inc. Confection Azur Inc.	J.M.J. Fashions Inc. Jack Victor Limited Jeno Neuman et Fils Jones Apparel Group Canada Inc. Justina McCaffrey Haute Couture Kelsey Sportswear Ltd. Kenan Enterprises International Inc. Kovac Mfg. Inc. Kute-Knit Mfg. Corp. Le Château Inc.	Sterling Trading Inc. Telio & Cie Inc. Tiger Brand Knitting Co. Ltd. Tilley Endurables Inc. Unitex N.B. Company Ltd. Vêtements de Sports Paris Ltée
Confections Drolet Inc. Cooper Knitting Mills (Canada) Ltd. Creation Joseph Ribkoff Inc. David Dixon Designer Diana Dolls Fashions Inc./Kooshies Baby Product Dorothea Knitting Mills Ltd. Douek Textiles Inc. Empire Clothing Mfg. Co. Empire Shirt Ltd. Engineered Apparel Ltd. Essentials Lingerie (Div. of Shoreline Inc.)	Leslie Belle Ltd. Linda Lundstrom Inc. Ling May Apparel Inc./Modes Identity Lingerie Patricia Lori Ann Mfg. Inc. Lou Myles Manufacturing Louben Sportswear Inc. Louis Garneau Sports Inc. Mac Mor of Canada Ltd. Maillot Baltex Inc. Majestic Industries Canada Ltd./Majestic Industries: Luigi Division Marquis of London	Weekenders Int'l Group of Companies—Weekenders Canada Wertex Hosiery Inc. White House Design Co.
Fen-nelli Fashions Inc.		
Fitzwright Company Ltd. Frou-Frou Designs Ltd. Gay-Lure Lingerie Co. Ltd. Golden Thistle Canada Ltd.	McGregor Hosiery Metro Textiles Inc. Milton Funwear Modes Lana Lee Fashions Inc.	

APPENDICE IX

**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE QUI N'ONT PAS PERMIS UN
CLASSEMENT COMPLET**

Société déclarante	Fournisseur national	Types de produits achetés au Canada
Ballin Inc.	J. P. Doumak, Inc. Syd Textiles and Sales Inc. Fabtrends International Inc. Budmark Textiles International Inc. Consoltex Inc. Cleyn & Tinker Inc.	Polyester/viscose/spandex 100 % polyester, polyester/spandex 100 % polyester 100 % polyester Polyester/rayonne/spandex Polyester/rayonne Mélanges laine/lycra
Deux Par Deux par Minimome	Taxitex Knitting Inc. 4071336 Canada Inc. Doubletex	Tricots coton/polyester Tricots coton/polyester Tricots coton/polyester 100% nylon
Vêtements Peerless Inc.	Consoltex Inc.	s/o

APPENDICE X

LETTRE TYPE DU TRIBUNAL AUX FABRICANTS DE TEXTILES
[TRADUCTION]

Le 29 juin 2004

Objet : Saisine n° MN-2004-001
Une enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada

«Salutation»:

La présente donne suite à votre lettre du XX juin 2004 dans laquelle il est indiqué que votre société a décidé de ne pas remplir le Questionnaire sur les textiles à l'intention des producteurs qui vous a été envoyé par le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) le 9 juin 2004 relativement à l'enquête mentionnée en rubrique.

Le Tribunal prend acte de vos préoccupations au sujet de la méthode de recherche retenue pour mener l'enquête ainsi que des autres questions décrites dans votre lettre. Toutefois, comme le précisait l'Avis d'ouverture d'enquête, le ministre des Finances (le ministre) a ordonné au Tribunal de mener une enquête et de présenter un rapport sur la disponibilité de certains intrants textiles produits par les fabricants canadiens de textiles et servant à la fabrication de vêtements, en conformité avec le mandat daté du 19 mai 2004, le rapport devant être présenté au ministre au plus tard le 31 octobre 2004.

Étant donné votre décision de ne pas communiquer les renseignements demandés, et afin de respecter sa responsabilité en vertu de la loi de se conformer à l'ordre du ministre, le Tribunal étudie diverses méthodes de rechange pour obtenir la meilleure information possible sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada et devant servir aux fabricants de vêtements.

En ce qui a trait aux préoccupations exprimées dans votre lettre, le Tribunal examinera toute observation particulière qui pourrait à votre avis l'aider à exercer son mandat. Le Tribunal vous invite à présenter toute observation de ce genre par écrit au plus tard le 7 juillet 2004.

Si vous avez des questions à cet égard, veuillez communiquer avec M. Réal Roy, Directeur de la recherche, au (613) 993-5001, ou avec M. Paul Berlinguette, au (613) 993-7161, ou M^{me} Audrey Chapman, au (613) 990-2436, agents principaux de la recherche.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

Hélène Nadeau

c.c. M^{me} Elizabeth Siwicki
Institut canadien des textiles

APPENDICE XI

LETTRE DU MINISTRE À L'ICT [TRADUCTION]

Le 25 août 2004

M. Harvey Penner
Président
Institut canadien des textiles
222, rue Somerset Ouest
Pièce 500
Ottawa (Ontario)
K2P 2G3

Monsieur,

Je vous remercie de vos lettres du 24 juin 2004 et du 13 juillet 2004 concernant l'*Enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada*. Comme vous le savez, le gouvernement a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) de mener cette *Enquête* pour obtenir des renseignements qui contribueront directement à cibler l'allégement tarifaire annoncé sur les intrants textiles.

Je prends note que, d'après vos lettres, une enquête sur une période « éclair » de 15 mois d'activité de la branche de production canadienne de textiles vise à votre avis une période trop brève pour dégager un portrait exact de la capacité et des compétences de la branche de production et que la période retenue (du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2004) en est une où la conjoncture du marché s'est révélée extrêmement difficile, ce qui a eu une incidence sur la production et les ventes nationales. Vous faites également observer que l'*Enquête* fournira des renseignements seulement sur la situation actuelle pertinente aux fils et tissus fabriqués au Canada, sans faire rapport sur d'autres facteurs importants dans l'évaluation des incidences de l'allégement tarifaire, comme la substituabilité des tissus ou les plans de production à plus long terme de chacun des producteurs. Par conséquent, vous prévoyez que se fonder sur le rapport du TCCE pour désigner les fils et les tissus devant faire l'objet d'un allégement tarifaire pourrait avoir un effet négatif sur les producteurs de textiles nationaux. J'aimerais profiter de l'occasion pour répondre à vos préoccupations.

Premièrement, la portée de l'*Enquête* a été limitée aux 15 derniers mois de production et de vente expressément dans le but de minimiser le fardeau des participants qui répondent aux demandes de renseignements du TCCE. Cela dit, mes directives au TCCE lui permettent d'envisager une période plus longue dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les données autrement obtenues ne suffiraient pas pour préciser la production et les ventes d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements, par exemple.

D'une façon similaire, mes directives au TCCE lui laissent la latitude nécessaire pour faire rapport sur toute autre question qu'il jugera pertinente aux fins de l'*Enquête*. Je suis donc convaincu que le mandat dont j'ai saisi le TCCE renferme suffisamment de dispositions pour lui permettre de faire rapport d'une manière complète et équilibrée, non seulement sous l'angle

de son évaluation de la disponibilité actuelle des intrants textiles disponibles à partir de la production canadienne, mais aussi sous l'angle de son évaluation d'autres questions importantes pour les fabricants canadiens de textiles. Évidemment, pour que le TCCE soit en mesure de présenter un tel rapport complet, il importe que les producteurs canadiens de textiles participent pleinement à l'*Enquête* afin que le rapport présenté au gouvernement par le TCCE soit fondé sur les meilleurs renseignements possible. Comme je l'ai déjà précisé, le rapport du TCCE servira de fondement important dans nos délibérations sur la manière de mettre en œuvre l'allégement tarifaire annoncé sur les intrants textiles servant aux fabricants canadiens de vêtements.

Enfin, je dois également vous informer que, étant donné le caractère quasi judiciaire des procédures du TCCE, il ne serait pas indiqué que nous nous réunissions pour discuter de questions, comme les faits probatoires ou la politique régissant la branche de production et le commerce, liées à l'*Enquête*, avant que le rapport du TCCE ne soit terminé et diffusé. Une fois encore, je souligne qu'il importe que les membres de l'Institut canadien des textiles se servent du TCCE en tant que tribune où mener de telles discussions et fassent en sorte de documenter pleinement leurs préoccupations dans leurs exposés écrits.

En conclusion, j'exhorte les membres de l'Institut canadien des textiles à participer activement à l'*Enquête* et à accorder leur pleine collaboration au TCCE. Je vous remercie encore de m'avoir fait part de vos préoccupations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ralph Goodale

APPENDICE XII

LETTRE DU MINISTRE À LA FCV [TRADUCTION]

Le 25 août 2004

M. Elliot Lifson
Président
Fédération canadienne du vêtement
504-124, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 5M9

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 6 juillet 2004 concernant votre appui, au nom de la Fédération canadienne du vêtement, dans le cadre de l'*Enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada* présentement menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE).

Comme vous le savez, j'ai ordonné au TCCE de mener l'*Enquête* pour fournir au gouvernement des renseignements qui contribueront directement à cibler l'allégement tarifaire annoncé sur les intrants textiles importés qui ne sont pas présentement produits au Canada. À cette fin, l'*Enquête* a été expressément structurée pour veiller à ce qu'elle aboutisse sur un rapport objectif et détaillé précisant les considérations stratégiques clés, y compris la disponibilité des produits textiles des fabricants canadiens de textiles, l'importance de ces produits textiles à la lumière de la production globale de chaque société, et la mesure dans laquelle de tels produits répondent aux besoins des fabricants canadiens de vêtements.

J'ai pris note de vos observations sur la critique de l'*Enquête* exprimée par l'Institut canadien des textiles (ICT) et le refus des sociétés de textiles de communiquer des renseignements au TCCE. À cet égard, j'ai écrit à l'ICT pour souligner que le mandat qui régit l'*Enquête* est suffisamment souple pour qu'il soit tenu compte des préoccupations de l'ICT. J'ai également exhorté l'ICT à encourager ses membres à participer pleinement à l'*Enquête* et à fournir tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour veiller à ce que le rapport que présentera le TCCE au gouvernement soit aussi éclairé que possible.

Je vous remercie de votre lettre à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ralph Goodale

APPENDICE XIII

LETTRE DU TRIBUNAL AU MINISTRE DEMANDANT UNE
PROROGATION DU DÉLAI [TRADUCTION]

Le 25 août 2004

L'honorable Ralph Goodale, C.P., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Le 19 mai 2004, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, vous avez ordonné au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) de mener une enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits par des fabricants canadiens de textiles et servant à la fabrication de vêtements, puis de faire rapport sur la question. Le Tribunal doit soumettre son rapport au plus tard le 31 octobre 2004. La présente fait état des difficultés auxquelles le Tribunal a eu à faire face dans le déroulement de son enquête et demande une prorogation du délai accordé au Tribunal pour compléter son mandat.

Après avoir été saisi de cette affaire, le Tribunal a tenu des consultations avec l'Institut canadien des textiles (ICT) et la Fédération canadienne du vêtement (FCV) au sujet des questionnaires dont il avait l'intention de se servir aux fins de l'enquête. L'ICT et la FCV ont présenté diverses observations utiles et n'ont exprimé aucune opposition relativement au mandat. La plupart de leurs observations ont été intégrées aux questionnaires et le Tribunal a fait publier l'avis d'ouverture d'enquête et les questionnaires le 9 juin 2004.

Toutefois, à la suite de l'ouverture de l'enquête, le Tribunal a reçu 26 lettres de producteurs de textiles, tous d'importants fabricants, qui indiquaient qu'ils n'allaient pas participer à l'enquête. Comme l'a déclaré l'ICT dans la lettre du 24 juin 2004 qu'il vous a fait parvenir, les producteurs ont affirmé que le mandat de l'enquête était, à leur avis, fondamentalement vicié.

Le 5 juillet 2004, le Tribunal a écrit aux producteurs de textiles pour expliquer qu'il est tenu de se conformer au mandat dont vous l'avez saisi et leur demander de nouveau de participer à l'enquête. En outre, des membres du personnel du Tribunal ont tenu une réunion avec l'ICT le 8 juillet 2004 pour discuter des préoccupations de ce dernier et envisager des façons de les atténuer dans le cadre du mandat. En réponse, les producteurs de textiles ont réitéré leurs préoccupations au sujet dudit mandat.

Dans de telles circonstances, le Tribunal disposait de trois options principales.

La première option aurait consisté pour le Tribunal à obliger les producteurs de textiles à participer à une audience et à y produire des renseignements, par application de son pouvoir d'assignation à comparaître. Même si le Tribunal a par le passé déjà appliqué ce pouvoir, d'une

façon générale, il ne l'a fait qu'en dernier recours et pour obliger des sociétés données à témoigner. En l'espèce, la citation à comparaître viserait toute une branche de production. En cas d'inobservation, il faudrait que le Tribunal entreprenne des procédures juridiques devant les tribunaux pour la faire appliquer. Le Tribunal a décidé de ne pas retenir cette option.

La deuxième option pour le Tribunal aurait été d'entreprendre un examen approfondi des données sur les importations, disponibles par l'intermédiaire de Statistique Canada. Après avoir recensé les sociétés qui importent les intrants textiles visés, le Tribunal aurait procédé à un sondage pour évaluer la disponibilité des intrants textiles nationaux qui font concurrence aux importations. Toutefois, étant donné les attentes selon lesquelles les résultats d'un tel examen ne seront pas satisfaisants en ce sens qu'ils ne préciseraient pas la disponibilité des intrants textiles produits au Canada, le Tribunal a décidé de ne pas retenir cette deuxième option. Toutefois, le Tribunal peut toujours se servir de certaines des données sur les importations qu'il a recueillies et les inclure dans le rapport final qu'il doit vous présenter.

La troisième option, et en l'occurrence celle retenue par le Tribunal, consiste à tenter d'obtenir des renseignements sur la disponibilité des intrants textiles produits par les fabricants canadiens de textiles en sondant les fabricants canadiens de vêtements. Des questionnaires seront envoyés à un échantillon de 200 des plus grands fabricants de vêtements le 26 août 2004, et il leur sera demandé de faire rapport de leurs achats nationaux d'intrants textiles visés. Des consultations auprès de la FCV permettent de croire que, même si une telle méthode n'est pas parfaite, les fabricants nationaux de vêtements collaboreront avec le Tribunal en remplissant le questionnaire du Tribunal. Cette façon de procéder recèle certains risques. Le danger principal, c'est qu'elle n'englobera pas tous les achats nationaux et que les producteurs de vêtements pourraient ne pas fournir des réponses complètes. De même, nous nous attendons que l'ICT conteste les résultats en conformité avec son opposition globale à l'enquête. Toutefois, le Tribunal est d'avis qu'il s'agit là de la seule option viable qui lui permette de répondre, au moins partiellement, aux questions clés soulevées dans la lettre que vous avez envoyée au Tribunal pour le saisir de cette enquête.

Étant donné le temps perdu à cause des circonstances décrites ci-dessus, le Tribunal sera seulement en mesure de vous transmettre, d'ici à la fin d'octobre, un rapport provisoire préparé par son personnel. Pour vous présenter un rapport final intégrant l'information comprise dans le rapport du personnel, les exposés subséquents des fabricants de textiles et de vêtements et les résultats d'une audience possible, le Tribunal demande que la date limite de présentation de son rapport soit prorogée au 31 janvier 2005.

Nous vous saurions gré de répondre dans les plus brefs délais à notre demande de prorogation pour que le Tribunal puisse organiser son programme de travail à l'automne sur cette saisine.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le président,

Pierre Gosselin

APPENDICE XIV

LETTRE DU TRIBUNAL À L'ICT [TRADUCTION]

Le 1^{er} septembre 2004

M. Harvey Penner
Président
Institut canadien des textiles
222, rue Somerset Ouest
Pièce 500
Ottawa (Ontario)
K2P 2G3

**Objet : Une enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada
(Saisine n° MN-2004-001)**

Monsieur,

Nous vous informons par la présente que, le 25 août 2004, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a envoyé une lettre et un Questionnaire sur les textiles à l'intention des acheteurs à environ 200 des plus grands fabricants de vêtements du Canada. Si les fabricants canadiens de vêtements ont acheté ou tenté d'acheter des intrants textiles visés **produits au Canada** servant à la fabrication de vêtements, il leur a été demandé, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, de remplir un Questionnaire sur les textiles à l'intention des acheteurs.

À titre de renseignement, il est possible de trouver sur le site Web du Tribunal, à l'adresse www.citt-tcce.gc.ca, une copie de la lettre et du Questionnaire sur les textiles à l'intention des acheteurs qui ont été envoyés aux fabricants canadiens de vêtements.

Nous faisons observer que le calendrier de l'enquête du Tribunal en vigueur fait l'objet de révision. Une fois le calendrier révisé établi, il sera envoyé à toutes les parties intéressées. Cependant, il convient de prendre note qu'un rapport d'enquête préparé par le personnel sera distribué aux parties le 28 octobre 2004, ou vers cette date.

Si vous avez des questions au sujet de l'enquête, veuillez communiquer avec **M. Réal Roy**, au (613) 993-5001, **M^{me} Audrey Chapman**, au (613) 990-2436, ou **M. Paul Berlinguette**, au (613) 993-7161.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

Hélène Nadeau

c.c. : M^{me} E. Siwicki
Institut Canadian des textiles
M. Bob Kirke
Fédération canadienne du vêtement

APPENDICE XV

EXPOSÉS DE L'ICT [TRADUCTION]

12 novembre 2004

Exposé de l'Institut canadien des textiles sur le « RAPPORT PROVISOIRE D'UNE ENQUÊTE SUR LA DISPONIBILITÉ DES INTRANTS TEXTILES PRODUITS AU CANADA PAR DES FABRICANTS DE TEXTILES CANADIENS ET SERVANT À LA FABRICATION DE VÊTEMENTS »

- L'Institut canadien des textiles (ICT) est l'association qui représente les fabricants de textile canadiens. Nos membres ont donc un intérêt prioritaire à la présente enquête (l'enquête) et seront directement touchés par ses résultats.
- Notre branche de production évolue présentement dans un contexte très difficile et est confrontée à de nombreux défis. Les cibles de réduction tarifaire sur les textiles envisagées par le gouvernement dans son annonce de février 2004 et la méthode d'évaluation appliquée dans le cadre de la présente procédure constitue une menace importante pour les sociétés textiles, leurs employés et les collectivités qui les abritent. Nous sommes donc très préoccupés au sujet de la présente enquête et du mandat spécifique transmis au Tribunal.
- Même si nous reconnaissons que le mandat du Tribunal a été établi par le ministre des Finances, nous sommes profondément en désaccord sur la démarche retenue et croyons que les renseignements recueillis ne constituent pas un fondement pertinent ou satisfaisant aux fins de la formulation d'une politique tarifaire sur les textiles. Plus précisément, nous croyons que le recours à ces renseignements pour déterminer quels taux des droits devraient être réduits et quels ne devraient pas l'être aura d'importantes répercussions négatives sur la fabrication de textiles au Canada.
- C'est pourquoi la plupart des fabricants de textiles ont décidé de ne pas fournir de réponses détaillées au questionnaire à l'intention des producteurs nationaux. Ils ont toutefois écrit au Tribunal pour préciser les fils ou les tissus visés qu'ils fabriquent ou qui livrent concurrence à leurs produits, et expliquer pourquoi, à leur avis, l'enquête telle qu'elle est présentement structurée souffre de lacunes.
- Nous avons déjà fait part de nos préoccupations directement au ministre et nous les réitérerons dans le présent exposé.
- Nous tenons cependant d'abord à souligner brièvement certains des défis auxquels notre branche de production est présentement confrontée.
- L'élimination imminente des contingents de l'OMC à la fin de cette année intensifiera de beaucoup la concurrence mondiale dans notre secteur d'activité, car les importations de fils, de tissus et d'autres textiles et vêtements auparavant assujetties à des contraintes quantitatives pourront entrer au Canada en quantités illimitées. En outre, la Chine n'était pas membre de l'OMC au moment de la négociation et de la signature de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de 1995; elle l'est devenue en 2001 et a

- immédiatement acquis les mêmes droits que tous les autres membres de l'OMC, y compris les avantages associés à l'élimination des contingents. L'inclusion de la Chine au sein d'un monde sans contingents a relevé considérablement le risque associé à l'ATV et les marchés nord-américains en subissent déjà le contre-coup.
- Le gouvernement canadien a mis en œuvre un plan d'entrée en franchise de droits et non contingentée des importations en provenance des pays les moins développés (PMD) à compter du 1^{er} janvier 2003, malgré que tant les fabricants de textiles que les fabricants de vêtements avaient exprimé l'inquiétude que l'initiative, telle qu'elle était envisagée, n'atteindrait pas son objectif déclaré, c'est-à-dire aider les pays les plus pauvres du monde, et causerait un dommage à la production canadienne. Il s'est déjà ensuivi un accroissement extraordinaire des importations en provenance de ces pays et des pertes d'emplois, des fermetures et des fusions d'usines et des faillites tant dans le secteur des textiles que dans celui du vêtement.
- Le bilatéralisme rampant aux États-Unis et la faiblesse du dollar américain ont gravement entravé la croissance des exportations de textiles canadiens, un facteur clé de la réussite de notre branche de production à la suite de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis et de l'ALÉNA. La mise en œuvre, aux États-Unis, de la *Caribbean Basin Trade Partnership Act* (CBTPA) et d'accords semblables par la suite (y compris la *Andean Trade Preference and Drug Eradication Act* (ATPDEA)) qui éliminent un traitement préférentiel en faveur des vêtements contenant des textiles canadiens a sapé les gains obtenus à l'origine en vertu des accords de libre-échange et fait perdre des ventes aux exportateurs canadiens de fils et de tissus. Tout cela a contribué à la fermeture ou à la faillite de sociétés canadiennes.
- La perspective d'une mise en œuvre prochaine de l'Accord de libre-échange des Amériques (ALÉA) semble présentement faible. Sans l'ALÉA prévoyant le mouvement sans obstacle des marchandises dans l'hémisphère, le traitement inéquitable dont nous sommes l'objet par suite de la CBTPA, de l'ATPDEA, etc. continuera, et exacerbera davantage la situation.
- Les producteurs de textiles canadiens ont besoin d'un programme de traitement à l'extérieur afin d'exploiter les occasions d'affaires auprès de leurs clients actuels ou de nouveaux clients. De tels programmes existent déjà aux États-Unis et en Europe, mais non pas au Canada. Beaucoup de fils et de tissus importés servant à la fabrication de vêtements au Canada entrent en franchise de droits; les vêtements importés de certains pays (comme les PMD) qui ne contiennent pas d'intrants textiles canadiens entrent en franchise; cependant, les vêtements importés fabriqués à partir de textiles canadiens demeurent assujettis à des droits de douane. Il s'agit là d'une perte d'occasion pour les producteurs de textiles canadiens et notre gouvernement n'a pas encore réglé cette question d'une façon satisfaisante, même si elle devrait faire partie intégrante de la politique du Canada sur les textiles.
- Les taux des droits sur les textiles ont considérablement baissé au cours de la dernière décennie. Les taux des droits sur les fils, par exemple, ont baissé de 36 p. 100, passant de 12,5 p. 100 à 8 p. 100. Les taux des droits sur les tissus ont baissé de 44 p. 100, passant de 25 p. 100 à 14 p. 100. Étant donné la forte proportion de textiles importés entrant en franchise de droits de douane en vertu d'accords de libre-échange et d'autres

- concessions tarifaires mises en œuvre par notre gouvernement au cours de cette période, les droits de douane maintenus sont un élément important pour notre branche de production dans sa lutte contre la concurrence mondiale féroce, et parfois déloyale.
- En résumé, la branche de production de textiles doit relever les mêmes défis commerciaux internationaux que ses collègues et clients de la branche de production de vêtements, en plus de devoir relever d'autres défis que pose, par exemple, l'érosion des avantages que nous pouvions retirer de l'ALÉNA, une érosion attribuable à la CBTPA, l'ATPDEA, etc. Même si le gouvernement est peut-être convaincu que la diminution des taux des droits de douane sur les textiles favorisera la compétitivité au niveau des coûts de la branche de production de vêtements, nous faisons observer qu'obtenir un tel effet aux dépens de la branche de production de textiles n'est pas une bonne idée, ni du point de vue économique ni du point de vue de l'établissement d'une politique.
 - Dans sa lettre d'envoi de son mandat au Tribunal, le ministre affirme ce qui suit : *« Pour minimiser les effets éventuels de ces mesures sur les fabricants de textiles canadiens, je prévois faire porter l'allègement tarifaire sur les intrants textiles qui ne sont pas actuellement produits au Canada. Les renseignements qui seront obtenus dans le cadre de l'enquête et présentés dans le rapport contribueront directement à la mise en œuvre de l'allègement tarifaire annoncé. »* L'objectif du ministre semble être de procurer un allègement tarifaire aux fabricants de vêtements sans causer un dommage aux producteurs de textiles canadiens. Malheureusement, il est impossible que l'enquête, telle qu'elle est structurée, atteigne un tel objectif.
 - Le ministre a précisé une démarche spécifique que le Tribunal devrait adopter pour déterminer quels textiles sont, ou ne sont pas, disponibles au pays. La prémisse qui fonde cette démarche est que, après avoir déterminé les produits disponibles à partir de la production nationale, par rapport aux produits qui ne font pas l'objet d'une telle détermination dans le cadre de l'enquête, il sera possible de réduire sans risque les droits de douane sur les produits non disponibles. À notre avis, cette démarche est fondamentalement viciée et ne tient pas compte de certains facteurs importants dans la détermination de la disponibilité, ou de la non-disponibilité, de certains fils et tissus à partir de la production canadienne et, en bout de ligne, dans la réponse à la question de savoir si la réduction ou la suppression des droits sur les fils et tissus visés nuiront aux fabricants de textiles canadiens de ces produits et de produits concurrents.
 - Il a été ordonné au Tribunal d'obtenir des renseignements sur la production et les ventes de fils et de tissus fabriqués par la branche de production de textiles et dénommés dans plus de 150 codes de marchandises. Le tableau 4 (page 15) du rapport montre que la valeur totale des importations assujetties à ces codes a atteint 329,3 millions de dollars en 2003. Ce chiffre est mis en comparaison avec les importations totales, de 1,7 milliard de dollars, assujettis à 9 chapitres du SH et amène peut-être le lecteur à conclure qu'une fraction seulement des importations de fils et de tissus sont à l'étude et que toute incidence possible sur les producteurs de textiles est donc minime. Il convient de prendre note que les chapitres 51, 52, 53 et 55 du SH englobent la laine, le coton, les fibres textiles végétales et les fibres synthétiques ou artificielles, dont la valeur des importations en 2003 totalisait 493,1 millions de dollars et, en outre, que les autres chapitres englobent divers produits (y compris les cordages,

les filets, les linoléums, les étiquettes, les écussons, les nappes tramées pour pneus, les courroies transporteuses ou de transmission, les tuyaux pour pompes, les filtres, etc.) qui n'ont rien à voir avec la présente saisine; autrement dit, le tableau compare des pommes et des oranges. La comparaison de la valeur des importations assujetties aux codes visés du SH et de la valeur totale des importations assujetties à tous les chapitres du SH n'est pas pertinente et est possiblement trompeuse. La réalité c'est que, dans une forte proportion, les tissus fabriqués par les producteurs de textiles canadiens sont menacés dans la présente enquête et que les données du tableau susmentionné masquent la véritable ampleur de cette menace.

- Les renseignements demandés par le Tribunal dans le questionnaire à l'intention des producteurs nationaux visaient une très brève période (du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2004). Outre le fait que ces dates situent une période au cours de laquelle la branche de production de textiles a été confrontée à des conditions du marché négatives qui ont eu une incidence non seulement sur sa production et sur ses ventes, mais aussi sur la gamme de marchandises fabriquées et le nombre de clients auxquels ces marchandises ont été vendues, il se trouve que cette période n'est pas du tout représentative de la capacité de la branche de production et que tout renseignement déclaré ne saurait par conséquent permettre de répondre à la question suivante : *Quels textiles sont, ou ne sont pas, disponibles à partir de la production canadienne?*
- Prendre une « image instantanée » de la situation, à l'occasion d'une brève période donnée, ne reflète pas précisément quels textiles sont disponibles auprès de producteurs canadiens et ne devrait certainement pas fonder l'élaboration d'une politique tarifaire sur les textiles qui aura des répercussions à long terme sur la branche de production de textiles. Les gammes et l'assortiment de produits des entreprises de textiles évoluent constamment pour satisfaire les besoins de leurs clients. Ce qu'elles fabriquent aujourd'hui diffère de ce qu'elles fabriquaient il y a deux, trois ou cinq ans, et diffère aussi de ce qu'elles fabriqueront à l'avenir pour répondre à la demande du marché. Il s'agit là de la nature de leur activité, cette nature étant la même que celle de toute autre entreprise commerciale.
- Ce que produisent et vendent les fabricants de textiles dans toute période donnée a un caractère illustratif, et non pas définitif, de leur pleine capacité. Il en va de même de toute autre branche de production, y compris la branche de production de vêtements. La raison pour laquelle, à un moment donné, les fabricants de textiles produisent certains fils et certains tissus et non pas certains autres réside dans le fait qu'ils ont des clients pour les tissus qu'ils fabriquent. Dans la plupart des cas, aucun facteur d'ordre technique ou de capacité ne les empêcherait de produire une gamme de tissus beaucoup plus vaste si le marché l'exigeait. La suppression des droits sur des fils et des tissus simplement parce qu'ils n'ont pas été produits dans une période donnée de 15 mois garantirait pratiquement qu'ils ne seront jamais produits au pays, au détriment tant des producteurs de textiles que de leurs clients qui fabriquent des vêtements. Les connaissances expertes considérables en recherche et développement de la branche de production de textiles et les efforts des entreprises à développer, à produire et à vendre de nouveaux fils ou de nouveaux tissus à des clients qui en auront besoin à l'avenir s'en trouveraient minées.

- La question de savoir ce qui est fabriqué, et ce qui ne l'est pas, par la branche de production de textiles du Canada est complexe et l'enquête ne tient pas compte de plusieurs facteurs clés. Établir une liste de marchandises qui ne seraient censément « pas fabriquées », à partir d'un sondage sur la production et les ventes de la branche de production durant une période spécifique de 15 mois ne suffit pas pour évaluer la disponibilité des intrants textiles canadiens. Comme il a déjà été indiqué, les ventes actuelles à un segment donné du marché ne sont pas un équivalent de la disponibilité des produits canadiens. Le corollaire sous-jacent selon lequel les droits peuvent être supprimés sur certains produits sans effet sur les ventes d'autres produits n'est pas valide, et porte un dommage aux producteurs de textiles.
- Manifestement, le personnel du Tribunal a abattu un travail considérable en vue d'obtenir et de compiler des renseignements qui permettraient à ce dernier de se conformer au mandat reçu du ministre. Le rapport ne contient guère de renseignements utiles soumis par les fabricants de textiles. Même si la plupart ont fait savoir au Tribunal qu'ils fabriquaient des fils ou des tissus visés par l'enquête ou des marchandises qui livrent concurrence à ces fils ou tissus, peu d'entre eux ont communiqué des chiffres précis sur leur production ou leurs ventes. Par conséquent, même si les données recueillies par le Tribunal ont été méticuleusement présentées dans une série de tableaux et ont fondé diverses observations, le fait demeure que ces tableaux donnent une image très incomplète et inexacte de la disponibilité auprès des producteurs de textiles canadiens des fils et des tissus servant à la branche de production de vêtements, et ne peuvent servir à tirer des conclusions sur quelles marchandises sont, ou ne sont pas, disponibles au Canada.
- Par exemple, relativement aux tissus faits de filaments artificiels ou synthétiques, le tableau 15 (page 34) énumère cinq fabricants de textiles nationaux qui auraient déclaré produire de tels tissus, aucun d'entre eux n'ayant été mentionné dans les réponses des acheteurs, alors qu'un autre producteur de textiles nommé dans les réponses des acheteurs n'est pas inclus dans la liste des fabricants énumérés dans ce tableau. Comment peut-on tirer une conclusion sur la disponibilité à partir de ces renseignements divergents?
- Voici un autre exemple : le rapport indique (à la page 38) que « *la branche de production nationale de textiles a produit des intrants textiles dénommés dans seulement un des codes statistiques visés du chapitre 54* ». Le code du SH dans lequel on a recensé une production canadienne (5407.61.99.33) dénomme les tissus contenant au moins 85 p. 100 en poids de filaments de polyester non texturés, teints, d'un poids excédant 170 g/m². Il n'y a pas eu de production recensée dans les codes 5407.61.99.31 ou 5407.61.99.32 qui dénomment les tissus identiques, mais d'un poids n'excédant pas 170 g/m². Il n'y a pas de production recensée dans le code 5407.52.90.13 qui dénomme des tissus identiques, mais faits de fils de filaments de polyester texturés. L'information ci-dessus amène-t-elle le ministre à conclure que les droits sur les tissus classés dans les codes 5407.61.99.31, 5407.61.99.32 et 5407.52.90.13 du SH peuvent être réduits ou supprimés parce qu'ils ne sont pas déclarés disponibles auprès de producteurs canadiens et que les taux des droits sur les tissus classés dans le code 5407.61.99.33 du SH devraient demeurer inchangés? Qu'arrivera-t-il à la production nationale des tissus d'un poids excédant 170 g/m² si les tissus d'un poids de 169 g/m² entrent en franchise

de droits de douane? Qu'arrivera-t-il à la production nationale de tissus faits de filaments de polyester non texturés si les tissus faits de filaments de polyester texturés entrent en franchise de droits de douane?

- Des divergences et problèmes similaires caractérisent d'autres sections du rapport, ce qui soulève des questions sur la pertinence des données comprises dans les tableaux et des observations afférentes.
- Même si, d'après la mise en tableau des réponses au questionnaire, personne au Canada n'a ni produit ni vendu de fils ou tissus dénommés dans un code de marchandises donné du SH durant la période visée, cela ne signifie pas que la suppression des droits sur les marchandises dénommées dans ce code du SH n'aura pas une incidence négative sur les producteurs de textiles.
- Beaucoup de fils et de tissus – en fait la plupart – se livrent concurrence entre eux sur le marché; instituer un avantage en faveur de l'un par rapport à un autre (particulièrement s'il s'agit d'un avantage au niveau des prix), par l'intermédiaire d'une politique tarifaire sur les textiles, poussera les clients à remplacer ou à songer à acheter les textiles faits au Canada au lieu des importations dorénavant non assujetties aux droits de douane. À cet égard, nous renvoyons le Tribunal aux conclusions qu'il a lui-même tirées à l'issue d'une étude approfondie sur des taux de droit sur les textiles – dans son rapport intitulé « Une enquête visant les tarifs sur les textiles » (saisine n° MN-89-001, février 1990, pages 81 et 82) :

« Il existe une concurrence de plus en plus forte entre la plupart des fibres, des fils et des tissus. Pourquoi faudrait-il appliquer des taux différents à des produits à peu près semblables, et particulièrement aux fibres et aux tissus, compte tenu des répercussions que peuvent avoir des taux différents sur la nature ou sur l'importance de la production? Même si nous étions convaincus du bien-fondé d'un traitement différent de certains produits, nous disposons de très peu de renseignements concrets sur lesquels fonder ces différences, d'autant plus que rien ne garantit que nos motifs seraient encore valables dans les années à venir. C'est pourquoi nous croyons qu'essayer de "régler minutieusement" les tarifs de manière à tenir compte de la situation de certains produits sur le marché à un moment bien précis pourrait fausser l'utilisation des ressources. En d'autres mots, les tarifs doivent être neutres à l'égard de produits semblables. [...] Nous croyons qu'un taux unique devrait s'appliquer aux produits semblables, indépendamment de leurs caractéristiques techniques, de la matière utilisée ou du prix de chaque produit. »

Depuis les conclusions susmentionnées, il ne s'est rien produit qui soit de nature à les infirmer. Il demeure toujours vrai dans notre branche de production qu'« *il existe une concurrence de plus en plus forte entre* » les différents textiles. Il est vrai aussi que l'application de taux différents à des produits concurrents « *fausse l'utilisation des ressources* » : la mise en œuvre de dispositions spécifiques instituant l'entrée en franchise de certains fils et tissus a directement causé la perte de clients chez des producteurs de textiles canadiens. La possibilité que l'utilisation des ressources soit

faussée, évoquée en 1990, par l'application de « *taux différents à des produits à peu près semblables* » serait toujours présente en 2004.

- Aborder par étapes la question d'une politique tarifaire sur les textiles poserait aussi manifestement des problèmes du point de vue de l'administration douanière. Si les taux devaient être réduits à l'égard de certains numéros tarifaires dénommant des tissus et des fils réputés comme n'étant pas produits au Canada, et maintenus à l'égard de ceux où il existe une production canadienne dans le but de protéger cette production, alors comment ne pas être troublé par le passage suivant du rapport (page 17) : « *le fréquent classement erroné au niveau de détail de 8 et 10 chiffres est un problème important dans le cas des produits textiles. Selon les estimations, de 30 à 50 p. 100 des déclarations douanières contiennent des erreurs de classement.* » Compte tenu d'un pourcentage aussi élevé d'erreurs, le dommage qui pourrait être porté à la production de textiles au Canada par des coupures tarifaires sélectives comme celles présentement envisagées devient un réel motif de préoccupation.
- En résumé, le Tribunal a fait de vaillants efforts pour se conformer au mandat qu'il a reçu du ministre, mais ce mandat est vicié et la démarche suivie pour déterminer quels droits de douane sur les textiles devraient être réduits constitue une réelle menace pour la production canadienne de textiles. À la Chambre des communes la semaine dernière, la réponse du ministre à une question du Bloc québécois indiquait que le gouvernement essaie « *d'examiner cet ensemble de questions complexes et les mesures de soutien disponibles pour appuyer notre industrie comme il se doit et donner, entre autres, un véritable espoir et des possibilités aux travailleurs canadiens y compris ceux du Québec* ». La présente enquête ne réussit pas à donner « *un véritable espoir et des possibilités* » aux travailleurs et aux entreprises du secteur des textiles; en réalité, elle fait exactement le contraire. Nous réitérons donc notre demande au ministre de réexaminer l'enquête immédiatement en vue d'aborder la question de la politique tarifaire sur les textiles d'une manière qui donnera à la fois aux fabricants de textiles et aux fabricants de vêtements une possibilité équitable de survivre et de prospérer.

POUR INFORMATION :

Liz Siwicki, présidente

19 novembre 2004

Exposé de l'Institut canadien des textiles en réponse aux autres exposés reçus par le TCCE concernant le « RAPPORT PROVISOIRE D'UNE ENQUÊTE SUR LA DISPONIBILITÉ DES INTRANTS TEXTILES PRODUITS AU CANADA PAR DES FABRICANTS DE TEXTILES CANADIENS ET SERVANT À LA FABRICATION DE VÊTEMENTS » (MN-2004-001)

- L'Institut canadien des textiles (ICT) se prévaut de la possibilité donnée par le Tribunal de formuler des observations sur les autres exposés qu'il a reçus concernant son « *RAPPORT PROVISOIRE D'UNE ENQUÊTE SUR LA DISPONIBILITÉ DES INTRANTS TEXTILES PRODUITS AU CANADA PAR DES FABRICANTS DE TEXTILES CANADIENS ET SERVANT À LA FABRICATION DE VÊTEMENTS* ».
- Nos observations portent sur plusieurs déclarations comprises dans l'exposé déposé au nom de la Fédération canadienne du vêtement (FCV) par ses conseillers.
- Au paragraphe 2 (page 1) de son exposé, la FCV déclare ce qui suit : « *La branche de production de vêtements canadienne [...] [dont la] taille dépasse sensiblement celle de la branche de production de textiles canadienne* ».

La branche de production de textiles canadienne, qui comprend des usines de fibres, de fils, de tissus et de divers articles textiles (à l'exclusion des vêtements) :

- a expédié des marchandises d'une valeur de 6,5 milliards de dollars en 2003, par rapport à 7,1 milliards de dollars pour les expéditions de la branche de production de vêtements (selon les données de Statistique Canada sur les livraisons);
 - a employé 49 387 Canadiens par rapport à 94 622 employés pour la branche de production de vêtements, mais la rémunération et les salaires versés par les producteurs de textiles canadiens ont atteint 1,6 milliard de dollars par rapport à 2,2 milliards de dollars pour la branche de production de vêtements (selon les données du recensement de 2002 de Statistique Canada). La plupart des emplois dans le secteur des textiles se trouvent dans des collectivités où l'usine est le seul, ou le principal, employeur et où la possibilité d'avoir un autre emploi (particulièrement à un seuil équivalent de rémunération) est très faible;
 - a exporté 3,2 milliards de dollars en 2003, par rapport à 2,3 milliards de dollars pour les exportations de vêtements (selon les données commerciales de Statistique Canada);
 - a investi 1,044 milliard de dollars de 2000 à 2004, par rapport à 403,1 millions pour la branche de production de vêtements durant cette même période (selon les données de Statistique Canada sur les dépenses en immobilisations dans les secteurs de la fabrication et de la construction).
- L'alinéa 6(ii) (page 3) renvoie aux observations du Tribunal selon lesquelles 27 des 76 fabricants de textiles canadiens sondés par le Tribunal ont répondu « *soit [qu'ils] ne produisaient pas les intrants textiles visés soit [qu'ils] n'approvisionnaient pas les fabricants de vêtements* ». La FCV a conclu que « *les fabricants de textiles canadiens ont délaissé la fabrication d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements pour*

la remplacer par la fabrication de textiles techniques et industriels à plus grande valeur ajoutée », citant une réponse de Tri-Star Textiles Inc. pour illustrer ce point.

Beaucoup de textiles « *techniques à plus grande valeur ajoutée* » produits par les fabricants de textiles canadiens servent à la fabrication de vêtements, y compris les vêtements de protection, les vêtements de travail, les vêtements d'extérieur et les vêtements de sport, des vêtements qui sont tous des utilisations finales qui entrent dans la portée de l'enquête. Le terme « *vêtement* » dans la nomenclature douanière canadienne, n'établit pas de distinction entre les vêtements faits de tissus techniques à valeur ajoutée et les vêtements confectionnés à partir de tissus d'un autre type.

De plus, il y a des fabricants de textiles qui destinent la totalité de leur production à des utilisations finales dans le secteur du vêtement, ceux dont la production de textiles industriels et techniques ne représente qu'une faible proportion de l'ensemble de leurs ventes et ceux dont la production de textiles industriels et techniques vient compléter, et non remplacer, leur production de textiles servant à des utilisations finales dans le secteur du vêtement.

- Les tableaux du Tribunal sur lesquels la FCV s'appuie pour conclure au caractère limité de la production et de la disponibilité des textiles canadiens servant à la fabrication de vêtements sont incomplets. Cela est principalement dû au grand nombre de fabricants de textiles qui n'ont pas répondu au questionnaire à l'intention des producteurs nationaux en raison de leurs graves préoccupations au sujet de l'enquête, en raison de sa structure. Ces préoccupations sont précisées dans les lettres qu'ils ont fait parvenir au Tribunal et dans l'exposé du 12 novembre de l'ICT.

L'affirmation de la FCV (alinéa 6(iii)) selon laquelle « *seulement 3 p. 100 (2 sur 76) des fabricants de textiles canadiens sondés ont répondu [...] qu'ils fabriquent des intrants textiles visés destinés à des utilisations dans le secteur du vêtement* » se fonde sur les réponses au questionnaire reçues par le Tribunal. Dans son rapport provisoire, le Tribunal mentionne avoir aussi reçu 2 réponses partielles. En outre, chacune des 26 sociétés qui a fait parvenir une lettre au Tribunal pour exprimer ses préoccupations au lieu de répondre au questionnaire, s'est dans les faits déclarée productrice de textiles figurant sur la liste de 153 codes du SH, la plupart de ces sociétés précisant les chapitres du SH, de même que les positions ou les sous-positions applicables.

L'affirmation de la FCV (alinéa 6(iv) et paragraphe 7) selon laquelle le fait que 21 sociétés sondées n'ont pas répondu à la demande de renseignements du Tribunal « *prouve [qu'elles] n'ont pas fabriqué d'intrants textiles servant aux fabricants de vêtements canadiens* » est non fondée.

- L'exposé de la FCV ne fait aucunement mention du fait que sur les 212 fabricants de vêtements sondés par le Tribunal, seulement 101 ont fait parvenir une réponse et seulement 59 ont dit ne pas acheter d'intrants textiles des fabricants de textiles canadiens. Faut-il en conclure que plus de la moitié des fabricants de vêtements ne sont intéressés ni à l'enquête ni aux réductions tarifaires proposées?
- Relativement au paragraphe 8 (pages 5 et 6), pour mémoire, l'ICT n'a pas « *approuvé* » le questionnaire du TCCE. Nous avons simplement communiqué nos

observations (dont certaines n'ont pas été retenues) comme l'avait demandé le personnel du Tribunal.

- Au paragraphe 13 (page 8), la FCV renvoie au tableau 1 du rapport provisoire du Tribunal et fait observer que « *les expéditions des usines de textiles canadiennes sont demeur[ées] stables et ont même augmenté entre 2000 et 2002, même si durant cette période certains allègements tarifaires avaient déjà été accordés aux fabricants de vêtements canadiens dans le cadre de la procédure d'enquête du Tribunal sur les demandes d'allègement tarifaire. Si les vêtements étaient une cible principale des fabricants de textiles canadiens, leurs ventes auraient vraisemblablement dû diminuer [...]* » Au paragraphe 23 (page 11), la FCV conclut que « *la suppression des droits de douane sur les intrants textiles servant à la fabrication de vêtements [...]* n'est pas source de dommage aux producteurs de textiles canadiens ».

Selon les données de Statistique Canada, la valeur des expéditions des usines de textiles (en millions de dollars) est la suivante :

2003	3 421,1 \$
2002	3 843,4 \$
2001	4 050,7 \$
2000	4 198,7 \$

En fait, la valeur des expéditions des usines de textiles a fléchi de 18,5 p. 100 depuis 2000. Les réductions des droits de douane sur les textiles, dans le cadre de la saisine permanente du TCCE sur les textiles, sont un facteur qui a contribué à la perte de ventes des fabricants de textiles canadiens durant cette période.

- La valeur des expéditions des fabricants de vêtements canadiens (en millions de dollars) a aussi fléchi entre 2000 et 2003.

2003	7 074,7 \$
2002	7 551,0 \$
2001	7 740,1 \$
2000	7 936,6 \$

La baisse est de 10,9 p. 100. Il semble évident que la suppression, par application du régime de la saisine du TCCE sur les textiles, de droits de douane, sur des intrants textiles, d'une valeur de 24 millions de dollars en 2001, de 31 millions de dollars en 2002 et de 25 millions de dollars en 2003 n'a guère été utile pour empêcher cette érosion des expéditions de la branche de production de vêtements.

- Au paragraphe 26 (page 10), la FCV soutient que « *les éléments de preuve de ventes par des fabricants-transformateurs d'intrants textiles qu'ils ont apprêtés à partir d'intrants textiles importés, des tissus grèges importés, par exemple, ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve de la disponibilité d'intrants textiles auprès de fabricants de textiles canadiens* ». Une telle hypothèse ne tient aucunement compte de la réalité que la baisse ou la suppression des droits de douane sur les tissus importés teints, finis, etc. aurait une incidence négative sur les entreprises canadiennes de teinture, d'apprêtage, etc.

- Les observations de la FCV sur l'actuelle saisine du Tribunal sur les textiles, et les modifications qu'elle propose, n'entrent pas dans la portée de la présente enquête. Toutefois, puisqu'elles ont été formulées, l'ICT se demande dans quelle mesure il faut assouplir davantage les paramètres et les conditions, compte tenu que le Tribunal a transmis des recommandations en faveur des demandeurs à l'issue de pratiquement toutes ses récentes enquêtes. La saisine sur les textiles a causé un dommage aux producteurs de textiles; assouplir davantage les critères exacerberait cet état des choses.
- Dans une perspective « plus globale », la branche de production de textiles du Canada apporte une importante contribution à l'économie canadienne pour ce qui est des expéditions, de l'emploi, de l'investissement et des exportations et fait partie intégrante de beaucoup de collectivités au pays, y contribuant à l'atteinte d'un niveau de vie satisfaisant chez des milliers de familles. Une politique gouvernementale qui menace les sources de revenu de ces entreprises et de leurs employés n'est pas dans le meilleur intérêt du Canada. La structure de l'enquête suscite une telle menace et a amené les fabricants de textiles à faire part de leurs préoccupations au ministre des Finances qui a établi le mandat auquel le Tribunal se conforme. Nous réitérons notre demande de réexaminer l'enquête immédiatement en vue d'aborder la question de la politique tarifaire sur les textiles d'une manière qui donnera à la fois aux fabricants de textiles et aux fabricants de vêtements une possibilité équitable de survivre et de prospérer.

POUR INFORMATION :

Liz Siwicki, présidente

APPENDICE XVI

EXPOSÉS DE LA FCV [TRADUCTION]

PUBLIC

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

(Saisine n° : MN-2004-001)

**UNE ENQUÊTE SUR LA
DISPONIBILITÉ DES INTRANTS TEXTILES
PRODUITS AU CANADA PAR DES FABRICANTS DE TEXTILES CANADIENS ET
SERVANT À LA
FABRICATION DE VÊTEMENTS**

Exposé de la Fédération canadienne du vêtement

Le 12 novembre 2004

OGILVY RENAULT
45, rue O'Connor, pièce 1600
Ottawa ON K1A1P 1A4

Richard A. Wagner
Jason P. T. McKenzie
Conseillers pour la Fédération canadienne du
vêtement
Téléphone : 613.780.8632
Télécopieur : 613.230.5459

MN-2004-001

PUBLIC

Exposé de la Fédération canadienne du vêtement
Le 12 novembre 2004

I. Introduction

1. Le présent exposé est déposé par la Fédération canadienne du vêtement (la « **Fédération** ») en réponse au rapport provisoire du 28 octobre 2004 (le « **rapport provisoire** ») du Tribunal canadien du commerce extérieur (« **TCCE** ») concernant une enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada et servant à la fabrication de vêtements (l'« **enquête** »).
2. La Fédération représente au-delà de 600 sociétés canadiennes qui produisent des vêtements au Canada. La branche de production de vêtements canadienne est le dixième plus grand secteur manufacturier au Canada et sa taille dépasse sensiblement celle de la branche de production de textiles canadienne. Comme le montre le tableau 1 à la page 11 du rapport provisoire, les fabricants de vêtements employaient en 2002 plus de 94 000 Canadiens, leur production et leurs expéditions de produits du vêtement fabriqués au Canada représentant plus de 7,5 milliards de dollars, y compris 3,7 milliards de dollars en exportations, principalement vers le marché des États-Unis (**É.-U.**).
3. Dans le cadre de l'enquête, le Tribunal a pour mandat « de mener une enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits par des fabricants de textiles canadiens et servant à la fabrication de vêtements, puis de faire rapport sur la question »²¹.
4. Comme il sera énoncé en plus de détails ci-après, la Fédération, au nom de ses membres, fait valoir ce qui suit au Tribunal :
 - (i) il se produit au Canada très peu d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada et la disponibilité des intrants textiles de production canadienne et servant à la fabrication des vêtements est donc très limitée;
 - (ii) très peu de fabricants de vêtements canadiens achètent des intrants textiles aux fabricants de textiles canadiens et les intrants textiles servant à la fabrication de vêtements sont en vaste majorité importés;
 - (iii) compte tenu du manque de disponibilité d'intrants textiles de production canadienne servant à la fabrication de vêtements et du besoin qui s'ensuit de recourir aux importations, le Tribunal devrait inclure les conclusions suivantes dans son rapport final au ministre des Finances (le « **ministre** ») :
 - a) la disponibilité des intrants textiles produits par des fabricants de textiles canadiens et servant à la fabrication de vêtements au Canada est considérablement lacunaire;

21. Lettre du 19 mai 2004, du ministre des Finances au Tribunal, contenant le mandat, rapport provisoire, p. 61.

- b) l'octroi d'un allègement tarifaire immédiat sous forme de suppression complète des taux des droits de douane à l'égard de tous les codes statistiques visés par l'enquête, à l'exception des quelques codes statistiques où il existe certains éléments de preuve de disponibilité auprès de fabricants de textiles canadiens, n'aura pas d'incidence sur les fabricants de textiles canadiens;
 - c) étant donné que l'enquête n'englobe pas tous les numéros tarifaires et codes statistiques qui dénomment des intrants textiles servant à la fabrication de vêtements, la saisine du Tribunal sur les textiles, établie par le ministre des Finances en 1994, devrait être prorogée, avec certaines modifications, pour permettre aux fabricants de vêtements canadiens de continuer de tenter d'obtenir l'entrée en franchise des intrants textiles qui ne sont pas produits au Canada et qui ne font pas encore l'objet d'une mesure d'allègement tarifaire.
5. Pour des raisons de commodité, les éléments soumis ci-dessus seront traités à tour de rôle.

II. Production canadienne d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements

6. Selon les éléments de preuve versés au dossier du Tribunal, il se produit au Canada très peu d'intrants textiles ayant comme utilisation finale de servir dans la fabrication de vêtements. Les éléments de preuve incluent les éléments suivants :
- (i) parmi les 151 codes statistiques visés dans l'enquête, seulement 16 p. 100 (24 sur 151) « ont été déclarés comme ayant été vendus à des fabricants de vêtements ou achetés en provenance de fabricants de textiles nationaux »²². Ce faible pourcentage montre que la gamme des intrants textiles disponibles aux fabricants canadiens de vêtements est limitée;
 - (ii) 35 p. 100 (27 sur 76) des fabricants de textiles canadiens sondés ont répondu au Tribunal « soit [qu'ils] ne produisaient pas les intrants textiles visés soit [qu'ils] n'approvisionnaient pas les fabricants de vêtements »²³. Plus du tiers des fabricants de textiles canadiens admettent donc ne pas produire d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements et que leur activité est consacrée à d'autres utilisations finales des textiles, comme des draps de lit, des matelas, des utilisations industrielles telles les géotextiles, etc. Cet état des choses correspond à la transition survenue au sein de la branche de production de textiles canadienne où les fabricants de textiles canadiens ont délaissé la fabrication d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements pour la remplacer par la fabrication de textiles techniques et industriels à plus grande valeur ajoutée. Les sociétés canadiennes de textiles se sont résolument lancées dans les nouvelles applications textiles y compris les produits industriels et les géotextiles. Ce déplacement depuis les vêtements vers les tissus techniques de

22. Rapport provisoire, à la p. 65.

23. Rapport provisoire, à la p. 4.

haute technologie s'est inscrit dans l'effort délibéré des sociétés canadiennes de textiles en vue de se protéger contre la concurrence des importations de textiles moins coûteux, y compris les textiles servant à la fabrication de vêtements²⁴. Les sociétés qui développent des tissus techniques, industriels ou destinés à des applications spéciales sont souvent précisément les mêmes qui fournissaient auparavant les textiles servant à la fabrication de vêtements. Un tel délaissement de la fabrication de textiles servant à la fabrication des vêtements est clairement manifeste dans la réponse de Tri-Star Textiles Inc. qui énonce ce qui suit : « pour éviter l'étouffement et la faillite (comme beaucoup [de] gens dans notre secteur), nous avons développ[é] un d[é]partement de recherche pour attraper des nouveau[x] marchés, tels que des tissus industriels. Ce d[é]partement permet à notre entreprise de « survivre », jusqu'à ce que l'orient attaqu[e] ces nouveaux produits »²⁵;

- (iii) seulement 3 p. 100 (2 sur 76) des fabricants de textiles canadiens sondés ont répondu, et en partie seulement, qu'ils fabriquent des intrants textiles visés destinés à des utilisations dans le secteur du vêtement²⁶. Certains des fabricants canadiens de textiles qui ont communiqué des renseignements au Tribunal ont indiqué que, en fait, une très faible partie de leur production est vendue aux fabricants de vêtements canadiens. Par exemple, la société Les Industries Lenrod a indiqué que moins de 1 p. 100 de son volume total des ventes est fait à la branche de production de vêtements²⁷, tout comme l'a fait Texel Inc.²⁸;
- (iv) 28 p. 100 (21 sur 76) des fabricants de textiles canadiens sondés n'ont pas fait parvenir de réponse au Tribunal. Nous soumettons que le fait que ces fabricants de textiles n'ont pas répondu prouve qu'ils n'ont pas fabriqué d'intrants textiles servant aux fabricants de vêtements canadiens;
- (v) 34 p. 100 (26 sur 76) des fabricants de textiles canadiens sondés ont refusé de répondre aux questionnaires du Tribunal;

24. « Les producteurs canadiens de textiles ont investi des sommes importantes au cours de la dernière décennie pour posséder l'équipement et la technologie de pointe et retenir les meilleures personnes afin de fabriquer des produits concurrentiels pour leurs clients canadiens et étrangers et, ainsi, de se placer en dehors de la ligne de feu directe de la concurrence depuis les pays à bas salaires. Il existe encore actuellement quelques producteurs canadiens qui fabriquent les mêmes fils et les mêmes tissus qu'il y a 10 et même 5 ans. On a fait des efforts importants pour mettre au point et commercialiser des produits à plus grande valeur ajoutée et ainsi se différencier des marchandises produites dans les pays à bas salaires et pour adopter des technologies et des procédés de pointe dans le but de devenir plus concurrentiel et plus flexible. » Tiré de : La Stratégie d'innovation du Canada – l'industrie canadienne du textile : Commentaires sur le document de consultation du gouvernement fédéral « *Atteindre l'excellence : investir dans les gens, le savoir et les possibilités* », Institut canadien des textiles, 2002, p. 3, disponible sur www.textiles.ca.

25. TCCE, volume 3A, public, à la p. 4.

26. Rapport provisoire, à la p. 4.

27. TCCE, volume 3A, public, à la p. 73, rapport provisoire, p. 12.

28. TCCE, volume 3, public, à la p. 231.

- (vi) 57 p. 100 (59 sur 104) des fabricants de vêtements canadiens sondés ont déclaré ne pas avoir acheté d'intrants textiles aux fabricants de textiles canadiens²⁹. Certains des plus grands fabricants de vêtements du Canada, comme Les Vêtements Peerless Inc., Les vêtements de sports Tribal Inc. et Western Glove Works étaient inclus dans ces 57 p. 100 des fabricants de vêtements qui importent la totalité de leurs intrants textiles. Étant donné que les grands fabricants achètent proportionnellement de plus grandes quantités de tissus, la proportion des intrants textiles importés par les fabricants de vêtements canadiens dépasse de beaucoup 57 p. 100 de l'ensemble des intrants textiles.
7. Nous faisons valoir que le fait souligné au paragraphe 6(v) ci-dessus, et selon lequel 34 p. 100 (26 sur 76) des fabricants de textiles canadiens sondés ont refusé de répondre aux questionnaires du Tribunal, constitue un important élément de preuve du caractère lacunaire de la production et des ventes d'intrants textiles de production canadienne servant à la fabrication de vêtements. Nous faisons également valoir que, si le segment du vêtement dans le marché des textiles avait quelque importance pour ces fabricants de textiles canadiens et représentait un pourcentage important de leurs ventes, ces producteurs auraient répondu aux questionnaires. Comme le Tribunal l'a déclaré : « Les fabricants de textiles canadiens constituent la source la mieux en mesure de fournir les renseignements les plus complets et les plus précis sur les questions dont le Tribunal a été saisi et au sujet desquelles il lui a été ordonné de faire rapport. »³⁰
8. Il convient aussi de prendre note que le questionnaire du Tribunal à l'intention des fabricants de textiles auxquels 34 p. 100 des fabricants de textiles ont refusé de répondre avait été élaboré par le Tribunal en consultation avec l'Institut canadien des textiles (l'« ICT ») et qu'on l'avait voulu le plus simple possible, nécessitant principalement que les fabricants de textiles fournissent la preuve de ventes d'intrants textiles à des fabricants de vêtements canadiens, ce qui aurait pu facilement être fait par le dépôt d'un échantillon de factures. Le fait que 34 p. 100 des fabricants de textiles ont refusé de répondre au questionnaire que leur propre association industrielle (l'ICT) avait auparavant approuvé porte à conclure qu'ils n'ont aucune preuve crédible à offrir au Tribunal relativement à des ventes importantes qu'ils auraient faites aux fabricants de vêtements. Nous faisons donc valoir que le Tribunal devrait tirer les conclusions qui s'imposent, à savoir qu'il n'y a guère, ou pas du tout, d'intrants textiles disponibles pour des utilisations dans le secteur du vêtement auprès de ces fabricants de textiles canadiens.
9. Le caractère très restreint de la disponibilité d'intrants textiles de fabrication canadienne est par ailleurs également très évident au vu des dix années d'enquêtes du Tribunal sur les demandes d'allégement tarifaire dont il est saisi en vertu de la saisine sur les textiles de 1994 (la « SST »). Comme le précise le plus récent

29. Rapport provisoire, aux pp. 58-59.

30. Rapport provisoire, à la p. 3.

rapport annuel du Tribunal, environ 62 recommandations d'allégement tarifaire étaient en vigueur le 31 mars 2004³¹, les demandes pertinentes ayant été accueillies. Le Tribunal estime que, pendant l'année civile 2003, la valeur totale des intrants textiles importés assujettis aux numéros tarifaires visés par des allègements tarifaires en vigueur a atteint 195 millions de dollars, ce qui a permis un allégement tarifaire d'une valeur de 25 millions de dollars. Pour l'année civile 2002, ces montants étaient de 235 millions de dollars et 31 millions de dollars respectivement³². D'après les estimations, la majeure partie des allègements tarifaires touchait les intrants textiles servant à la fabrication de vêtements.

10. Nous faisons valoir que, collectivement, les affaires entendues dans le cadre de la SST sont une preuve claire du manque de disponibilité d'intrants textiles produits au Canada et ayant comme utilisation finale la fabrication de vêtements.
11. Ces affaires entendues dans le cadre de la SST ont aussi établi que le critère important dans la détermination de la disponibilité n'est pas la question de savoir si les fabricants de textiles canadiens peuvent produire les intrants textiles visés, mais, plutôt, s'il existe des éléments de preuve de commandes et de ventes réelles de tissus identiques ou substituables aux tissus visés ou des plans précis de production de tels tissus³³. Comme le Tribunal l'a mentionné dans de nombreuses affaires, « les producteurs [de textiles] nationaux ont l'entière responsabilité de fournir des preuves, et non seulement des assertions ou des allégations, de leur capacité de produire des marchandises identiques ou substituables »³⁴. Dans la présente enquête, les fabricants de textiles canadiens n'ont pas fourni de telles preuves.
12. Il ressort aussi clairement des affaires entendues dans le cadre de la SST que les fabricants de vêtements canadiens ont besoin d'intrants de qualité et de tissus mode pour livrer concurrence des points de vue de la mode et de la conception et que « l'industrie de la mode fonctionne à un degré de substituabilité moins élevé et, par conséquent, cherche et insiste pour avoir de nouveaux tissus qui sont ou seront bientôt exigés par les consommateurs »³⁵. Par conséquent, même si la branche de production canadienne fabrique un intrant textile qui pourrait servir à la fabrication de vêtements, cet intrant n'est pas substituable à un intrant textile importé si le produit national ne répond pas aux exigences de la mode.
13. Le tableau 1 du rapport provisoire montre aussi que la fabrication de vêtements ne représente pas un secteur du marché principal pour les usines de textiles canadiennes, qui montre que l'emploi et les expéditions des usines de textiles canadiennes sont demeurés stables et ont même augmenté entre 2000 et 2002, même si durant cette période certains allègements tarifaires avaient déjà été

31. Rapport annuel 2003-2004 du Tribunal, tableau 4, aux pp. 71-75.

32. Rapport annuel 2003-2004 du Tribunal, tableau 4, aux pp. 62-63.

33. Voir, par exemple, Les vêtements de sport Tribal Inc., TR-98-019, à la p. 11.

34. Voir, par exemple, Les vêtements de sport Tribal Inc., TR-98-019, à la p. 11.

35. Les magasins Château, TR-94-011 et 019, p. 8, cité dans plusieurs causes subséquentes, y compris Les vêtements de sports Tribal, TR-98-019, à la p. 10.

accordés aux fabricants de vêtements canadiens dans le cadre de la procédure du Tribunal sur la SST. Si les vêtements étaient une cible principale des fabricants de textiles canadiens, leurs ventes auraient vraisemblablement dû diminuer, particulièrement compte tenu de leurs arguments selon lesquels l'allègement tarifaire aurait une incidence négative sur leurs intrants textiles censément « substituables » servant à la fabrication de vêtements.

14. À la lumière de ce qui précède, nous faisons valoir que les éléments de preuve établissent clairement que la disponibilité d'intrants textiles fabriqués au Canada est très limitée et que très peu (16 p. 100) des nombreux codes statistiques visés correspondent à des produits disponibles auprès de producteurs de textiles canadiens.

III. Importations d'intrants textiles par les fabricants de vêtements canadiens

15. Les éléments de preuve déposés par les fabricants de vêtements canadiens indiquent clairement que les intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada sont en grande majorité importés. Ces éléments de preuve sont compris dans les réponses au questionnaire données par les fabricants de vêtements canadiens et le fait très clair que 57 p. 100 des fabricants de vêtements canadiens, y compris certains des plus grands fabricants au Canada, n'achètent aucun intrant textile au Canada et que pratiquement tous les autres n'achètent que de faibles quantités d'intrants textiles à des sources canadiennes.
16. Le fait que les intrants textiles importés représentent la totalité des achats d'intrants textiles, ou leur vaste majorité, de presque tous les fabricants de vêtements canadiens se trouve confirmé aux tableaux 8, 9, 12, 13, 17, 18, 21, 22, 25, 26, 28, 29, 34 et 35 du rapport provisoire. En outre, le faible volume d'intrants textiles nationaux achetés est confirmé dans les renseignements détaillés que renferme le dossier du Tribunal, au volume 2, protégé.
17. Les éléments de preuve portant sur les importations des fabricants de vêtements canadiens confirment les résultats de dix ans d'affaires entendues dans le cadre de la SST qui ont, à de nombreuses reprises, établi le besoin d'intrants textiles importés et le manque de disponibilité d'intrants textiles de production canadienne.
18. Les fabricants de vêtements canadiens ont besoin d'intrants textiles importés parce qu'ils doivent se tenir à la fine pointe relativement à la conception et à la mode. Ils doivent répondre aux exigences du marché de la mode pour livrer concurrence avec succès sur le marché du vêtement mode, et particulièrement sur les marchés hautement concurrentiels du Canada et des États-Unis où l'on trouve passablement de vêtements finis importés de fournisseurs de partout dans le monde. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, il est clair que, comme le Tribunal lui-même l'a reconnu à l'occasion de nombreuses affaires dont il a été saisi, « l'industrie de la mode fonctionne à un degré de substituabilité moins élevé et, par conséquent, cherche et

insiste pour avoir de nouveaux tissus qui sont ou seront bientôt exigés par les consommateurs »³⁶. Pour être compétitifs sur le marché de la mode, les fabricants de vêtements canadiens doivent avoir accès à des tissus très divers présentant une multitude de motifs et de couleurs. Étant donné le manque de disponibilité d'intrants textiles fabriqués au Canada, la seule façon pour les fabricants de vêtements canadiens d'avoir accès à une grande variété d'intrants textiles est d'avoir accès aux milliers d'usines de textiles établies dans le monde qui ciblent le marché du vêtement, et d'acheter de leurs produits.

19. La branche de production de textiles canadienne n'axe pas son activité sur le marché du vêtement et n'a pas la capacité de satisfaire les besoins, relativement à la conception, à la variété et à la mode, de la branche de production de vêtements canadienne de manière à permettre aux fabricants de vêtements canadiens de se livrer concurrence sur le marché du vêtement. En réalité, ainsi qu'il a déjà été mentionné, la branche de production de textiles canadienne ne concentre plus ses efforts sur le vêtement et cible plutôt les intrants textiles industriels et techniques de plus grande valeur ajoutée.
20. À la lumière de ce qui précède, nous faisons valoir que les éléments de preuve produits dans le cadre de l'enquête établissent clairement que les fabricants de vêtements canadiens se servent et ont besoin d'intrants textiles importés pour combler la plupart de leurs besoins en matière d'intrants textiles, et dans bien des cas, pour les combler tous.

IV. L'octroi de l'allégement tarifaire n'aura pas d'incidence sur les fabricants de textiles canadiens

21. Nous faisons valoir que l'octroi de l'allégement tarifaire immédiat sous forme de suppression complète des taux des droits de douane à l'égard de tous les numéros tarifaires visés dans l'enquête, à l'exception des quelques rares codes statistiques énumérés à l'annexe « A » jointe aux présentes et où il existe certains éléments de preuve de disponibilité auprès de fabricants de textiles canadiens, n'aura pas d'incidence sur les fabricants de textiles canadiens.
22. Comme il en a déjà été fait mention, le fait est que les intrants textiles servant à la fabrication de vêtements ne constituent pas un marché principal pour les usines de textiles canadiennes. Ces dernières concentrent leurs efforts sur les tissus industriels et techniques de plus grande valeur ajoutée.
23. Comme il en a également déjà été fait mention, il ressort des éléments de preuve que l'emploi et les expéditions des usines de textiles canadiennes sont demeurés stables et ont même augmenté entre 2000 et 2002, même si durant cette période des allègements tarifaires avaient été accordés aux fabricants de vêtements canadiens

36. Les magasins Château, TR-94-011 et 019, p. 8, cité dans plusieurs causes subséquentes, y compris Les vêtements de sports Tribal, TR-98-019, à la p. 10.

dans le cadre de la procédure existante du Tribunal sur la SST. Le fait que les ventes sont demeurées stables et ont même augmenté signifie que ces ventes ont été faites à d'autres secteurs que celui du vêtement. Il ressort de ce qui précède que la suppression des droits de douane sur les intrants textiles servant à la fabrication de vêtements, et particulièrement dans les cas où il y a peu ou pas d'éléments de preuve de leur disponibilité auprès de fabricants de textiles canadiens, n'est pas source de dommage aux producteurs de textiles canadiens.

24. Nous faisons valoir que la même absence de dommage caractérisera la suppression immédiate des droits de douane sur tous les intrants textiles à l'exception de ceux qui sont assujettis aux codes statistiques énumérés à l'annexe « A ». La raison en est, comme c'est le cas pour la suppression des droits à la suite d'affaires entendues dans le cadre de la SST, que les intrants textiles visés dans la présente enquête ne sont pas disponibles auprès de fabricants de textiles canadiens, à l'exception des intrants textiles assujettis aux codes statistiques énumérés à l'annexe « A ».
25. Les éléments de preuve produits dans le cadre de l'enquête établissent clairement que la plupart des intrants textiles ne sont pas disponibles auprès de producteurs de textiles canadiens. Les fabricants de vêtements canadiens ont produit des éléments de preuve de certains achats d'intrants textiles qui montrent que certains intrants sont disponibles, quoique, dans de nombreux cas, ils ont aussi fait état de certains problèmes de disponibilité et que, dans certains cas, les intrants visés ne sont maintenant plus disponibles. Par exemple, certains achats à La Compagnie Nalpac et Agmont Inc. ont été déclarés. Ces deux sociétés ne fournissent cependant plus d'intrants textiles parce qu'Agmont Inc. a fait faillite en 2003³⁷ et La Compagnie Nalpac a fait faillite en septembre 2004³⁸.
26. Il convient aussi de faire observer que les intrants textiles qui sont seulement transformés au Canada ne constituent pas des intrants textiles disponibles à partir de la production canadienne. Par exemple, si un ennoblisseur importe un tissu grège et qu'il ne fait que le teindre ou autrement l'apprêter au Canada, l'intrant textile ne peut être réputé avoir été fabriqué au Canada. Plutôt, il a seulement été apprêté au Canada. Les ennoblisseurs comme Gordon Fabrics Ltd. reconnaissent qu'il en est ainsi, car ils se considèrent comme des acheteurs d'intrants textiles, et non pas comme des ennoblisseurs³⁹. Par conséquent, les éléments de preuve de ventes par des ennoblisseurs d'intrants textiles qu'ils ont apprêtés à partir d'intrants textiles importés, des tissus grèges importés, par exemple, ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve de la disponibilité d'intrants textiles auprès de fabricants de textiles canadiens. La production d'un ennoblisseur n'est assimilable aux intrants textiles de production canadienne que dans les cas où des intrants textiles fabriqués au Canada ont été utilisés, par exemple des tissus grèges canadiens.

37. Les Collections Shan, TR-2002-001A, à la p. 2.

38. Bureau du surintendant des faillites, Canada.

39. TCCE, volume 7A, public, aux pp. 20-22.

27. Compte tenu de l'existence de certains éléments de preuve d'une certaine disponibilité, la Fédération ne s'oppose pas à ce que le Tribunal fasse rapport de l'existence de certains éléments de preuve que quelques intrants textiles sont disponibles auprès de producteurs de textiles canadiens. La liste des codes statistiques qui dénomment de tels intrants textiles est établie à l'annexe « A ». Ces codes sont au nombre de 24 sur les 151 codes statistiques visés.
28. Nous faisons valoir que, relativement à tous les autres intrants textiles et leurs codes statistiques afférents visés dans l'enquête, le Tribunal devrait faire rapport de l'absence de preuve de disponibilité auprès de producteurs de textiles canadiens.
29. En outre, le Tribunal devrait faire rapport que l'allégement tarifaire immédiat sur tous les intrants textiles assujettis aux codes statistiques visés dans l'enquête, à l'exception des intrants textiles assujettis aux codes statistiques énumérés à l'annexe « A », ne sera pas source de dommage aux fabricants de textiles canadiens.

V. Prorogation de la saisine sur les textiles de 1994

30. Nous faisons valoir que, puisque l'enquête n'englobe pas tous les numéros tarifaires qui dénomment les intrants textiles servant à la fabrication des vêtements, et puisque la disponibilité des intrants textiles assujettis aux codes statistiques énumérés à l'annexe « A » pourraient cesser, la SST devrait être prorogée, avec certaines modifications. De la sorte, les fabricants de vêtements canadiens pourront demander au Tribunal des allègements tarifaires sur les intrants textiles qui ne sont pas disponibles au Canada et qui ne font pas encore l'objet d'une mesure d'allègement tarifaire.
31. Toutefois, certaines modifications devraient être apportées à la procédure établie dans le cadre de la SST en vue d'une meilleure harmonisation et d'une plus grande rapidité. Il s'agirait notamment des modifications suivantes :
 - (i) le critère portant sur l'évaluation de l'incidence économique présentement appliqué devrait être remplacé par une simple analyse du type « produit ou non produit au Canada »;
 - (ii) il y aurait lieu d'établir un nouveau délai de 30 jours pour présenter une opposition à une demande dont le dossier est complet et, lorsqu'il n'y a pas d'opposition, le Tribunal devrait immédiatement recommander l'allègement tarifaire;
 - (iii) l'allègement tarifaire devrait entrer en vigueur à la date de la présentation au Tribunal de la demande d'allègement tarifaire plutôt qu'à la date de la prise du décret de mise en œuvre de la recommandation du Tribunal.
32. Étant donné que les modifications susmentionnées exigeront une révision du mandat par le ministre, une nouvelle lettre énonçant un mandat révisé, qui met en lumière les modifications proposées, est incluse à l'annexe « B » jointe aux présentes.

VI. Résumé et conclusions

33. En résumé et en conclusion de ce qui précède, nous faisons valoir que le Tribunal devrait inclure les conclusions suivantes dans son rapport final au ministre :
- (i) la disponibilité d'intrants textiles produits par les fabricants de textiles canadiens et servant à la fabrication de vêtements au Canada est considérablement lacunaire;
 - (ii) les importations devant servir à la fabrication de vêtements au Canada, assujettis à tous les codes statistiques, à l'exception des codes énumérés à l'annexe « A », devraient immédiatement faire l'objet d'une disposition d'entrée en franchise de droits;
 - (iii) l'allégement tarifaire immédiat, sous forme de suppression complète des taux des droits de douane à l'égard de tous les codes statistiques visés dans l'enquête, à l'exception des codes énumérés à l'annexe « A », n'aura pas d'incidence sur les producteurs de textiles canadiens;
 - (iv) la SST du Tribunal établie par le ministre des Finances en 1994 devrait être prorogée, avec certaines modifications, pour permettre aux fabricants de vêtements canadiens de continuer de tenter d'obtenir l'entrée en franchise des intrants textiles qui ne sont pas produits au Canada et qui ne font pas encore l'objet d'une mesure d'allégement tarifaire.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Fait à Ottawa (Ontario) le 12^e jour de novembre 2004.

Richard A. Wagner
Ogilvy Renault
Conseiller pour la Fédération canadienne du
vêtement

ANNEXE « A »

Liste de codes statistiques

5111.30.92.00	5801.22.29.90
5112.11.90.10	5801.22.90.00
5112.19.91.10	
5112.30.91.00	6001.92.90.10
	6002.40.90.99
5205.22.90.90	6004.10.90.90
5205.23.90.90	6005.32.90.21
5208.32.90.90	
5209.39.90.90	6006.32.90.11
	6006.32.90.14
5407.61.99.33	6006.32.90.19
	6006.33.90.19
5513.21.00.10	
5514.21.00.10	
5515.13.90.11	
5603.93.90.30	
5603.93.90.90	

ANNEXE « B »

SAISINE SUR LES TEXTILES

~~EXISTING-MANDAT ACTUEL~~ RÉVISÉ

~~Le 19 août 1999~~
2004

M. Pierre Gosselin
Président
Tribunal canadien du commerce extérieur
17^e étage, Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Monsieur,

La présente fait suite à ~~mes~~ aux lettres du 6 juillet 1994, du 20 mars 1996, du 24 juillet 1996, ~~et~~ du 26 novembre 1997 ~~et du 19 août 1999~~ dans lesquelles je fixe au Tribunal son mandat lorsqu'il enquête, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, sur des demandes d'allégement tarifaire qui ont été présentées par des producteurs canadiens relativement à des intrants textiles importés qu'ils utilisent dans leurs activités de fabrication.

J'ordonne au Tribunal, lorsqu'il ouvre de nouvelles enquêtes concernant les demandes d'allégement tarifaire sur des intrants textiles importés, selon les règles de procédure établies pour l'application du présent mandat :

- a) d'examiner toute demande dont le dossier est complet qu'il recevra d'un producteur national désirant obtenir un allégement tarifaire sur l'un quelconque des intrants textiles suivants utilisés dans ses activités de fabrication en aval : les fibres, les fils¹ et les tissus visés aux Chapitres 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 ou 60 du *Tarif des douanes*, certains monofilaments ou bandes et les combinaisons de textile et de plastique visés au Chapitre 39, les fils de caoutchouc et les combinaisons de textile et de caoutchouc visés au Chapitre 40 et les produits textiles de fibres de verre visés au Chapitre 70;

1. ~~À l'exception, au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2002, des fils à tricoter, constitués uniquement de fibres de coton ou uniquement de fibres discontinues de coton et de polyester, titrant plus de 190 décitex, du Chapitre 52 ou de la sous-position n° 5509.53, autres que ceux utilisés pour confectionner des chandails, présentant une lisière finie horizontale non cousue et dont les surfaces extérieures sont essentiellement constituées de 9 mailles ou moins par 2 centimètres (12 mailles ou moins par pouce) dans le sens horizontal.~~

b) de mener des enquêtes, dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, sur ces demandes en veillant à prendre des mesures raisonnables pour informer les parties intéressées de toute demande d'allégement tarifaire dont le dossier est complet et à donner à toutes les parties qui auront fait connaître leur intention de participer à une enquête la possibilité de faire connaître leur point de vue, sous la forme d'un exposé écrit ou d'une comparution à une audience publique, selon ce que le Tribunal jugera nécessaire;

~~e) d'évaluer (en fonction des coûts et avantages commerciaux) l'incidence économique d'une réduction ou d'une suppression des droits de douane sur les producteurs nationaux de textiles et les entreprises en aval;~~

c) de déterminer si les intrants textiles visés dans les demandes d'allégement tarifaire sont produits au Canada et disponibles auprès de producteurs de textiles canadiens en quantités et à des prix commercialement raisonnables;

d) de formuler des recommandations :

— qui sont motivées et présentées de façon aussi transparente que possible, tout en respectant la confidentialité des renseignements d'affaires sensibles du point de vue commercial, sur l'opportunité de réduire ou de supprimer les droits de douane;

— qui peuvent être mises en œuvre économiquement et qui pourraient comprendre des dispositions tarifaires applicables à un intrant textile pour une période ou une « utilisation finale » déterminée ou les deux, ~~et qui pourraient également, uniquement dans le cas des demandes d'allégement tarifaire sur des intrants textiles utilisés pour la fabrication de maillots de bain, de vêtements de plage coordonnés et d'accessoires coordonnés pour les femmes, comprendre un allégement s'appliquant à une entreprise en particulier;~~

— qui précisent si l'allégement devrait être accordé pour une période précise ou indéterminée, ce qui pourrait comprendre des éléments comme la durée d'application des mesures et la façon de procéder - qui et quand - pour des enquêtes sur le renouvellement, la prorogation ou la modification des allègements, selon les circonstances. (Lorsqu'un allégement est recommandé pour une période indéterminée, le Tribunal devrait établir à quelles conditions la recommandation serait réexaminée, lorsque les circonstances sur lesquelles reposaient les recommandations initiales ont suffisamment changé pour justifier l'ouverture d'une telle enquête, en précisant notamment qui peut faire une demande et à quel moment);

— qui ne devraient pas viser d'autres marchandises que celles mentionnées à l'ouverture de l'enquête, sauf si un avis est donné assez longtemps à l'avance pour que les parties intéressées puissent y répondre;

— qui devraient être conformes aux droits et aux obligations du Canada sur le plan international dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux auxquels il est partie;

~~— qui, en dernière analyse, devraient assurer des gains économiques nets maximaux au Canada.~~

Lorsqu'il évaluera l'incidence économique des mesures envisagées, le Tribunal devra considérer tous les facteurs économiques qui entrent en ligne de compte, notamment, selon le cas :

- a) — la mesure dans laquelle les dispositions tarifaires en place et celles qui sont demandées pour les textiles visés exercent ou exerceraient une influence sensible sur les décisions d'investissement ou d'exploitation des producteurs nationaux;
- b) — l'incidence des différences de taux tarifaires, en particulier entre le Canada et les États-Unis, sur la compétitivité et l'investissement;
- c) — une comparaison des prix intérieurs et des prix étrangers des intrants textiles considérés, d'après les tentatives faites récemment par le demandeur pour se procurer l'intrant en cause auprès de producteurs nationaux et étrangers;
- d) — la possibilité de substituer les intrants importés aux intrants textiles produits au Canada (sous l'angle, par exemple, de la disponibilité commerciale de produits textiles directement concurrents et de leur acceptation par le marché);
- e) — la capacité des producteurs nationaux, comparativement à celle des producteurs étrangers, de desservir les industries canadiennes en aval (compte tenu de facteurs comme la part du marché et les structures d'approvisionnement de l'industrie, l'évolution passée du chiffre d'affaires de la société, ses antécédents en matière de commercialisation et de service, les renouvellements de commandes, les exigences de livraison et autres conditions d'ordre technique, les plans d'investissement et d'exploitation des fournisseurs actuels et potentiels, et toute circonstance atténuante).

Le Tribunal veillera à présenter ses recommandations le plus vite possible :

- i) dans les 30 jours suivant la diffusion par le Tribunal de l'avis d'ouverture d'enquête sur la demande d'allégement tarifaire (l'« avis ») si aucune opposition écrite n'est déposée auprès du Tribunal par un fabricant de textiles canadien dans les 20 jours suivant la diffusion de l'avis produisant une preuve satisfaisante d'une production disponible commerciale au Canada des intrants textiles visés dans la demande d'allégement tarifaire;
- ii) dans les cas où une opposition écrite est reçue en conformité avec la disposition i) ci-dessus, dans les 120 jours de la réception d'une demande dont le dossier est complet;
- iii) dans un délai plus rapproché précis, jugé approprié par le Tribunal, dans les situations d'urgence, suivant réception d'une demande dont le dossier est complet.

Une recommandation du Tribunal favorable à un allégement tarifaire doit préciser la date à laquelle le Tribunal a reçu une demande dont le dossier est complet puisque l'allégement tarifaire entrera en vigueur à cette date en vertu d'un décret accordant l'allégement tarifaire rétroactif à la date de réception par le Tribunal d'une demande d'allégement tarifaire dont le dossier est complet.

Dans son évaluation des demandes d'allégement tarifaire, le Tribunal devra tenir compte :

- a) de l'effet de la libéralisation des mesures tarifaires et non tarifaires découlant de l'*Accord de libre-échange canado-américain*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur l'Organisation mondiale du commerce* sur les producteurs nationaux de textiles et les entreprises en aval;
- b) de l'effet de l'élimination du drawback total des droits accordé aux fabricants sur les intrants provenant de pays non parties à l'ALÉNA après 1996, dans le cas des exportations vers les États-Unis, et 2001, dans le cas des exportations vers le Mexique;
- c) de l'effet de l'élimination des droits et des contingents dans le cas des pays les moins développés à compter du 1^{er} janvier 2003 et de la suppression complète des contingents à compter du 1^{er} janvier 2005 sur les producteurs en aval.

Enfin, je demande au Tribunal de continuer à présenter chaque année un rapport de situation sur ce mécanisme d'enquête et de recommander des changements à apporter qui pourraient permettre d'assurer des gains économiques nets maximaux au Canada.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(signé)

L'honorable ~~Paul Martin~~ Ralph E. Goodale, c.p., député

PUBLIC

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

(Saisine n° : MN-2004-001)

**UNE ENQUÊTE SUR LA
DISPONIBILITÉ DES INTRANTS TEXTILES
PRODUITS AU CANADA PAR DES FABRICANTS DE TEXTILES CANADIENS ET
SERVANT À LA
FABRICATION DE VÊTEMENTS**

Exposé en réponse de la Fédération canadienne du vêtement

Le 19 novembre 2004

OGILVY RENAULT
45, rue O'Connor, pièce 1600
Ottawa ON K1A1P 1A4

Richard A. Wagner
Jason P. T. McKenzie
Conseillers pour la Fédération canadienne du
vêtement
Téléphone : 613.780.8632
Télécopieur : 613.230.5459

MN-2004-001

PUBLIC

Exposé de la Fédération canadienne du vêtement
Le 19 novembre 2004

I. Introduction

1. Le présent exposé est déposé par la Fédération canadienne du vêtement (la « **Fédération** ») en réponse aux exposés déposés par d'autres parties concernant le rapport provisoire du 28 octobre 2004 (le « **rapport provisoire** ») du Tribunal canadien du commerce extérieur (le « **Tribunal** ») et relativement à d'autres renseignements versés au dossier du Tribunal dans le cadre de la présente enquête (l'« **enquête** »).
2. Comme il sera énoncé en plus de détails ci-après, la Fédération fait valoir ce qui suit :
 - (i) les exposés de l'Institut canadien des textiles (l'« **ICT** ») et d'autres fabricants de textiles confirment que les intrants textiles dont ont besoin les fabricants de vêtements canadiens ne sont pas disponibles auprès de fabricants de textiles canadiens. Si le secteur du vêtement était pour les fabricants de textiles canadiens un marché important et essentiel, l'ICT et ses membres auraient dû produire des renseignements, et l'auraient effectivement fait, en réponse au rapport provisoire, de manière à mettre à la disposition du Tribunal des éléments de preuve de ventes réelles faites à la branche de production de vêtements canadienne et de leur intérêt à faire de telles ventes;
 - (ii) les autres exposés des fabricants de vêtements canadiens confirment que les intrants textiles servant à la fabrication de vêtements, dans la vaste majorité des cas, ne sont pas disponibles auprès de fabricants de textiles canadiens et doivent être importés;
 - (iii) les exposés de l'ICT et des fabricants de textiles n'infirmen en aucune manière les conclusions que le Tribunal devrait inclure dans son rapport final au ministre (le « **ministre** ») selon l'exposé du 12 novembre 2004 de la Fédération;
 - (iv) dans la mesure où il existe une préoccupation quelconque que les fabricants de textiles canadiens ne pourront pas lancer de nouveaux intrants textiles sur le marché si les intrants textiles font l'objet d'une disposition d'entrée en franchise de droits de douane à la suite de l'enquête, il est possible d'instituer un mécanisme simple qui permettrait aux fabricants de textiles canadiens (à l'exclusion des ennoblisseurs) de demander au Tribunal de rétablir les droits de douane sous réserve qu'ils déposent auprès de ce dernier la preuve de la disponibilité commerciale réelle des intrants textiles pertinents auprès de fabricants de textiles canadiens.
3. Pour des raisons de commodité, les éléments soumis ci-dessus seront traités à tour de rôle.

II. Les exposés de l'ICT et des fabricants de textiles confirment la non-disponibilité des intrants textiles

4. L'exposé de l'ICT diverge considérablement des exposés qu'il a présentés en 1989 dans le cadre de la saisine n° MN-89-001, l'ICT ayant alors déposé un exposé préliminaire de 46 pages en juin 1989, et un exposé consécutif à l'audience de 42 pages, en août 1989. L'ICT avait déposé ces exposés malgré les réserves qu'il entretenait également au sujet du mandat et de la portée de cette saisine.
5. Le manque de participation véritable des producteurs de textiles canadiens à l'enquête et le refus de nombreux membres de l'ICT de faire parvenir une réponse au questionnaire du Tribunal contrastent aussi vivement avec la participation et les renseignements fournis dans le cadre de la saisine n° MN-89-001. De même, le fait qu'une branche de production nationale ne participe pas d'une manière utile quelconque à une enquête est sans précédent. Nous faisons valoir que ce manque de participation est, à lui seul, une preuve du manque de disponibilité d'intrants textiles auprès de fabricants de textiles canadiens.
6. L'exposé de cinq pages, épousant une présentation en style télégraphique, déposé par l'ICT dans le cadre de la présente enquête ne communique aucun renseignement et critique la démarche retenue par le Tribunal, même si l'ICT avait participé à la préparation du questionnaire du Tribunal à l'intention des fabricants de textiles canadiens et qu'il n'a pas soulevé d'opposition avant l'envoi du questionnaire à ses membres.
7. À la page 1 de son exposé, l'ICT dit qu'il dernier est en désaccord « sur la démarche retenue et [croit] que les renseignements recueillis ne constituent pas un fondement pertinent ou satisfaisant aux fins de la formulation d'une politique tarifaire sur les textiles ». Nous faisons valoir que, s'il avait profondément cru que les renseignements n'étaient pas pertinents ou étaient insatisfaisants, l'ICT aurait pu, et aurait dû, communiquer des renseignements détaillés au Tribunal dans son exposé en réponse au rapport provisoire. Toutefois, l'ICT et ses membres ont là encore décidé de ne pas fournir de renseignements détaillés. Nous faisons valoir que, s'il existait des renseignements détaillés susceptibles d'établir qu'il y aurait « d'importantes répercussions [...] sur la fabrication de textiles au Canada », l'ICT et ses membres auraient présenté ces renseignements dans leurs exposés. Un grand fabricant aurait facilement pu, par exemple, déposer auprès du Tribunal un relevé imprimé de ses ventes, à des fabricants de vêtements, de tout intrant textile donné qu'il considère important et qu'il perdrait en cas de suppression des droits de douane sur cet intrant textile servant à la fabrication de vêtements au Canada. De tels renseignements n'ont pas été produits. Par conséquent, nous faisons valoir que ce manque d'information suggère et confirme qu'il y a manque de disponibilité, auprès de fabricants de textiles canadiens, d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada.
8. Plutôt que de fournir des renseignements détaillés, l'exposé de l'ICT avance des affirmations très générales qui ne sont pas pertinentes et qui ne permettent pas de

conclure quoi que ce soit, si ce n'est que l'allégement tarifaire devrait être accordé sur les intrants textiles visés dans la présente enquête.

9. L'exposé de l'ICT souligne divers défis liés au commerce international que sa branche de production devra relever à l'échelle mondiale, mais précise, en page 2, que la branche de production de vêtements doit relever les mêmes défis. Par conséquent, l'existence de défis liés au commerce international ne signifie pas que l'allégement tarifaire doive être refusé. Elle amène plutôt à conclure le contraire. Dans les cas où, comme dans le cas présent, les intrants textiles ne sont pas disponibles auprès de producteurs canadiens, il convient d'accueillir toute disposition de suppression des droits de douane susceptible d'aider les fabricants de vêtements canadiens à livrer concurrence pour qu'ils puissent relever les défis dont il a été fait mention, particulièrement lorsqu'il n'y a pas d'incidence négative sur la branche de production de textiles canadienne. D'une façon similaire, même s'il souligne dans son exposé jusqu'à quel point la libéralisation du commerce a des répercussions sur la branche de production de textiles, dans un document de fond affiché sur son site Web, l'ICT affirme explicitement que la suppression des contingents, qui prendra fin le 31 décembre 2004, revêt une importance beaucoup plus grande dans le cas de la branche de production de vêtements⁴⁰. Nous faisons valoir que l'incidence de la libéralisation du commerce sur la branche de production de vêtements a été prise en compte par le ministre des Finances, et qu'elle a donné lieu à la présente enquête.
10. À la page 3 de son exposé, l'ICT affirme ce qui suit : « L'objectif du ministre semble être de procurer un allégement tarifaire aux fabricants de vêtements sans causer un dommage aux producteurs de textiles canadiens. Malheureusement, il est impossible que l'enquête, telle qu'elle est structurée, atteigne un tel objectif. » L'ICT appuie son affirmation sur trois points principaux, à savoir : que les données n'indiquent pas dans quelle mesure les producteurs de textiles sont menacés; que la période visée par l'enquête du Tribunal, soit 15 mois, et prendre une « image instantanée » de la situation ne reflètent pas précisément les marchandises qui peuvent être produites; que tous les tissus livrent concurrence à tous les autres tissus.
11. En ce qui a trait au premier point, nous faisons valoir qu'il ressort clairement des éléments de preuve que les intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada sont, en vaste majorité, importés. L'examen des données que renferme le volume 2, protégé, nous apprend que, dans tous les codes statistiques, à l'exception des codes 5112.11.90.10, 5209.39.90.90 (en 2003 seulement), les importations des intrants textiles ont de beaucoup dépassé les achats au pays d'intrants textiles. Par exemple, en 2003, la valeur des importations assujetties au code statistique 5112.10.90.10 était plus de 20 fois supérieure à celle des marchandises achetées au

40. « Moins de 5 % des importations totales de fils et d'étoffes au Canada sont assujetties aux quotas. Le Canada a des quotas sur ses importations avec 34 pays, mais ceux-ci portent principalement sur le vêtement. Faits : L'industrie canadienne du textile. Institut canadien des textiles, 2002.

Canada. Par conséquent, nous faisons valoir que les renseignements spécifiques disponibles montrent en fait que les intrants textiles disponibles aux fabricants de vêtements canadiens auprès de producteurs de textiles canadiens représentent une très faible gamme et un très faible volume et il s'ensuit qu'il est inexact d'affirmer que l'enquête menace un pourcentage élevé des tissus fabriqués par les producteurs de textiles canadiens.

12. En ce qui a trait aux observations de l'ICT sur la période visée par l'enquête, nous faisons valoir qu'une critique de quelque nature sur la période visée ne saurait fonder le refus de participer à l'enquête et de fournir de renseignements au Tribunal. Comme le précisera la partie V ci-après, il est possible d'instituer un mécanisme simple en vue de traiter la question des nouveaux intrants textiles développés par les fabricants de textiles canadiens et qui pourraient avoir fait l'objet d'un allègement tarifaire à la suite de la présente enquête. En fait, si l'ICT et ses membres avaient fourni les renseignements sur la période de 15 mois visée, alors seulement pourrait-il être légitime de soutenir que cette période est trop brève, et plus particulièrement si une telle allégation était accompagnée d'éléments de preuve concernant des produits fabriqués par le passé et susceptibles de l'être à l'avenir, et de certains renseignements sur l'activité actuelle de recherche et de développement en vue de la création de nouveaux intrants textiles visés dans l'enquête. L'ICT et ses membres ont toutefois choisi de ne pas fournir de renseignements et nous faisons valoir que le Tribunal devrait tirer la conclusion évidente, à savoir que les ventes d'intrants textiles aux fabricants de vêtements canadiens n'ont aucune importance commerciale ou autre pour les producteurs de textiles canadiens. Il convient de souligner que les producteurs de vêtements ont été soumis aux mêmes contraintes relativement à la période visée et que, pourtant, presque 100 entreprises ont pu faire parvenir des renseignements au Tribunal, ce qui indique bien la grande importance qu'attache la branche de production de vêtements à la question des droits de douane sur les intrants textiles.
13. Il convient aussi de souligner que l'ICT aurait pu régler certains des points qu'il critique dans ses observations sur le rapport provisoire. Par exemple, à la page 4 de son exposé, l'ICT affirme que le « rapport ne contient guère de renseignements utiles soumis par les fabricants de textiles ». L'ICT et ses membres auraient facilement pu corriger la situation à l'origine de cette auto-critique tout simplement en fournissant des « renseignements utiles ». De plus, l'affirmation à la page 4 de l'exposé de l'ICT visant la divergence des renseignements est fautive et, dans la mesure où l'information était lacunaire, l'ICT et ses membres auraient également pu redresser cette lacune. Les renseignements ne sont pas divergents parce qu'ils établissent simplement que cinq producteurs de textiles nationaux désignés ne vendent pas ces tissus à des fabricants de vêtements, et qu'un producteur de textiles qui a vendu des marchandises à des fabricants de vêtements a décidé de ne pas fournir de renseignements, ce qui révèle le peu d'intérêt à l'endroit des ventes d'intrants textiles aux fabricants de vêtements canadiens.
14. Le troisième point visé par les critiques de l'ICT est le fait que tous les fils et tissus se livrent concurrence entre eux. Pour illustrer sa critique, l'ICT cite la saisine

n° MN-89-001. L'extrait invoqué, et sorti de son contexte puisqu'il se rapportait aux raisons pour lesquelles il y aurait lieu de simplifier les tarifs, n'appuie pas la conclusion selon laquelle, parce que différents textiles se livrent concurrence entre eux, l'allégement tarifaire ne peut être accordé sur des textiles qui ne sont pas disponibles à partir de la production canadienne. Cette critique ne tient également pas compte de l'ensemble de l'expérience accumulée dans le cadre de la saisine sur les textiles de 1994 (SST), qui a constamment confirmé la prémisse selon laquelle l'allégement tarifaire devrait se fonder sur la disponibilité commerciale d'intrants textiles précis. En outre, les affaires entendues dans le cadre de la SST ont établi que, dans le secteur de la mode, le degré de substituabilité est faible ou nul et que la portée de la concurrence que se livrent les tissus entre eux n'est pas aussi vaste que l'a prétendu l'ICT.

15. L'ICT invoque la concurrence entre les tissus ou la proposition selon laquelle « la mise en œuvre de dispositions spécifiques instituant l'entrée en franchise de certains fils et tissus a directement causé la perte de clients chez des producteurs de textiles canadiens ». Des éléments de preuve versés au dossier du Tribunal, des éléments précis et que l'ICT n'a ni contestés ni critiqués, établissent que le chiffre d'affaires des producteurs de textiles canadiens n'a pas baissé à la suite des dispositions spécifiques d'entrée en franchise de droits de douane. Le fait est clairement établi au tableau 1, à la page 11 du rapport provisoire. D'après ce tableau, le nombre d'employés de la branche de production de textiles a augmenté entre 2000 et 2002, tout comme les expéditions de textiles, même si durant cette période de 2000 à 2002, des allègements tarifaires accordés au fil de huit années d'affaires entendues dans le cadre de la SST étaient en vigueur. Le nombre d'employés et la valeur des expéditions ont augmenté même si le marché des produits textiles au Canada a fléchi, passant de 5,84 milliards de dollars en 2000 à 5,58 milliards de dollars en 2002. Nous faisons valoir que ces éléments de preuve établissent clairement que les allègements tarifaires spécifiques n'ont eu aucune incidence sur la branche de production canadienne de textiles. Nous faisons également valoir que la raison de cet état des choses est tout simplement que la branche de production canadienne de textiles ne cible pas le secteur du vêtement canadien et que les ventes à ce secteur ne sont pas importantes et n'ont pas rapport avec la santé globale des fabricants de textiles canadiens. Par conséquent, tout allègement tarifaire visant des intrants textiles qui pourrait résulter de la présente enquête n'entraînera pas de baisse du chiffre d'affaires des membres de l'ICT.
16. Il convient de remarquer, comme l'indique le rapport du Tribunal produit dans le cadre de la saisine MN-89-001, que les fabricants de vêtements canadiens à la fin des années 1980 ont importé « près de 60 pour cent de la quantité de tissés dont ils ont besoin; par ailleurs, les droits de douane imposés à ces importations (qui atteignent en moyenne 21.5 pour cent et qui se sont chiffrés à environ 200 millions de dollars en 1987) ajoutent aux frais assumés par l'industrie »⁴¹. Aujourd'hui, ces importations représentent un volume sensiblement plus élevé que 60 p. 100,

41. MN-89-001, volume 2, p. 128.

comme le montrent les renseignements du Tribunal compris dans le volume 2, protégé, et les frais supplémentaires pour la branche de production de vêtements continuent de dépasser 100 millions de dollars par année.

17. Les exposés déposés par Consoltex Inc. et ADS Texel ne renferment, à notre avis, aucun élément de preuve de la disponibilité d'intrants textiles. En réalité, il est tout à fait étonnant que les entreprises n'aient pas produit au moins certains éléments de preuve de ventes réelles aux fabricants de vêtements canadiens.
18. À la lumière de tout ce qui précède, nous faisons valoir que les exposés de l'ICT et des fabricants de textiles confirment l'absence de disponibilité, auprès de fabricants de textiles canadiens, des intrants textiles visés dans l'enquête.

III. D'autres renseignements soumis par les fabricants de vêtements canadiens confirment le défaut de disponibilité

19. Nous faisons valoir que les mémoires et autres renseignements produits par des fabricants de vêtements canadiens particuliers confirment le manque de disponibilité d'intrants textiles auprès de fabricants de textiles canadiens.

IV. Les exposés de l'ICT et des fabricants de textiles n'infirmement pas les conclusions que le Tribunal devrait tirer

20. Nous faisons valoir que les exposés de l'ICT et des deux fabricants de textiles canadiens n'infirmement pas les conclusions que, de l'avis de la Fédération, le Tribunal devrait inclure dans son rapport final au ministre. Comme il est énoncé dans l'exposé du 12 novembre de la Fédération, ces conclusions sont les suivantes :
 - (i) la disponibilité d'intrants textiles produits par les fabricants de textiles canadiens et servant à la fabrication de vêtements est considérablement lacunaire;
 - (ii) les importations devant servir à la fabrication de vêtements au Canada, assujetties à tous les codes statistiques, à l'exception des codes énumérés à l'annexe « A », devraient immédiatement faire l'objet d'une disposition d'entrée en franchise de droits;
 - (iii) l'allègement tarifaire immédiat, sous forme de suppression complète des taux des droits de douane à l'égard de tous les codes statistiques visés dans l'enquête, à l'exception des codes énumérés à l'annexe « A », n'aura pas d'incidence sur les producteurs de textiles canadiens;
 - (iv) la SST du Tribunal établie par le ministre des Finances en 1994 devrait être prorogée, avec certaines modifications, pour permettre aux fabricants de vêtements canadiens de continuer de tenter d'obtenir l'entrée en franchise des intrants textiles qui ne sont pas produits au Canada et qui ne font pas encore l'objet d'une mesure d'allègement tarifaire.

V. Saisine sur les intrants textiles pour les fabricants de textiles canadiens

21. Nous faisons valoir que, dans la mesure où il pourrait exister une préoccupation quelconque que les fabricants de textiles canadiens pourraient vouloir rendre commercialement disponible un intrant textile visé dans l'enquête qui aurait fait l'objet d'une mesure d'allégement tarifaire à la suite du rapport du Tribunal à l'issue de l'enquête, il est possible d'instituer un mécanisme simple pour redresser ce problème.
22. Ce mécanisme consisterait en l'institution d'une nouvelle saisine, analogue à la SST présentement en vigueur, qui permettrait aux fabricants de textiles canadiens (à l'exclusion des ennoblisseurs, qui ne font qu'importer des tissus grèges pour ensuite les transformer) de demander que le Tribunal ouvre une enquête et transmette une recommandation au ministre en vue du rétablissement des droits de douane qui auraient été supprimés à la suite de la présente enquête, dans les cas où les fabricants de textiles canadiens auraient soumis la preuve de la disponibilité commerciale d'un intrant textile de production canadienne. Un tel mécanisme traiterait des préoccupations exprimées par l'ICT au sujet de la brièveté de la période visée par l'enquête et au sujet du fait que des fabricants de textiles canadiens pourraient innover et décider de reprendre la production de certains de leurs anciens produits ou de créer de nouveaux produits au titre d'intrants textiles servant à la fabrication de vêtements au Canada.
23. Compte tenu de ce qui précède, nous faisons valoir que, en plus des conclusions que le Tribunal devrait inclure dans son rapport final, comme il a été énoncé ci-dessus et dans notre exposé précédent, le Tribunal devrait conclure et recommander que, pour minimiser tout effet possible sur les fabricants de textiles canadiens, l'institution d'une nouvelle saisine ministérielle concernant les producteurs de textiles, de manière à permettre aux producteurs de textiles canadiens (à l'exclusion des ennoblisseurs) de demander que le Tribunal recommande au ministre des Finances que les taux des droits conformes aux obligations internationales du Canada, comme ceux du Tarif de la nation la plus favorisée, soient rétablis à l'égard des numéros tarifaires visés dans l'enquête qui auraient fait l'objet d'une disposition d'entrée en franchise, dans les cas où un producteur de textiles canadien fournit la preuve que l'intrant textile particulier visés est commercialement disponible aux fabricants de vêtements canadiens auprès de ce producteur de textiles canadien.

VI. Résumé et conclusions

24. En résumé et en conclusion de ce qui précède, nous faisons valoir ce qui suit :
 - (i) les exposés de l'Institut canadien des textiles (l'« ICT ») et d'autres fabricants de textiles confirment que les intrants textiles dont ont besoin les fabricants de vêtements canadiens ne sont pas disponibles auprès de fabricants de textiles canadiens;

- (ii) les autres exposés des fabricants de vêtements canadiens confirment que les intrants textiles servant à la fabrication de vêtements, dans la vaste majorité des cas, ne sont pas disponibles auprès de fabricants de textiles canadiens et doivent être importés;
- (iii) les exposés de l'ICT et des fabricants de textiles n'infirmen en aucune manière les conclusions que le Tribunal devrait inclure dans son rapport final au ministre selon l'exposé du 12 novembre 2004 de la Fédération;
- (iv) le Tribunal devrait recommander l'institution d'une nouvelle saisine concernant les producteurs de textiles pour permettre le rétablissement des droits de douane à l'égard des numéros tarifaires visés dans l'enquête qui auront fait l'objet d'une disposition d'entrée en franchise, dans les cas où un producteur de textiles canadien (à l'exclusion des ennoblisseurs) fournit la preuve que l'intrant particulier visés est commercialement disponible aux fabricants de vêtements canadiens auprès de ce producteur de textiles canadien.

25. De plus, nous faisons valoir que, puisque la branche de production de textiles n'a produit aucun autre fait, ni manifesté une intention quelconque d'en produire, il n'y a pas lieu de tenir une audience en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Fait à Ottawa le 19^e jour de novembre 2004

Richard A. Wagner
Ogilvy Renault

APPENDICE XVII

SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INDUSTRIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD

Les branches de production canadiennes des textiles et des vêtements, comme leurs homologues des États-Unis et du Mexique, sont classées conformément au Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Le Canada, le Mexique et les États-Unis ont adopté conjointement le SCIAN en 1997 dans le contexte de l'ALÉNA. Cette classification vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle des trois pays ainsi qu'un cadre statistique commun dans le but de faciliter l'analyse des trois économies. Les branches de production de textiles et de vêtements sont désignées sous les appellations **Usines de textiles (SCIAN 313)** et **Fabrication de vêtements (SCIAN 315)**, respectivement.

- Les **Usines de textiles (SCIAN 313)** regroupent les établissements suivants :

Usines de fibres, de filés et de fils	(SCIAN 313110)
Usines de tissus larges	(SCIAN 313210)
Usines de tissus étroits et de broderies Schiffli	(SCIAN 313220)
Usines de non-tissés	(SCIAN 313230)
Usines de tricots	(SCIAN 313240)
Finissage de textiles et de tissus	(SCIAN 313310)
Revêtement de tissus	(SCIAN 313320)
- La **Fabrication de vêtements (SCIAN 315)** regroupe les établissements suivants :

Usines de bas et de chaussettes	(SCIAN 315110)
Autres usines de tricotage de vêtements	(SCIAN 315190)
Fabrication à forfait de vêtements coupés-cousus	(SCIAN 315210)
- Fabrication de vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons :	
Sous-vêtements et vêtements de nuit	(SCIAN 315221)
Complets, manteaux et pardessus coupés-cousus	(SCIAN 315222)
Chemises	(SCIAN 315226)
Pantalons et jeans	(SCIAN 315227)
Autres vêtements	(SCIAN 315229)
- Fabrication de vêtements coupés-cousus pour femmes et filles :	
Lingerie, vêtements de détente et vêtements de nuit	(SCIAN 315231)
Blouses et chemises	(SCIAN 315232)
Confection de robes	(SCIAN 315233)
Tailleurs, manteaux, vestons ajustés et jupes	(SCIAN 315234)
Autres vêtements	(SCIAN 315239)
- Autres :	
Vêtements coupés-cousus pour bébés	(SCIAN 315291)
Vêtements en fourrure et en cuir	(SCIAN 315292)
Tous les autres vêtements coupés-cousus	(SCIAN 315299)
Accessoires vestimentaires et autres vêtements	(SCIAN 315990)

APPENDICE XVIII**PERSONNEL DU TRIBUNAL QUI A PARTICIPÉ À LA SAISINE****DIRECTION DE LA RECHERCHE****Directeur de la recherche**

Réal Roy

Gestionnaires de la recherche

Paul Berlinguette

Audrey Chapman

Agents de la recherche

Pierre Gatto

Rhonda Heintzman

Shawn Jeffrey

Chef, Recherches statistiques

Shiu-Yeu Li

Statisticienne

Martine Gagon

SERVICES JURIDIQUES**Conseiller pour le Tribunal**

Éric Wildhaber

SECRÉTARIAT**Greffière adjointe**

Gillian E. Burnett

Agent du greffe

Stéphanie Doré

Services de rédaction-révision

Suzanne Cullen

Lynne Assad

Françoise Lalonde

Monique Menard

Danielle Lefebvre

Hélène Gagnon